

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 20, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 20 JUIN 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 25 — June 20, 2009

Government House	1788
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1791
Appointments	1814
Notice of vacancies	1818
Parliament	
House of Commons	1823
Bills assented to	1823
Commissions	1824
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1831
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1837
(including amendments to existing regulations)	
Index	1873
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 25 — Le 20 juin 2009

Résidence du Gouverneur général	1788
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1791
Nominations	1814
Avis de postes vacants	1818
Parlement	
Chambre des communes	1823
Projets de loi sanctionnés	1823
Commissions	1824
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1831
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1837
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1875
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable Michaëlle Jean, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (Military Division) as follows:

*Meritorious Service Medal
(Military Division)*

LIEUTENANT-COLONEL LYNDON ANDERSON, M.S.M.
(AUSTRALIAN ARMY)
Queensland and Brisbane, Australia

Lieutenant-Colonel Anderson displayed exceptional dedication to duty as the Australian defence adviser to Canada from December 2005 to September 2008. He has worked diligently to build close partnerships with Canadian Forces leaders. His untiring efforts have facilitated a strong operational relationship between the Australian Defence Force and the Canadian Forces, both in Canada and in Afghanistan.

*Meritorious Service Medal
(Military Division)*

COLONEL STEVEN M. CZEPIGA, M.S.M. (Retired)
(UNITED STATES ARMY)
Nokomis, Florida and West Haven, Connecticut,
United States of America

From June 2005 to September 2008, Colonel Czepiga has consistently exhibited a high standard of professionalism in the performance of his duties as the U.S. Army attaché in Canada. Working tirelessly to ensure the closest co-operation between Canadian and American armed forces in Afghanistan, he has greatly contributed to the positioning of the Canadian Forces for current operational challenges. His expertise and initiative have brought great honour to the United States Army and to Canada.

*Meritorious Service Medal
(Military Division)*

CHIEF PETTY OFFICER 1ST CLASS MICHAEL PATRICK
GOURLEY, M.M.M., M.S.M., C.D.
Dartmouth and Halifax, Nova Scotia

Chief Petty Officer 1st Class Gourley was deployed to the Persian Gulf as the coxswain aboard HMCS *Charlottetown* from December 2007 to April 2008. His organizational skills ensured the ship's seamless integration into a United States carrier strike group. His leadership and steadfast dedication enhanced both the operational readiness of the ship and the morale of the crew. Chief Petty Officer 1st Class Gourley's outstanding efforts played a vital role in the ship's notable contribution to the campaign against terrorism.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

La gouverneure générale, la très honorable Michaëlle Jean, selon la recommandation du chef d'état-major de la défense, a décerné les Décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LE LIEUTENANT-COLONEL LYNDON ANDERSON, M.S.M.
(ARMÉE AUSTRALIENNE)
Queensland et Brisbane, Australie

Le lieutenant-colonel Anderson a fait preuve d'un dévouement exceptionnel lors de son affectation au Canada à titre de conseiller en matière de défense pour l'Australie, de décembre 2005 à septembre 2008. Il a travaillé sans relâche à établir des liens étroits avec les dirigeants des Forces canadiennes, ainsi qu'à assurer une étroite collaboration entre les forces armées canadiennes et australiennes, tant au Canada qu'en Afghanistan.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LE COLONEL STEVEN M. CZEPIGA, M.S.M. (retraité)
(ARMÉE AMÉRICAINE)
Nokomis, Floride et West Haven, Connecticut,
États-Unis d'Amérique

De juin 2005 à septembre 2008, le colonel Czepiga a constamment fait preuve d'un haut niveau de professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions d'attaché militaire au Canada. Il a travaillé sans relâche à assurer une étroite collaboration entre les forces armées canadiennes et américaines en Afghanistan et a grandement contribué à définir le rôle des Forces canadiennes face aux enjeux opérationnels actuels. Son expertise et ses initiatives ont fait honneur à l'Armée américaine et au Canada.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LE PREMIER MAÎTRE DE 1^{RE} CLASSE MICHAEL PATRICK
GOURLEY, M.M.M., M.S.M., C.D.
Dartmouth et Halifax (Nouvelle-Écosse)

Le premier maître de 1^{re} classe Gourley a été déployé dans le golfe Persique en tant que capitaine d'armes à bord du NCSM *Charlottetown*, de décembre 2007 à avril 2008. Grâce à ses compétences organisationnelles, l'intégration de ce navire à la force aéronavale d'attaque des États-Unis s'est opérée sans heurts. Le leadership et le zèle constant dont il a fait preuve ont permis d'améliorer non seulement l'état de préparation opérationnelle, mais également le moral de l'équipage. Par ses actions, le premier maître de 1^{re} classe Gourley a joué un rôle crucial dans la remarquable contribution que ce navire a apportée à la campagne contre le terrorisme.

*Meritorious Service Medal
(Military Division)*

MAJOR TREVOR GOSSELIN, M.S.M., C.D.
North York, Ontario, and Dawson Creek, British Columbia

Major Gosselin commanded the Battle Group Tank Squadron in Afghanistan, from August 2007 to March 2008. During numerous combat missions, his personal example and dedication united soldiers from different units into a seamless fighting force. His extensive knowledge of armour capabilities, limitations and tactics was key to the successful introduction of new equipment to theatre. Major Gosselin's inspirational leadership and tactical acumen enhanced his squadron's combat effectiveness.

*Meritorious Service Medal
(Military Division)*

MAJOR CHRISTOPHER ROBIN HENDERSON, M.S.M., C.D.
Ottawa, Ontario, and Halifax, Nova Scotia

Major Henderson was deployed to Afghanistan as the officer commanding C Company, from February to August 2007. Responsible for establishing security in the Panjwayi district, he conducted highly effective counter-insurgency operations and earned the trust and respect of the local population. His mentorship of Afghan National Security forces greatly improved their operational effectiveness. In the face of adversity, his unwavering leadership ensured a Canadian presence in the district.

*Meritorious Service Medal
(Military Division)*

COLONEL BERND HORN, O.M.M., M.S.M., C.D.
Ottawa, Ontario, and Montréal, Quebec

Between 2004 and 2007, during his tenure as director of the Canadian Forces Leadership Institute, Colonel Horn developed this organization into a nationally and internationally recognized centre of military leadership, professionalism and ethics. He also conducted a successful worldwide outreach program to share Canadian Forces concepts with military and academic audiences around the world, while bringing back best practices to benefit Canadian conceptual and doctrine development.

*Meritorious Service Medal
(Military Division)*

COMMANDER JOSEPH HONORÉ PATRICK ST-DENIS,
M.S.M., C.D. (Retired)
Victoria, British Columbia

As commander of Task Force Arabian Sea from November 2007 to May 2008, Commander St-Denis demonstrated exceptional professionalism and dedication. While commanding HMCS *Charlottetown*, he conducted maritime interdiction

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LE MAJOR TREVOR GOSSELIN, M.S.M., C.D.
North York (Ontario) et Dawson Creek (Colombie-Britannique)

Le major Gosselin a commandé l'escadron de chars du groupement tactique en Afghanistan, du mois d'août 2007 au mois de mars 2008. Lors de plusieurs missions de combat, son leadership et son dévouement exemplaires ont facilité l'unification de différentes unités en une seule force de combat. Le succès avec lequel le nouvel équipement a été amené dans le théâtre d'opérations est attribuable à ses vastes connaissances sur les capacités, les contraintes et les tactiques propres aux blindés. Par son inspiration et son sens aigu de la tactique, le major Gosselin a accru l'efficacité au combat de son escadron.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LE MAJOR CHRISTOPHER ROBIN HENDERSON,
M.S.M., C.D.
Ottawa (Ontario) et Halifax (Nouvelle-Écosse)

Le major Henderson a été déployé en Afghanistan en qualité de commandant de la Compagnie C, de février à août 2007. Chargé d'établir la sécurité dans le district de Panjwayi, il a mené des opérations anti-insurrectionnelles d'une très grande efficacité, ce qui lui a mérité la confiance et le respect de la population locale. Son mentorat auprès des Forces de sécurité nationale afghanes a permis d'améliorer considérablement leur efficacité opérationnelle. Par son leadership, et malgré de nombreuses embûches, il a assuré une présence canadienne dans le district.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LE COLONEL BERND HORN, O.M.M., M.S.M., C.D.
Ottawa (Ontario) et Montréal (Québec)

De 2004 à 2007, alors qu'il était directeur de l'Institut de leadership des forces canadiennes, le colonel Horn a fait de cette organisation un centre de leadership, de professionnalisme et d'éthique militaires, réputé tant au pays qu'ailleurs dans le monde. Il a également dirigé avec succès un programme de diffusion à portée internationale s'adressant à divers auditoires. Ce programme présente les concepts propres aux Forces canadiennes et emprunte des pratiques exemplaires d'ailleurs pour améliorer le développement conceptuel et doctrinaire de l'armée canadienne.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LE CAPITAINE DE FRÉGATE JOSEPH HONORÉ PATRICK
ST-DENIS, M.S.M., C.D. (retraité)
Victoria (Colombie-Britannique)

En tant que commandant de la Force opérationnelle de la mer d'Oman, de novembre 2007 à mai 2008, le capitaine de frégate St-Denis a fait preuve de professionnalisme et de dévouement. Au commandement du NCSM *Charlottetown*, il a dirigé des

operations that successfully reduced terrorist activities in the area, bringing great honour to Canada.

opérations d'interdiction en mer qui ont entraîné une diminution des activités terroristes dans la région, faisant ainsi grand honneur au Canada.

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[25-1-o]

[25-1-o]

GOVERNMENT NOTICES*(Erratum)***DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to publish Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Program Rules and Guidance for Project Proponents and Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Program Rules for Verification and Guidance for Verification Bodies as two of three proposed guides under Canada's Offset System for Greenhouse Gases

Notice is hereby given that in the above notice of intent published on pages 1698 and 1699 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 24, dated Saturday, June 13, 2009, the Internet address in the second paragraph should be replaced with the following: www.ec.gc.ca/creditscompensatoires-offsets/default.asp?lang=En&n=92CA76F4-1.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of tenth release of technical information relevant to substances identified in the Challenge

Whereas the Government of Canada published on Saturday, December 9, 2006, in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 140, No. 49, the *Notice of intent to develop and implement measures to assess and manage the risks posed by certain substances to the health of Canadians and their environment* in which it highlights how it intends to address approximately 200 chemical substances identified as high priorities for action,

Notice is hereby given that the Government of Canada is releasing the technical documentation relevant to the 12 substances listed in section 3 of Schedule 1 to this notice. The Government of Canada challenges interested parties to submit the specific information detailed in the technical documentation.

The technical documentation and associated deadlines for submission of information are available via the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). They may also be obtained by contacting the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), DSL.SurveyCo@ec.gc.ca (email), 1-888-228-0530 or 819-956-9313 (telephone).

A notice concerning a survey for certain substances listed in section 3 of Schedule 1 to this notice is simultaneously published under paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* in this edition of the *Canada Gazette*, Part I.

AVIS DU GOUVERNEMENT*(Erratum)***MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de publier le Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet et Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications, deux des trois guides prévus dans le cadre du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre

Avis est par les présentes donné que dans l'avis d'intention publié aux pages 1698 et 1699 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 143, n° 24, en date du samedi 13 juin 2009, l'adresse du site Internet dans le deuxième paragraphe devrait être remplacée par ce qui suit : www.ec.gc.ca/creditscompensatoires-offsets/default.asp?lang=Fr&n=92CA76F4-1.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de dixième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi

Attendu que le gouvernement du Canada a publié le samedi 9 décembre 2006, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, n° 49, l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'évaluation et de gestion des risques que certaines substances présentent pour la santé des Canadiens et leur environnement* dans lequel il souligne les moyens qu'il a l'intention de prendre pour gérer environ 200 substances chimiques considérées comme des priorités élevées pour suivi,

Avis est par les présentes donné que le gouvernement du Canada publie la documentation technique se rapportant aux 12 substances énumérées à la partie 3 de l'annexe 1 de l'avis. Le gouvernement du Canada défie les parties intéressées de présenter les renseignements indiqués dans la documentation technique pour ces substances.

La documentation technique et les dates limites pour la présentation des renseignements sont disponibles à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). On peut aussi les obtenir en communiquant avec la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou au 819-953-4936 (télécopieur), DSL.SurveyCo@ec.gc.ca (courriel), 1-888-228-0530 ou 819-956-9313 (téléphone).

Un avis concernant une enquête sur certaines substances énumérées à la partie 3 de l'annexe 1 du présent avis est publié simultanément conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans le présent numéro de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

In accordance with section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Chemicals, Air and Water Directorate
On behalf of the Minister of Health

Conformément à l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général intérimaire
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction des produits chimiques, de l'air et de l'eau
KAREN LLOYD
Au nom du ministre de la Santé

SCHEDULE 1

Plan for the assessment and management of certain substances on the *Domestic Substances List* and list of Batch 10 Challenge substances

1. Background

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) required that the Government review some 23 000 *Domestic Substances List* (DSL) substances to determine whether they have certain characteristics which indicate that the Government should assess the risks that may be associated with their continued use in Canada. The Government completed this exercise — called categorization — in September 2006. Categorization provided a new information baseline on all identified substances, one that will allow the Government of Canada to work with its partners to achieve tangible results that protect Canadians and the environment.

The Ministers of the Environment and of Health (the Ministers) published on December 9, 2006, in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 140, No. 49, the *Notice of intent to develop and implement measures to assess and manage the risks posed by certain substances to the health of Canadians and their environment*. The notice indicated that approximately 200 of the 4 300 chemical substances identified by the categorization exercise are high priorities for action under the initiative known as the Challenge because

- the Ministers consider that evidence that a substance is both persistent and bioaccumulative (according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*), when combined with evidence of toxicity and release into the environment, can lead to harmful ecological impacts. This indicates that the substance meets the criterion in paragraph 64(a) of CEPA 1999;
- the Ministers consider that where there is evidence that a substance for which the critical health effect is assumed to have no threshold — i.e. a mutagenic carcinogen — it is assumed that there is a probability of harm to human health at any level of exposure, and therefore indicates that the substance meets the criterion in paragraph 64(c) of CEPA 1999;
- the Ministers consider that evidence that a substance exhibits carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity, or

ANNEXE 1

Plan d'évaluation et de gestion de certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* et liste des substances du lot 10 identifiées dans le Défi

1. Contexte

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] exigeait que le gouvernement examine quelque 23 000 substances inscrites sur la *Liste intérieure* pour déterminer si elles possèdent certaines caractéristiques indiquant que le gouvernement devrait évaluer les risques qui peuvent être reliés à leur utilisation continue au Canada. Le gouvernement a terminé cet exercice, appelé catégorisation, en septembre 2006. La catégorisation a fourni, au sujet de toutes les substances identifiées, de nouvelles données de base qui permettront au gouvernement du Canada de collaborer avec ses partenaires pour obtenir des résultats tangibles qui contribuent à protéger les Canadiens et l'environnement.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé (les ministres) ont publié le samedi 9 décembre 2006, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, n° 49, l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'évaluation et de gestion des risques que certaines substances présentent pour la santé des Canadiens et leur environnement*. Cet avis montrait qu'environ 200 des 4 300 substances chimiques identifiées lors de l'exercice de la catégorisation sont des priorités élevées pour suivi dans le cadre de l'initiative du Défi, et ce, pour les raisons suivantes :

- Les ministres considèrent que la preuve qu'une substance est à la fois persistante et bioaccumulable (au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*), lorsqu'elle s'ajoute à la preuve de sa toxicité et de son rejet dans l'environnement, peut donner lieu à des effets écologiques nocifs, ce qui indique que la substance satisfait au critère de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999);
- Les ministres estiment que lorsqu'il est prouvé qu'une substance pour laquelle l'effet critique sur la santé n'a probablement pas de seuil, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un agent cancérigène mutagène, il est présumé qu'elle produit probablement un effet sur la santé humaine à n'importe quel niveau d'exposition, ce qui montre donc que la substance satisfait au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999);

reproductive toxicity, and a high likelihood of exposure to individuals in Canada, indicates that the substance may meet the criterion in paragraph 64(c) of CEPA 1999; and

- these substances are believed to be in commerce or of commercial interest in Canada.

This notice also outlines the measures the Ministers intend to take regarding these substances to further protect the health of Canadians and the environment. These measures will

- improve, where possible, persistence and/or bioaccumulation information;
- identify industrial best practices in order to set benchmarks for risk management, product stewardship, and virtual elimination; and
- collect information on environmental release, exposure, substance and/or product use.

In so doing, the Ministers will make timely risk management interventions that minimize the risk of serious or irreversible harm associated with the above substances.

Pursuant to paragraph 74(a) of the Act, the Ministers are required to conduct a screening assessment of the substances categorized under subsection 73(1) to determine if they meet the criteria established in section 64 of the Act.

The Ministers have documented for each of the 12 Batch 10 Challenge substances the categorization information in their possession and have prepared documentation which (a) summarizes the scientific information and any relevant uncertainties, (b) specifies the information necessary for improved decision-making and, where appropriate, requires submission of this data using section 71, and (c) outlines how this information will be used in decisions.

Information deemed necessary for improved decision-making is being gathered via section 71 of CEPA 1999. Additional information regarding the scientific properties of these substances, or best management practices associated with the use of these substances that is deemed beneficial by interested stakeholders, will be collected as detailed in the technical documentation available via the Government of Canada Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). The absence of new information will not preclude the Ministers from issuing a decision that safeguards human health and the environment.

2. Timelines

If new information for the 12 substances listed below is not received by December 17, 2009, then by no later than March 27, 2010, the Ministers will open a 60-day public comment period under subsection 77(1) on (a) the draft screening assessment and (b) the proposal to pursue one of the measures as specified under subsection 77(2).

If new information is received by December 17, 2009, that information will be considered and, by no later than June 26, 2010, the Ministers will open a 60-day public comment period under subsection 77(1) on (a) the draft screening assessment and (b) their proposal to pursue one of the measures as specified under subsection 77(2) and, where applicable, the implementation of virtual elimination under subsection 65(3) as specified under subsection 77(2).

- Les ministres estiment en outre que la preuve qu'une substance est cancérigène, mutagène ou toxique pour le développement ou la reproduction, conjuguée à une forte probabilité d'exposition de la population au Canada, dénote que la substance peut satisfaire au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999);
- Ces substances sont supposées être commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada.

Cet avis décrit aussi les mesures que les ministres ont l'intention de prendre au sujet de ces substances pour protéger davantage la santé des Canadiens et l'environnement. Ces mesures consisteront à :

- améliorer, dans la mesure du possible, les renseignements concernant la persistance ou la bioaccumulation;
- définir les meilleures pratiques industrielles de manière à baliser la gestion des risques, la bonne gestion des produits et la quasi-élimination;
- recueillir des renseignements sur les rejets dans l'environnement, sur l'exposition ou sur l'utilisation des substances ou de leurs produits.

De cette façon, les ministres feront des interventions rapides en matière de gestion des risques qui réduiront au minimum le risque d'effets néfastes graves ou irréversibles associé aux substances susmentionnées.

Conformément à l'alinéa 74a) de la Loi, les ministres doivent effectuer une évaluation préalable des substances classées en vertu du paragraphe 73(1) pour déterminer si elles répondent aux critères précisés à l'article 64 de la Loi.

Pour chacune des 12 substances du lot 10 identifiées dans le Défi, les ministres ont étayé l'information de la catégorisation en leur possession et ont préparé de la documentation qui a) résume les données scientifiques et toutes les incertitudes pertinentes, b) spécifie l'information nécessaire à l'amélioration de la prise de décisions et, au besoin, demande la présentation de ces données en vertu de l'article 71, et c) indique comment cette information sera utilisée dans les décisions.

L'information jugée nécessaire pour améliorer la prise de décisions est obtenue en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). L'information supplémentaire concernant les propriétés scientifiques de ces substances ou les meilleures pratiques de gestion reliées à l'utilisation de ces substances, qui est jugée utile par les intervenants intéressés, sera obtenue tel qu'il est indiqué dans la documentation technique disponible dans le site Web des substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) du gouvernement du Canada. L'absence de nouvelles données n'empêchera pas les ministres de prendre une décision qui contribue à protéger la santé humaine et l'environnement.

2. Échéanciers

Si de nouvelles données concernant les 12 substances énumérées ci-dessous ne sont pas reçues avant le 17 décembre 2009, les ministres accorderont, au plus tard le 27 mars 2010, une période de commentaires publics de 60 jours en vertu du paragraphe 77(1), laquelle portera sur a) l'évaluation préalable et b) la proposition visant à appliquer l'une des mesures énoncées au paragraphe 77(2).

Si de nouvelles données sont reçues avant le 17 décembre 2009, elles seront prises en compte et les ministres accorderont, au plus tard le 26 juin 2010, une période de commentaires publics de 60 jours, conformément au paragraphe 77(1), portant sur a) l'évaluation préalable et b) leur proposition visant à appliquer l'une des mesures mentionnées au paragraphe 77(2) et à réaliser, au besoin, la quasi-élimination en vertu du paragraphe 65(3) conformément au paragraphe 77(2).

Discussions with stakeholders on the development of the risk management approach, where applicable, will be initiated at the time of the subsection 77(1) publication. The Ministers will publish their final recommendation under subsection 77(6) by no later than September 25, 2010, where no new information was received during this call for information, and by no later than December 25, 2010, where new information was received during this call for information. A risk management approach, where applicable, will be available at that time outlining actions which the Government proposes to take to protect Canadians and their environment from risks associated with these substances.

3. Batch 10 Challenge substances

A. Seven substances identified as persistent, bioaccumulative, and inherently toxic to non-human organisms and believed to be in commercial use in Canada

CAS No.	Substance Name
42739-61-7	Nickel, bis[2,3-bis(hydroxyimino)- <i>N</i> -(2-méthoxyphényl)butanamidato]-
64365-17-9	Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with pentaerythritol
65997-06-0	Rosin, hydrogenated
65997-13-9	Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol
68648-53-3	Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with triethylene glycol
85702-90-5	2,9,11,13-Tetraazonadecanethioic acid, 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-, <i>S</i> -[3-(triméthoxysilyl)propyl] ester
124751-15-1*	Resin acids and Rosin acids, fumarated, barium salts

* Substances for which no response was received to the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 140, No. 9, under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, on March 4, 2006, but for which stakeholders indicated in their *Declaration of Non-Engagement* forms an interest in the substances.

B. Five substances identified as a high hazard to humans and a high likelihood of exposure to individuals in Canada

CAS No.	Substance Name
302-01-2 ¹	Hydrazine
330-54-1	Urea, <i>N'</i> -(3,4-dichlorophényl)- <i>N,N</i> -diméthyl-
7440-48-4	Cobalt
7646-79-9	Cobalt chloride
10124-43-3 ²	Sulfuric acid, cobalt(2+) salt (1:1)

¹ This substance did not meet the categorization criteria specified under section 73 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, but was determined to be a priority for assessment from a health perspective.

² Although CAS No. 10393-49-4 is not included in the Challenge, for the purpose of substance identification, two CAS Nos. for cobalt sulfate are included in the notice published under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). CAS No. 10124-43-3 is used for cobalt(II) sulfate, with a 1:1 cobalt-to-sulfate ratio, and CAS No. 10393-49-4 is used where the specific cobalt ion was not identified, or the ratio between the acid and cobalt is unknown.

Les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques, le cas échéant, seront entreprises à la date de publication en vertu du paragraphe 77(1). Les ministres publieront leur recommandation finale conformément au paragraphe 77(6) au plus tard le 25 septembre 2010, si de nouvelles données n'ont pas été reçues pendant cette demande de renseignements, et au plus tard le 25 décembre 2010, si de nouvelles données ont été reçues pendant cette demande de renseignements. À ce moment, une approche de gestion des risques, le cas échéant, sera disponible et décrira les mesures que le gouvernement entend prendre pour protéger les Canadiens et leur environnement contre les risques reliés à ces substances.

3. Substances chimiques du lot 10 identifiées dans le Défi

A. Sept substances jugées persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les organismes autres que les humains qui seraient commercialisées au Canada

N° CAS	Nom de la substance
42739-61-7	Bis[2,3-bis(hydroxyimino)- <i>N</i> -(2-méthoxyphényl)butyramidato]nickel
64365-17-9	Acides résiniques et acides colophaniques hydrogénés, esters avec le pentaérythritol
65997-06-0	Colophane hydrogénée
65997-13-9	Acides résiniques et acides colophaniques hydrogénés, esters avec le glycérol
68648-53-3	Acides résiniques et acides colophaniques hydrogénés, esters avec le triéthylèneglycol
85702-90-5	10,12-Dioxo-19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-2,9,11, 13-tétraazonadécane-thioate de <i>S</i> -[3-(triméthoxysilyl) propyle]
124751-15-1*	Acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum

* Substances pour lesquelles aucune réponse n'a été reçue à l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, n° 9, en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le 4 mars 2006, mais pour lesquelles des parties intéressées ont indiqué un intérêt dans le formulaire de *Déclaration de non-implication*.

B. Cinq substances jugées comme présentant un risque élevé pour les humains et une forte probabilité d'exposition de la population au Canada

N° CAS	Nom de la substance
302-01-2 ¹	Hydrazine
330-54-1	Diuron
7440-48-4	Cobalt
7646-79-9	Dichlorure de cobalt
10124-43-3 ²	Sulfate de cobalt

¹ Cette substance n'a pas répondu aux critères de la catégorisation énoncés à l'article 73 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, mais elle a été considérée comme prioritaire en ce qui concerne son évaluation du point de vue de la santé humaine.

² Malgré que le N° CAS 10393-49-4 ne soit pas inclus dans le Défi, deux N°s CAS pour le sulfate de cobalt sont insérés dans l'avis publié en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] pour les besoins d'identification de la substance. Le N° CAS 10124-43-3 est utilisé pour le sulfate de cobalt(II) avec un ratio cobalt-sulfate de 1:1 et le N° CAS 10393-49-4 est utilisé pour le sulfate de cobalt dont l'ion cobalt n'est pas spécifié ou le ratio cobalt-acide est inconnu.

EXPLANATORY NOTE

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) required the Minister of Health and the Minister of the Environment to categorize the approximately 23 000 substances on the *Domestic Substances List*. Based on the information obtained through the categorization process, a number of substances have been identified by the Ministers as high priorities for action. This includes substances

- that were found to meet all of the ecological categorization criteria, including persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity.

The Challenge initiative is meant to engage stakeholders to provide new information that could improve decision-making with respect to 200 substances identified as high priorities for action.

In accordance with section 76.1 of CEPA 1999, and in the absence of additional relevant information as a result of this Challenge, the Ministers are predisposed to conclude, through a screening assessment, that a substance satisfies the definition of toxic under section 64 of CEPA 1999 in that it “may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or may constitute a danger in Canada to human life or health.” As such, the Ministers may then recommend to the Governor in Council that this substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, with the intent of initiating the development of risk management measures taking into account socio-economic considerations. The measures will be subject to review in light of new scientific information, including monitoring and ongoing assessment activities.

The 200 Challenge substances are in commerce or believed to be in commerce in Canada. Should no information be forthcoming through this Challenge to confirm that a substance is in commerce in Canada, the Ministers may conclude, through a screening assessment, that this substance is not currently in commerce in Canada and that as such it may not satisfy the definition of toxic under section 64 of CEPA 1999. However, given the hazardous properties of these substances, there is concern that new activities for the substances that have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. It will be recommended that such substances be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of these substances in quantities greater than 100 kg/year is notified, and that ecological and human health risk assessments are conducted as specified in section 83 of the Act prior to the substances being introduced into Canada.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] exigeait que le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement catégorisent les quelque 23 000 substances figurant sur la *Liste intérieure*. En se fondant sur l'information obtenue dans le cadre du processus de catégorisation, les ministres ont jugé qu'une priorité élevée pour suivi devait être accordée à un certain nombre de substances, à savoir :

- celles dont on sait qu'elles satisfont à tous les critères de la catégorisation écologique, y compris la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, et qu'elles sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada;
- celles dont on sait qu'elles satisfont aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition ou qui présentent un risque d'exposition intermédiaire et dont on a jugé qu'elles constituaient un danger élevé pour la santé humaine en raison des preuves qui existent concernant leur cancérogénicité, leur mutagénicité et leur toxicité pour le développement et la reproduction.

L'initiative du Défi a pour but d'inciter les intervenants à fournir de nouveaux renseignements qui pourraient améliorer la prise de décisions au sujet de 200 substances auxquelles une priorité élevée pour le suivi a été accordée.

Conformément aux dispositions de l'article 76.1 de la LCPE (1999), et en l'absence d'autres renseignements pertinents fournis par le présent défi, les ministres sont prédisposés à conclure que, à la suite d'une évaluation préalable, une substance satisfait à la définition du terme « toxique » donnée à l'article 64 de la LCPE (1999) si elle « peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement et la diversité biologique ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines ». C'est pourquoi les ministres peuvent recommander au gouverneur en conseil l'ajout de cette substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) en vue d'entreprendre l'élaboration de mesures de gestion des risques qui tiennent compte des considérations socio-économiques. Ces mesures pourront être révisées à la lumière de nouvelles informations scientifiques, y compris la surveillance et les activités d'évaluation en cours.

Les 200 substances visées par le Défi sont commercialisées au Canada ou supposées l'être. Si les données fournies par le présent défi ne confirment pas la commercialisation d'une substance au Canada, les ministres pourront conclure, à la lumière d'une évaluation préalable, que cette substance n'est pas commercialisée au Canada. À ce titre, elle pourrait ne pas satisfaire à la définition du terme « toxique » donnée à l'article 64 de la LCPE (1999). Toutefois, en raison des propriétés dangereuses de ces substances, on craint que les nouvelles activités relatives à cette substance qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) pourraient faire en sorte que les substances satisfassent aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Il sera recommandé que ces substances soient assujetties aux dispositions du paragraphe 81(3) de la Loi ayant trait aux nouvelles activités importantes de sorte que toute nouvelle fabrication, importation ou utilisation des substances en quantités supérieures à 100 kg par année soit déclarée et que des évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement soient réalisées, conformément à l'article 83 de la Loi, avant que les substances soient introduites au Canada.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to Batch 10 Challenge substances

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether the substances listed in Schedule 1 to this notice are toxic or are capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, the listed substances, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in Schedule 3 to this notice, to provide that information no later than October 20, 2009, 3 p.m. Eastern Daylight Saving Time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of the DSL Surveys Co-ordinator, Chemicals Management Plan, Gatineau, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to the DSL Surveys Co-ordinator at the above address, 1-888-228-0530 or 819-956-9313 (telephone), 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), DSL.SurveyCo@ec.gc.ca (email).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit a request in writing to the Minister of the Environment, to the attention of the DSL Surveys Co-ordinator, Chemicals Management Plan, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

MARGARET KENNY

*Director General
Chemical Sectors Directorate*

GEORGE ENEI

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Batch 10 Challenge Substances

CAS RN ¹	Name of the substance	Formula	Synonyms
302-01-2	Hydrazine	H ₄ N ₂	diamine; diamide; nitrogen hydride
330-54-1	Urea, <i>N'</i> -(3,4-dichlorophenyl)- <i>N,N</i> -dimethyl	C ₉ H ₁₀ Cl ₂ N ₂ O	<i>N'</i> -(3,4-dichlorophenyl)- <i>N,N</i> -diméthylurée; 3-(3,4-dichlorophenyl)-1,1-diméthylurée; diuron
7440-48-4	Cobalt	Co	cobalt, element cobalt-59
7646-79-9	Cobalt chloride	Cl ₂ Co	cobalt dichloride; cobalt(II) chloride; cobaltous dichloride
10124-43-3 ²	Sulfuric acid, cobalt(2+) salt (1:1)	Co.H ₂ O ₄ S	cobalt sulfate; cobalt(II) sulfate; cobaltous sulfate

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant les substances du groupe 10 du Défi

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer si les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis sont effectivement ou potentiellement toxiques ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 20 octobre 2009, à 15 h, heure avancée de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées au Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur des enquêtes sur la LIS, Plan de gestion des produits chimiques, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec le coordonnateur des enquêtes sur la LIS à l'adresse susmentionnée, 1-888-228-0530 ou 819-956-9313 (téléphone), 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), DSL.SurveyCo@ec.gc.ca (courriel).

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne qui demande une telle prolongation doit présenter sa demande par écrit au Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur des enquêtes sur la LIS, Plan de gestion des produits chimiques, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

La directrice générale

Direction des secteurs des produits chimiques

MARGARET KENNY

Le directeur général intérimaire

Direction des sciences

et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Substances du groupe 10 du Défi

NE CAS ¹	Nom de la substance	Formule	Synonyme
302-01-2	Hydrazine	H ₄ N ₂	diamine; diamide; hydride d'azote
330-54-1	Diuron	C ₉ H ₁₀ Cl ₂ N ₂ O	1-(3,4-dichlorophényl)-3,3-diméthylurée <i>N'</i> -(3,4-dichlorophényl)- <i>N,N</i> -diméthylurée
7440-48-4	Cobalt	Co	cobalt élémentaire cobalt 59
7646-79-9	Dichlorure de cobalt	Cl ₂ Co	chlorure de cobalt(II) dichlorure cobalteux
10124-43-3 ²	Sulfate de cobalt	Co.H ₂ O ₄ S	sulfate de cobalt(II)

CAS RN ¹	Name of the substance	Formula	Synonyms
10393-49-4 ²	Sulfuric acid, cobalt salt	Co.xH ₂ O ₄ S	
42739-61-7	Nickel, bis[2,3-bis(hydroxyimino)-N-(2-methoxyphenyl)butanamidato]-	C ₂₂ H ₂₄ N ₆ NiO ₈	bis(2,3-bis(hydroxyimino)-N-(2-méthoxyphényl)butyramidato)nickel; nickel BHMB
64365-17-9	Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with pentaerythritol		hydrogenated rosin, pentaerythritol ester
65997-06-0	Rosin, hydrogenated		hydrogenated rosin
65997-13-9	Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol		hydrogenated rosin, disproportionated rosin, glycerol ester
68648-53-3	Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with triethylene glycol		hydrogenated rosin, triethylene glycol ester; resin acids, hydrogenated, esters with triethylene glycol
85702-90-5	2,9,11,13-Tetraazanadecanethioic acid, 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-, S-[3-(trimethoxysilyl)propyl] ester	C ₂₉ H ₅₄ N ₆ O ₈ SSi	S-(3-triméthoxysilyl)propyl 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-2,9,11,13-tetraazanadécanéthioate
124751-15-1	Resin acids and Rosin acids, fumarated, barium salts		rosin, fumarated, barium salt

NE CAS ¹	Nom de la substance	Formule	Synonyme
10393-49-4 ²	Acide sulfurique, sel de cobalt	Co.xH ₂ O ₄ S	
42739-61-7	Bis[2,3-bis(hydroxyimino)-N-(2-méthoxyphényl)butyramidato]nickel	C ₂₂ H ₂₄ N ₆ NiO ₈	nickel BHMB
64365-17-9	Acides résiniques et acides colophaniques hydrogénés, esters avec le pentaérythritol		acide résinique hydrogéné, esters avec le pentaérythritol; colophane hydrogénée, esters avec le pentaérythritol
65997-06-0	Colophane hydrogénée		
65997-13-9	Acides résiniques et acides colophaniques hydrogénés, esters avec le glycérol		Ester de glycérol de la colophane hydrogénée et de la colophane disproportionnée
68648-53-3	Acides résiniques et acides colophaniques hydrogénés, esters avec le triéthylène glycol		ester de triéthylène glycol de la colophane hydrogénée; acides résiniques hydrogénés, esters avec le triéthylène glycol
85702-90-5	10,12-Dioxo-19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-2,9,11,13-tetraazanadécanéthioate de S-[3-(triméthoxysilyl)propyle]	C ₂₉ H ₅₄ N ₆ O ₈ SSi	
124751-15-1	Acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum		Sel de baryum de la rosine, acide fumarique

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Although CAS RN 10393-49-4 is not included in the Challenge, for the purpose of substance identification, two CAS RN for cobalt sulfate are included in this notice. CAS RN 10124-43-3 is used for cobalt(II) sulfate, with a 1:1 cobalt-to-sulfate ratio, and CAS RN 10393-49-4 is used where the specific cobalt ion was not identified, or where the ratio between the acid and cobalt is unknown.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Bien que le NE CAS 10393-49-4 ne soit pas inclus dans le Défi, deux NE CAS pour le sulfate de cobalt sont insérés dans cet avis pour les besoins d'identification de la substance. Le NE CAS 10124-43-3 est utilisé pour sulfate de cobalt(II) avec un ratio cobalt-sulfate de 1:1 et le NE CAS 10393-49-4 est utilisé pour le sulfate de cobalt dont l'ion cobalt n'est pas spécifié ou lorsque le ratio cobalt-acide est inconnu.

SCHEDULE 2

Persons Required to Provide Information

- This notice applies to any person who,
 - during the 2006 calendar year, manufactured or imported a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item; or
 - during the 2006 calendar year, used a total quantity greater than 1 000 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, at any concentration.
- This notice does not apply to
 - a substance in transit through Canada; or
 - cobalt (CAS RN 7440-48-4) contained in steel or steel alloys that are imported or used.
- Respondents to this notice who
 - manufactured a substance listed in Schedule 1 to this notice shall complete sections 3, 4, 5, 8 and 9 in Schedule 3 to this notice;

ANNEXE 2

Personnes tenues de communiquer les renseignements

- Le présent avis s'applique à toute personne qui satisfait à l'un des critères suivants :
 - au cours de l'année civile 2006, elle a fabriqué ou importé une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé;
 - au cours de l'année civile 2006, elle a utilisé une quantité totale supérieure à 1 000 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé à n'importe quelle concentration.
- Le présent avis ne s'applique pas :
 - à la substance en transit au Canada;
 - au cobalt (NE CAS 7440-48-4) contenu dans l'acier ou dans des alliages d'acier importés ou utilisés.
- Le répondant au présent avis qui
 - a fabriqué une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis doit remplir les articles 3, 4, 5, 8 et 9 de l'annexe 3 du présent avis;

(b) imported a substance listed in Schedule 1 to this notice, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, shall complete sections 3, 4, 6, 8 and 9 in Schedule 3 to this notice; or

(c) used a substance listed in Schedule 1 to this notice, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, shall complete sections 3, 4, 7, 8 and 9 in Schedule 3 to this notice.

SCHEDULE 3

Information Required

1. The definitions in this section apply in this notice.

“calendar year” means a period of 12 consecutive months commencing on January 1.

“manufacture” includes the incidental production of a substance at any level of concentration as a result of the manufacturing, processing or other uses of other substances, mixtures, or products.

“manufactured item” means an item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design, including clothing, empty storage containers, electrical gear and appliances or parts thereof, office and consumer electronics or parts thereof, tiles, electrical wire, foam slabs or shapes and plastic film, pipes, tubes or profiles, plywood, brake linings, fibres, leather, paper, yarns, dyed fabric, matches, flares, photographic films, and batteries.

“mixture” means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are characterized in terms of their constituents (including paints, coating, solvent mixtures, azeotropic and zeotropic refrigerants, mixture that is under pressure and that is used for personal care, pharmaceutical, medical, household, laboratory, commercial or industrial).

“product” excludes mixture and manufactured item.

“use” excludes sale, distribution, and repackaging.

2. If the person subject to the notice is a company, response to the notice shall be submitted on a company-wide basis. The person will include information with respect to each facility in their single response on behalf of the entire company.

3. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

b) a importé une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, doit remplir les articles 3, 4, 6, 8 et 9 de l'annexe 3 du présent avis;

c) a utilisé une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, doit remplir les articles 3, 4, 7, 8 et 9 de l'annexe 3 du présent avis.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« année civile » Période de 12 mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier.

« article manufacturé » Article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie, notamment les vêtements, les contenants d'entreposage vides, les appareils électriques et domestiques ainsi que les pièces correspondantes, l'équipement électronique de bureau ou de consommateur ainsi que les pièces correspondantes, les carrelages, les fils électriques, les blocs ou les formes en mousse et les films plastiques, les tuyaux, les tubes ou les profilés, le contreplaqué, les garnitures de freins, les fibres, le cuir, le papier, les fils textiles, les tissus teints, les allumettes, les balises, les pellicules photographiques et les piles.

« fabriquer » Comprend la production fortuite d'une substance à tout niveau de concentration qui résulte de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'autres substances, de mélanges ou de produits.

« mélange » Combinaison de substances ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées, les hydrates et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en terme de leurs constituants (y compris les peintures, les revêtements, les mélanges de solvants, les réfrigérants azéotropiques et zéotropiques, et les mélanges sous pression utilisés pour soin personnel, pharmaceutique, médical, ménager, en laboratoire, commercial ou industriel).

« produit » Ce terme exclut mélange et article manufacturé.

« utiliser » Ce terme exclut la vente, la distribution et le emballage.

2. Si la personne sujette à cet avis est une entreprise, la réponse à cet avis doit être soumise à l'échelle de l'entreprise. La personne devra inclure les renseignements pour chacune des installations dans sa réponse unique au nom de toute l'entreprise.

3. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

Identification and Declaration Form — Batch 10 Challenge Substances - 2006

Identification

Name of the person (e.g. company): _____

Canadian head office street address (and mailing address, if different from the street address): _____

Federal business number³: _____

Contact name for CEPA 1999 section 71 notices: _____

Title of the contact: _____

Contact's street and mailing addresses (if different from above): _____

Telephone number: _____ Fax number (if any): _____

Email (if any): _____

Request for Confidentiality

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I request that the following parts of the information that I am submitting be treated as confidential. (Specify the parts [e.g. sections, tables] of the information that you request be treated as confidential and include the reason for your request.)

I do not request that the information that I am submitting be treated as confidential and I consent to it being released without restriction.

I declare that the information that I am submitting is accurate and complete.

Name (print)

Title

Signature

Date of signature

Provide the information no later than October 20, 2009, 3 p.m. Eastern Daylight Saving Time to
Minister of the Environment, to the attention of the DSL Surveys Co-ordinator
Chemicals Management Plan
Gatineau QC K1A 0H3

Telephone: 1-888-228-0530 or 819-956-9313 — Fax: 1-800-410-4314 or 819-953-4936 — Email: DSL.SurveyCo@ec.gc.ca

³ Federal business number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax; importer/exporter account number; payroll (source) deductions (trust accounts); or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms is the Federal business number.

Formulaire d'identification et de déclaration — Substances du groupe 10 du Défi - 2006Identification

Nom de la personne (par exemple le nom de l'entreprise) : _____

Adresse municipale du siège social de l'entreprise au Canada (et l'adresse postale si elle diffère de l'adresse municipale) :

_____Numéro d'entreprise fédéral³ : _____

Nom du répondant pour les avis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) : _____

Titre du répondant : _____

Adresses municipale et postale du répondant (si différentes de celles ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (s'il existe) : _____

Courriel (s'il existe) : _____

Demande de confidentialité

- En vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, je demande que les parties suivantes des renseignements fournis soient considérées comme confidentielles. (*Préciser la partie [par exemple les articles, les tableaux] des renseignements et inclure les motifs de votre décision.*)

- Je ne demande pas que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels et je consens à ce qu'ils soient communiqués sans restriction.

Je déclare que les renseignements fournis sont exacts et complets.

Nom (en lettres moulées)_____
Titre_____
Signature_____
Date de la signature

Fournir les renseignements au plus tard le 20 octobre 2009, à 15 h, heure avancée de l'Est au :
Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur des enquêtes sur la LIS
Plan de gestion des produits chimiques
Gatineau QC K1A 0H3
Téléphone : 1-888-228-0530 ou 819-956-9313 — Télécopieur : 1-800-410-4314 ou 819-953-4936
Courriel : DSL.SurveyCo@ec.gc.ca

³ Le numéro d'entreprise fédéral est le numéro d'inscription à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à toute entreprise canadienne qui s'inscrit à au moins un des comptes suivants : impôt sur le revenu des sociétés; importations-exportations; retenues (comptes en fiducie) salariales (à la source); taxe sur les produits et services. Ce numéro paraît sur tous les formulaires émis à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres de la série apparaissant sur les formulaires constituent le numéro d'entreprise.

4. For each substance listed in Schedule 1, that a person manufactured, imported or used, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, during the 2006 calendar year, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ of the substance that was manufactured, imported or used;
- (b) the name of the substance that was manufactured, imported or used;
- (c) the total quantity of the substance that was manufactured, reported in kilograms (rounded to the nearest kilogram, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kilograms, if greater than 1 000 kg);
- (d) the total quantity of the substance that was imported, reported in kilograms (rounded to the nearest kilogram, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kilograms, if greater than 1 000 kg), including the substance contained in a mixture, a product or a manufactured item;
- (e) the total quantity of the substance that was used, reported in kilograms (rounded to the nearest kilogram, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kilograms, if greater than 1 000 kg), including the substance contained in a mixture, a product or a manufactured item; and
- (f) the applicable six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code(s) that applies to the person or company as it relates to their activity with the substance or to the mixture, product or manufactured item containing the substance.

4. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2006, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ de la substance fabriquée, importée ou utilisée;
- b) le nom de la substance fabriquée, importée ou utilisée;
- c) la quantité totale de la substance fabriquée, en kilogrammes (arrondie au kilogramme près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kilogrammes près, si plus grande que 1 000 kg);
- d) la quantité totale de la substance importée, en kilogrammes (arrondie au kilogramme près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kilogrammes près, si plus grande que 1 000 kg), y compris la substance présente dans un mélange, un produit ou un article manufacturé;
- e) la quantité totale de la substance utilisée, en kilogrammes (arrondie au kilogramme près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kilogrammes près, si plus grande que 1 000 kg), y compris la substance présente dans un mélange, un produit ou un article manufacturé;
- f) le ou les code(s) appropriés à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) correspondant à l'activité faite par la personne ou l'entreprise de la substance, y compris la substance présente dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

CAS RN ¹ of the substance (a)	Name of substance (b)	Total quantity in kg (rounded to the nearest kg, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kg, if greater than 1 000 kg)			NAICS ² code(s) (f)
		Manufactured in 2006 (c)	Imported in 2006 (d)	Used in 2006 (e)	

² A list of six-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes is available at the following Statistics Canada Internet site: www.statcan.ca/english/Subjects/Standard/naics/2007/naics07-menu.htm. Note that the NAICS code(s) Internet address is case sensitive.

Attach supplementary sheets if necessary.

NE CAS ¹ de la substance (a)	Nom de la substance (b)	Quantité totale, en kg (arrondi au kg près, si moins de 1 000 kg; arrondi à la centaine de kg près, si plus grande que 1 000 kg)			Code(s) du SCIAN ² (f)
		Fabriquée en 2006 (c)	Importée en 2006 (d)	Utilisée en 2006 (e)	

² Une liste de code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est disponible à l'adresse Internet de Statistique Canada suivante : www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/naics/2007/naics07-menu_f.htm. Notez que l'adresse Internet exige de distinguer les majuscules des minuscules.

Au besoin, utiliser une autre feuille.

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

6. (1) For each substance listed in Schedule 1, that a person imported whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, during the 2006 calendar year, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ of the substance that was imported;
- (b) the type of mixture, product, or manufactured item that was imported, if applicable;
- (c) the concentration or range of concentrations of the substance as a weight percentage in the mixture, product, or manufactured item;
- (d) the applicable use pattern code associated with the substance or the substance in the mixture, in the product or in the manufactured item, set out in section 10;
- (e) the quantity of the substance, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item that was imported for each use pattern code, reported in kilograms (rounded to the nearest kilogram, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kilograms, if greater than 1 000 kg); and
- (f) the top five trade names representing the highest aggregate quantity of substances in each entry identified in paragraph (b), if applicable.

6. (1) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, qu'une personne a importée au cours de l'année civile 2006, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ de la substance importée;
- b) le type de mélange, de produit ou d'article manufacturé importés, le cas échéant;
- c) la concentration ou la plage de concentrations de la substance, en pourcentage en poids, dans le mélange, le produit ou l'article manufacturé;
- d) le code d'utilisation approprié, mentionné à l'article 10, associé à la substance, y compris la substance présente dans le mélange, le produit ou l'article manufacturé;
- e) la quantité de la substance importée, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, en kilogrammes (arrondie au kilogramme près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kilogrammes près, si plus grande que 1 000 kg), pour chaque code d'utilisation;
- f) les cinq marques de commerce dont les quantités totales de la substance sont les plus élevées pour chaque inscription identifiée à l'alinéa b), le cas échéant.

CAS RN ¹ of the substance that was imported (a)	Type of mixture, product, or manufactured item, if applicable (b)	Concentration or range of concentrations of the substance by weight (w/w%) (c)	Use pattern code (set out in section 10) (d)	Quantity imported for each use pattern code of the substance in kg (rounded to the nearest kg, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kg, if greater than 1 000 kg) (e)	Top five trade names representing the highest aggregate quantity of substances in each entry identified in paragraph (b), if applicable (f)

Attach supplementary sheets, if necessary.

NE CAS ¹ de la substance importée (a)	Type de mélange, de produit ou d'article manufacturé, le cas échéant (b)	Concentration ou plage de concentrations de la substance (% en poids) (c)	Code d'utilisation (mentionné à l'article 10) (d)	Quantité de la substance importée, en kg (arrondie au kg près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kg près, si plus grande que 1 000 kg), pour chaque code d'utilisation (e)	Les cinq marques de commerce dont les quantités totales de la substance sont les plus élevées pour chaque inscription identifiée à l'alinéa b), le cas échéant (f)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

6. (2) For each substance listed in Schedule 1, that a person imported whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, and sold to a person in Canada during the 2006 calendar year, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ of the substance that was imported and sold to a person in Canada;
- (b) the name, head office street and mailing addresses, and telephone number of a maximum of 20 persons in Canada to whom the largest quantity of the substance including the substance contained in the mixture, the product and the manufactured item was sold; and
- (c) the total quantity, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item that was sold to each person identified in paragraph (b), reported in kilograms (rounded to the nearest kilogram, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kilograms, if greater than 1 000 kg).

6. (2) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, qu'une personne a importée et vendue à une personne au Canada au cours de l'année civile 2006, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ de la substance importée et vendue à une personne au Canada;
- b) les nom, adresses municipale et postale du siège social et numéro de téléphone d'un maximum de 20 personnes au Canada à qui les plus grandes quantités de la substance incluant la substance présente dans un mélange, un produit ou un article manufacturé ont été vendues;
- c) la quantité totale de la substance, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, en kilogrammes (arrondie au kilogramme près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kilogrammes près, si plus grande que 1 000 kg), vendue à chaque personne identifiée à l'alinéa b).

CAS RN ¹ of the substance that was imported and sold (a)	Name, head office street and mailing addresses, and telephone number of a maximum of 20 persons in Canada to whom the largest quantity was sold (b)	Total quantity sold to each person identified in paragraph (b) of the substance in kg (rounded to the nearest kg, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kg, if greater than 1 000 kg) (c)

Attach supplementary sheets, if necessary.

NE CAS ¹ de la substance importée et vendue (a)	Nom, adresses municipale et postale du siège social et numéro de téléphone d'un maximum de 20 personnes au Canada à qui les plus grandes quantités ont été vendues (b)	Quantité totale de la substance, en kg (arrondie au kg près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kg près, si plus grande que 1 000 kg), vendue à chaque personne identifiée à l'alinéa b) (c)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

7. (1) For each substance listed in Schedule 1, that a person used, whether alone, in a mixture, in a product, or in a manufactured item, during the 2006 calendar year, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ of the substance that was used;
- (b) the type of mixture, product, or manufactured item that was used, if applicable;
- (c) the concentration or range of concentrations of the substance as a weight percentage in the mixture, product, or manufactured item;
- (d) the name and head office street and mailing addresses of the supplier;
- (e) the applicable use pattern code associated with the substance or the substance in the mixture, in the product, or in the manufactured item, set out in section 10; and
- (f) the quantity of the substance, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item that was used for each use pattern code, reported in kilograms (rounded to the nearest kilogram, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kilograms, if greater than 1 000 kg).

7. (1) Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, qu'une personne a utilisée au cours de l'année civile 2006, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ de la substance utilisée;
- b) le type de mélange, de produit ou d'article manufacturé utilisés, le cas échéant;
- c) la concentration ou la plage de concentrations de la substance, en pourcentage en poids, dans le mélange, le produit ou l'article manufacturé;
- d) le nom et les adresses municipale et postale du siège social du fournisseur;
- e) le code d'utilisation approprié, mentionné à l'article 10, associé à la substance, y compris la substance présente dans le mélange, le produit ou l'article manufacturé;
- f) la quantité de la substance utilisée, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, en kilogrammes (arrondie au kilogramme près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kilogrammes près, si plus grande que 1 000 kg), pour chaque code d'utilisation.

CAS RN ¹ of the substance that was used (a)	Type of mixture, product, or manufactured item, if applicable (b)	Concentration or range of concentrations of the substance by weight (w/w%) (c)	Name and head office street and mailing addresses of the supplier (d)	Use pattern code (set out in section 10) (e)	Quantity used for each use pattern code of the substance, in kg (rounded to the nearest kg, if less than 1 000 kg; rounded to the nearest hundred kg, if greater than 1 000 kg) (f)

Attach supplementary sheets, if necessary.

NE CAS ¹ de la substance utilisée (a)	Type de mélange, de produit ou d'article manufacturé, le cas échéant (b)	Concentration ou plage de concentrations de la substance (% en poids) (c)	Nom et adresses municipale et postale du siège social du fournisseur (d)	Code d'utilisation (mentionné à l'article 10) (e)	Quantité de la substance utilisée, en kg (arrondie au kg près, si moins de 1 000 kg; arrondie à la centaine de kg près, si plus grande que 1 000 kg), pour chaque code d'utilisation (f)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

7. (2) For each substance and use pattern code listed in subsection 7(1) during the 2006 calendar year, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ that was reported in subsection 7(1);
- (b) the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item;
- (c) the concentration or range of concentrations of the substance as a weight percentage in the known or anticipated final mixture, product or manufactured item; and
- (d) whether the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item is intended for sale to the general public, indicate "yes" or "no."

7. (2) Pour chacune des substances et code d'utilisation inscrits au paragraphe 7(1) au cours de l'année civile 2006, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ indiqué au paragraphe 7(1);
- b) la substance, le mélange, le produit ou l'article manufacturé final connu ou prévu;
- c) la concentration ou la plage de concentrations de la substance, en pourcentage en poids, dans l'usage final connu ou prévu du mélange, du produit ou de l'article manufacturé;
- d) indiquer par « oui » ou « non », si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé est destiné à la vente au grand public.

CAS RN ¹ that was reported in subsection 7(1) (a)	Known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item (b)	Concentration or range of concentrations of the substance by weight (w/w %) in the known or anticipated final mixture, product or manufactured item (c)	Whether the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item is intended for sale to the general public, indicate "yes" or "no" (d)

Attach supplementary sheets, if necessary.

NE CAS ¹ indiqué au paragraphe 7(1) (a)	Substance, mélange, produit ou article manufacturé final connu ou prévu (b)	Concentration ou plage de concentrations de la substance (% en poids) dans l'usage final ou prévu du mélange, du produit ou de l'article manufacturé (c)	Indiquer par « oui » ou « non », si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé est destiné à la vente au grand public (d)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

8. For each substance listed in Schedule 1, that a person manufactured, imported or used, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, during the 2006 calendar year, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ of the substance that was manufactured, imported or used;

8. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2006, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ de la substance fabriquée, importée ou utilisée;

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

(b) the name and street and mailing addresses of the facility where the substance was manufactured or used, or to where it was imported;

(c) the total quantity of the substance, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, that was released from the facility to air, water (including discharge to surface water or wastewater collection or treatment system) or land (including underground injection and discharge to groundwater), reported in kilograms (rounded to the nearest kilogram);

(d) the source of releases to air, water or land;

(e) the physical state of the substance released; and

(f) the total quantity of the substance, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, that was transferred to an off-site hazardous or non-hazardous waste management facility, reported in kilograms (rounded to the nearest kilogram).

b) le nom et les adresses municipale et postale de l'installation où la substance a été fabriquée ou utilisée, ou le lieu où elle a été importée;

c) la quantité totale en kilogrammes (arrondie au kilogramme près) de la substance, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, rejetée de l'installation dans l'air, l'eau (y compris les déversements dans les plans d'eau, les systèmes de collecte des eaux usées et les installations de traitement des eaux usées) ou le sol (y compris les injections souterraines et les décharges dans les eaux souterraines);

d) la source du rejet dans l'air, l'eau ou le sol;

e) l'état physique de la substance rejetée;

f) la quantité totale, en kilogrammes (arrondie au kilogramme près), de la substance, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, transférée à une installation extérieure de gestion des déchets dangereux ou des déchets non dangereux.

CAS RN ¹ of the substance (a)	Facility name and street and mailing addresses (b)	Total quantity in kg (rounded to the nearest kg) released to (c)			Source of release to air, water or land (d)	Physical state of the substance (e)	Total quantity in kg (rounded to the nearest kg) transferred to an off-site waste management facility (f)	
		Air	Water	Land			Hazardous waste	Non-hazardous waste

Attach supplementary sheets, if necessary.

NE CAS ¹ de la substance (a)	Nom et adresses municipale et postale de l'installation (b)	Quantité totale, en kg (arrondie au kg près), rejetée (c)			Source du rejet dans l'air, l'eau ou le sol (d)	État physique de la substance rejetée (e)	Quantité totale, en kg (arrondie au kg près), transférée à une installation extérieure de gestion des déchets (f)	
		Air	Eau	Sol			Déchets dangereux	Déchets non dangereux

Au besoin, utiliser une autre feuille.

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

9. For each substance listed in Schedule 1, that a person manufactured, imported or used, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, during the 2006 calendar year, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ of the substance that was manufactured, imported or used;
- (b) a description of the procedures, policies or technological solutions put in place to prevent or minimize releases of the substance to the environment or the potential exposure of individuals in Canada to the substance, if applicable;
- (c) studies or data that measure the effectiveness of the procedures, policies or technological solutions reported in paragraph (b) [provide a list describing each study if more than five studies exist]; and
- (d) studies or data that measure the exposure to the substance of individuals in Canada or of the environment (for example, concentrations in air, water, soil, or sediment, and releases of the substance from final mixtures, products, or manufactured items) [provide a list describing each study if more than five studies exist].

9. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, seule, en mélange, en produit ou présente dans un article manufacturé, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2006, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ de la substance fabriquée, importée ou utilisée;
- b) une description des procédures, des politiques mises en place ou des solutions technologiques pour prévenir ou minimiser les rejets de la substance dans l'environnement ou l'exposition possible des individus à la substance au Canada, le cas échéant;
- c) les études ou les données évaluant l'efficacité des procédures, des politiques ou des solutions technologiques identifiées à l'alinéa b) [fournir une liste descriptive de chaque étude s'il en existe plus de cinq];
- d) les études ou les données évaluant l'exposition des individus au Canada ou de l'environnement par la substance (par exemple, concentrations dans l'air, l'eau, le sol ou les sédiments, rejets de la substance provenant de l'usage final des mélanges, des produits ou des articles manufacturés) [fournir une liste descriptive de chaque étude s'il en existe plus de cinq].

CAS RN ¹ of the substance (a)	Procedures, policies or technological solutions put in place to prevent or minimize releases of the substance to the environment or the potential exposure of individuals in Canada to the substance, if applicable (b)	Studies or data that measure the effectiveness of the procedures, policies or technological solutions reported in paragraph (b) (c)	Studies or data that measure the exposure to the substance of individuals in Canada or of the environment (d)

Attach supplementary sheets, if necessary.

NE CAS ¹ de la substance (a)	Procédures, politiques ou solutions technologiques pour prévenir ou minimiser les rejets de la substance dans l'environnement ou l'exposition possible des individus à la substance au Canada, le cas échéant (b)	Études ou données évaluant l'efficacité des procédures, des politiques ou des solutions technologiques identifiées à l'alinéa b) (c)	Études ou données évaluant l'exposition des individus au Canada ou de l'environnement par la substance (d)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

10. For the purposes of sections 5, 6 and 7, the following are the use pattern codes and their corresponding applications:

Use Pattern Codes and Corresponding Applications

<u>Code</u>	<u>Application</u>
01	Research and development
02	Recycling
03	Destruction and waste disposal
04	Absorbent - adsorbent
05	Abrasive
06	Adhesive - binder - sealant - filler
07	Analytical reagent
08	Antifreeze - coolant - de-icer
09	Antioxidant - corrosion inhibitor - tarnish inhibitor - scavenger - antiscaling agent
10	Catalyst - accelerator - initiator - activator
11	Catalyst support - chromatography support
12	Chemical intermediate - organic
13	Chemical intermediate - inorganic, organometallic
14	Coagulant - coalescent
15	Colourant - pigment - stain - dye - ink
16	Defoamer - emulsion breaker
17	Drilling mud additive - oil recovery agent - oil well treating agent
18	Fertilizer
19	Finishing agent
20	Flame retardant - fire extinguishing agent
21	Flocculating - precipitating - clarifying agent
22	Flotation agent
23	Formulation component
24	Fragrance - perfume - deodorizer - flavouring agent
25	Fuel - fuel additive
26	Functional fluid, e.g. hydraulic, dielectric, or their additives
27	Humectant - dewatering aid - dehumidifier - dehydrating agent
28	Ion exchange agent
29	Lubricating agent - lubricant additive - mould release agent
30	Monomer
31	Oxidizing agent
32	Paint - coating additive
33	Pesticide - herbicide - biocide - disinfectant - repellent - attractant
34	Photosensitive agent - fluorescent agent - brightener - UV absorber
35	Plasticizer
36	Polymer additive
37	Polymer, component of an article
38	Polymer, component of a formulation
39	Polymer, crosslinking agent
40	Propellant - blowing agent
41	Preservative
42	Processing aid
43	Reducing agent
44	Refrigerant
45	Sequestering agent
46	Solvent - carrier
47	Stripper - etcher - discharge printing agent - de-inker
48	Surfactant - detergent - emulsifier - wetting agent - dispersant
49	Tarnish remover - rust remover - descaling agent
50	Viscosity adjuster
51	Water repellent - drainage aid
52	Water or waste treatment chemical
53	Residuals

10. Aux fins des articles 5, 6 et 7, les codes d'utilisation pertinents et leur description correspondante sont les suivants :

Codes d'utilisation et leur description correspondante

<u>Code</u>	<u>Utilisation</u>
01	Recherche et développement
02	Recyclage
03	Destruction et élimination des déchets
04	Absorbant - adsorbant
05	Abrasif
06	Adhésif - liant - matériau d'étanchéité - bouche-pores
07	Réactif analytique
08	Antigel - agent de refroidissement - dégivreur
09	Antioxydant - inhibiteur de corrosion - inhibiteur de décoloration - dégraisseur - agent pour prévenir l'écaillage
10	Catalyseur - accélérateur - initiateur - activateur
11	Support de catalyseur - support chromatographique
12	Intermédiaire chimique - organique
13	Intermédiaire chimique - inorganique, organométallique
14	Coagulant - agent coalescent
15	Colorant - pigment - teinture - encre
16	Agent antimousse - agent de rupture d'émulsion
17	Additif de boue de forage - agent de récupération d'huile - agent de traitement de puits de pétrole
18	Engrais
19	Agent de finition
20	Produit ignifuge - agent extincteur
21	Agent de floculation - de précipitation - clarifiant
22	Agent de flottation
23	Composant de formulation
24	Fragrance - parfum - désodorisant - aromatisant
25	Carburant - additif de carburant
26	Fluide fonctionnel (par exemple hydraulique, diélectrique ou additifs)
27	Humidifiant - agent d'assèchement - déshumidifiant - déshydratant
28	Agent d'échange d'ions
29	Agent de lubrification - additif de lubrification - démolant
30	Monomère
31	Agent oxydant
32	Peinture - additif d'enrobage
33	Pesticide - herbicide - biocide - désinfectant - répulsif - attractif
34	Agent photosensible - agent fluorescent - brillant - absorbant d'UV
35	Plastifiant
36	Additif de polymérisation
37	Polymère - composant d'un article
38	Polymère - composant d'une formulation
39	Polymère - agent de réticulation
40	Propulseur - gonflant
41	Agent préservatif
42	Agent technologique
43	Agent réducteur
44	Agent réfrigérant
45	Séquestrant
46	Solvant - véhiculeur
47	Décapant - graveur - agent d'impression par enlèvement - solvant pour encre
48	Surfactant - détergent - émulsifiant - agent mouillant - dispersant
49	Décapant pour ternissures - décapant à rouille - agent de décalaminage
50	Ajusteur de viscosité
51	Apprêt d'hydrofugation - agent de drainage
52	Produit chimique pour le traitement des déchets ou de l'eau
53	Résidus

<table border="0"> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Code</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Application</u></th> </tr> <tr> <td>54</td> <td>Incidental production</td> </tr> <tr> <td>99</td> <td>Other (specify)</td> </tr> </table>	<u>Code</u>	<u>Application</u>	54	Incidental production	99	Other (specify)	<table border="0"> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Code</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Utilisation</u></th> </tr> <tr> <td>54</td> <td>Production imprévue</td> </tr> <tr> <td>99</td> <td>Autre (précisez)</td> </tr> </table>	<u>Code</u>	<u>Utilisation</u>	54	Production imprévue	99	Autre (précisez)
<u>Code</u>	<u>Application</u>												
54	Incidental production												
99	Other (specify)												
<u>Code</u>	<u>Utilisation</u>												
54	Production imprévue												
99	Autre (précisez)												

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) have published on December 9, 2006, in the *Canada Gazette*, Part I, the *Notice of intent to develop and implement measures to assess and manage the risks posed by certain substances to the health of Canadians and their environment*. The Ministers will implement a series of measures regarding certain substances to further protect the health of individuals in Canada and the environment from the potential effects of exposure to these substances. These measures apply to the substances identified by categorization of the *Domestic Substances List* as being

- (a) persistent, bioaccumulative and inherently toxic to the environment and that are known to be in commerce in Canada; and/or
- (b) a high hazard to humans and as having a high likelihood of exposure to individuals in Canada.

The Ministers will implement a series of measures regarding these substances to further protect the health of individuals in Canada and the environment from the potential effects associated with exposure to these substances. These measures will

- improve, where possible, persistence and/or bioaccumulation information;
- identify industrial best practices in order to set benchmarks for risk management, product stewardship and virtual elimination; and
- collect environmental release, exposure, substance and/or product use information.

The notice of intent, published on December 9, 2006, covered a list of 193 substances on which information will be required on a quarterly basis within the next three years. This notice, pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, requires information for the tenth batch, consisting of 12 substances. This information will assist the Ministers to complete the assessment as to whether or not the substances meet the criteria set out in section 64 of the Act, to understand the use of the substances, to assess the need for controls and to improve the information available for decision making.

With respect to the cobalt sulfate, two CAS RN are used in commerce to identify this substance. For the purpose of substance identification in this notice, both CAS RN for cobalt sulfate are included. The CAS RN 10124-43-3 is used for cobalt(II) sulfate, with a 1:1 cobalt-to-sulfate ratio, and the CAS RN 10393-49-4 is used where the specific cobalt ion was not identified, or the ratio between the acid and cobalt is unknown.

This notice is published in the *Canada Gazette*, Part I, under paragraph 71(1)(b) of the Act. This notice requires the persons to whom it applies to provide certain information on their activities with respect to the substances listed in Schedule 1 to this notice.

Pursuant to subsection 71(3) of the Act, every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The time specified in this notice is October 20, 2009, 3 p.m. Eastern Daylight Saving Time.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Les ministres de l'Environnement et de la Santé (les ministres) ont publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'évaluation et de gestion des risques que certaines substances présentent pour la santé des Canadiens et leur environnement*. Les ministres appliqueront une série de mesures afin de mieux protéger la santé de la population ainsi que l'environnement des effets possibles d'une exposition à ces substances. Ces mesures s'appliquent aux substances pour lesquelles il a été déterminé au moment de la catégorisation de la *Liste intérieure* :

- a) qu'elles sont persistantes, bioaccumulables et présentent une toxicité intrinsèque pour l'environnement et qui sont aussi commercialisées au Canada;
- b) qu'elles présentent un grave danger pour les humains et une probabilité élevée d'exposition des particuliers au Canada.

Les ministres appliqueront une série de mesures afin de mieux protéger la santé de la population ainsi que l'environnement des effets possibles d'une exposition à ces substances. Ces mesures :

- compléteront si possible l'information sur leur persistance ou sur leur bioaccumulation;
- définiront les meilleures pratiques industrielles, de manière à baliser la gestion des risques, la bonne gestion des produits et la quasi-élimination;
- permettront de recueillir des renseignements sur l'utilisation des substances ou de leurs produits, sur les rejets dans l'environnement et sur l'exposition.

L'avis d'intention, publié le 9 décembre 2006, comprend une liste de 193 substances sur lesquelles des renseignements seront requis sur une base trimestrielle au cours des trois prochaines années. Cet avis, en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, oblige de fournir les renseignements sur le dixième groupe composé de 12 substances. Ces renseignements aideront les ministres à compléter l'évaluation en déterminant si les substances satisfont ou non aux critères de l'article 64 de la Loi, à comprendre les utilisations des substances, à apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et à améliorer la prise de décisions.

Concernant le sulfate de cobalt, deux NE CAS sont utilisés dans le commerce pour identifier la substance. Pour les besoins d'identification de la substance dans cet avis, les deux NE CAS pour le sulfate de cobalt sont insérés. Le NE CAS 10124-43-3 est utilisé pour le sulfate de cobalt(II) avec un ratio cobalt-sulfate de 1:1 et le NE CAS 10393-49-4 est utilisé pour le sulfate de cobalt dont l'ion cobalt n'est pas spécifié ou le ratio cobalt-acide est inconnu.

Le présent avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la Loi. Le présent avis oblige les personnes qui y sont désignées à fournir certains renseignements sur leurs activités mettant en cause les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis.

En vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent avis est le 20 octobre 2009, à 15 h, heure avancée de l'Est.

Persons who do not meet the requirements to respond may complete a *Declaration of Non-Engagement* form for the notice. Receipt of this form will allow the Government of Canada to remove the name of these persons from further mailings pertaining to that notice. This form is available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

Persons, including companies, who have a current or future interest in any Challenge substances, may identify themselves as a “stakeholder” for the substance. Please identify the substances of interest to your company and specify your activity or potential activity with the substance (import, manufacture, use). You will be included in any future mailings regarding section 71 notices applicable for these substances and may be contacted for further information regarding your activity/interest in these substances. The *Declaration of Stakeholder Interest* form is available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

The Ministers are also inviting the submission of additional information that is deemed beneficial by interested stakeholders, relating to the extent and nature of the management/stewardship of substances listed under the Challenge. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use this substance whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item.

A questionnaire is available which provides a detailed template as an example for the submission of this information. Guidance on how to respond to the Challenge questionnaire is also available. Copies of the stakeholder form, questionnaire and associated guidance are available on the Government of Canada Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

Compliance with the Act is mandatory. Subsection 272(1) of the Act provides that

272. (1) Every person commits an offence who contravenes
- (a) a provision of this Act or the regulations;
 - (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
 - (c) an order or a direction made under this Act;

Subsection 272(2) of the Act provides that

272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of the Act provides that

273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,
- (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
 - (b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of the Act provides that

Toute personne qui n'est pas tenue de répondre à l'avis peut remplir la *Déclaration de non-implication*. À la réception de cette déclaration, le gouvernement du Canada pourra rayer le nom de cette personne de la liste de distribution de futurs envois reliés à cet avis. Cette déclaration est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.substanceschimiques.gc.ca.

Les personnes, y compris les entreprises, qui ont un intérêt à l'égard des activités actuelles ou futures associées à des substances du Défi, peuvent s'inscrire comme intervenants. Veuillez mentionner les substances d'intérêt pour votre entreprise et indiquer votre activité ou activité potentielle avec la substance (importation, fabrication, utilisation). En ajoutant votre nom à la liste de distribution, vous pourriez être amenés à répondre à de futurs avis en vertu de l'article 71 ou être sollicités à fournir des renseignements sur vos activités avec ces substances. Le formulaire *Déclaration des parties intéressées* est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.substanceschimiques.gc.ca.

Les ministres demandent également de fournir des renseignements supplémentaires jugés utiles par les intervenants intéressés concernant la portée et la nature de la gestion ou de la gérance des substances énumérées dans le Défi. Les organisations qui pourraient être intéressées à fournir des renseignements supplémentaires en réponse à cette invitation sont celles qui ont fabriqué, importé, exporté ou utilisé la substance, seule ou dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

Il existe un questionnaire fournissant un modèle détaillé pour présenter cette information. Il existe aussi un document d'orientation sur la façon de remplir ce questionnaire. La déclaration des parties intéressées, le questionnaire et le document d'orientation connexe sont présentés sur le site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques au www.substanceschimiques.gc.ca.

L'observation de la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(1) de la Loi prévoit :

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient à ce qui suit :
- a) à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi;

Le paragraphe 272(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De plus, le paragraphe 273(1) de la Loi prévoit en ce qui concerne les renseignements faux ou trompeurs, ce qui suit :

273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements :
- a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
 - b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and
- (d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The above provisions of the Act have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of the Act, the official version of the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the official versions of Acts of Parliament.

For additional information on the Act and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at enforcement.environmental@ec.gc.ca. A copy of the Policy is available at the following Internet address: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/policies.

Provide your information no later than October 20, 2009, 3 p.m. Eastern Daylight Saving Time to the Minister of the Environment, to the attention of the DSL Surveys Co-ordinator, Chemicals Management Plan, Gatineau, Quebec K1A 0H3. An electronic copy of this notice is available at the following Internet addresses: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/notices or www.chemicalsubstances.gc.ca.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of identification of the eleventh batch of substances in the Challenge

Whereas the Government of Canada published on Saturday, December 9, 2006, in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 140, No. 49, the *Notice of intent to develop and implement measures to assess and manage the risks posed by certain substances to the health of Canadians and their environment* in which it is highlighted how it intends to address approximately 200 chemical substances identified as high priorities for action;

Whereas the Government of Canada published on Saturday, May 12, 2007, in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 141, No. 19, the *Notice of identification of the third batch and the next proposed batches of the remaining substances in the Challenge*, where the proposed substances for the tenth batch were subject to a 120-day public comment period; and

Whereas no comments were received on the proposed substances for the tenth batch,

273. (2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;
- d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

Les dispositions susmentionnées de la Loi ont été reproduites uniquement pour la commodité du lecteur. En cas de divergence entre les dispositions susmentionnées et le libellé de la Loi, le texte de la Loi prévaut. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, le lecteur doit consulter les versions officielles des lois du Parlement.

Pour tout renseignement additionnel sur la Loi et la *Politique d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi à l'adresse enforcement.environmental@ec.gc.ca. Une copie de la Politique est disponible à l'adresse Internet suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/policies.

Fournir les renseignements au plus tard le 20 octobre 2009, à 15 h, heure avancée de l'Est à l'adresse suivante : Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur des enquêtes sur la LIS, Plan de gestion des produits chimiques, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Une copie électronique du présent avis est disponible aux adresses Internet suivantes : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/notices ou www.substanceschimiques.gc.ca.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de divulgation du onzième lot de substances visées par le Défi

Attendu que le gouvernement du Canada a publié le samedi 9 décembre 2006, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, n° 49, l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'évaluation et de gestion des risques que certaines substances présentent pour la santé des Canadiens et leur environnement* dans lequel il souligne les moyens qu'il a l'intention de prendre pour gérer environ 200 substances chimiques considérées comme des priorités élevées pour suivi;

Attendu que le gouvernement du Canada a publié le samedi 12 mai 2007, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 141, n° 19, l'*Avis de divulgation du troisième lot et les prochains lots provisoires de substances visées par le Défi* où les substances proposées pour le dixième lot ont fait l'objet d'une période de commentaires publics de 120 jours;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été reçu concernant les substances proposées pour le dixième lot,

Notice is hereby given that the Government of Canada intends to publish in September 2009 technical documentation on the 16 substances assigned for the eleventh batch, listed in Schedule 1 to this notice, and will subsequently challenge interested parties to submit the specific information detailed in the technical documentation.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Chemicals, Air and Water Directorate
On behalf of the Minister of Health

Avis est par les présentes donné que le gouvernement du Canada compte publier, en septembre 2009, la documentation technique sur les 16 substances désignées pour le lot 11, qui sont énumérées à l'annexe 1 du présent avis, et qu'il demandera par la suite aux parties intéressées de lui présenter les renseignements indiqués dans cette documentation.

Le directeur général intérimaire
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction des produits chimiques, de l'air et de l'eau
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

SCHEDULE 1

1. Background

The table below describes when the relevant technical documentation was released for the first 10 batches of substances.

Batch	Date of release	Publication in the Canada Gazette, Part I	Notice title
1	February 3, 2007	Vol. 141, No. 5	Notice of first release of technical information relevant to substances identified in the Challenge
2	May 12, 2007	Vol. 141, No. 19	Notice of second release of technical information relevant to substances identified in the Challenge
3	August 18, 2007	Vol. 141, No. 33	Notice of third release of technical information relevant to substances identified in the Challenge
4	November 17, 2007	Vol. 141, No. 46	Notice of fourth release of technical information relevant to substances identified in the Challenge
5	February 16, 2008	Vol. 142, No. 7	Notice of fifth release of technical information relevant to substances identified in the Challenge
6	May 31, 2008	Vol. 142, No. 22	Notice of sixth release of technical information relevant to substances identified in the Challenge
7	August 30, 2008	Vol. 142, No. 35	Notice of seventh release of technical information relevant to substances identified in the Challenge
8	January 31, 2009	Vol. 143, No. 5	Notice of eighth release of technical information relevant to substances identified in the Challenge

ANNEXE 1

1. Contexte

Les lancements de documentation technique sont résumés dans le tableau suivant pour les substances des 10 premiers lots.

Lot	Date du lancement	Publication dans la Partie I de la Gazette du Canada	Titre de l'avis
1	3 février 2007	vol. 141, n° 5	Avis de première divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi
2	12 mai 2007	vol. 141, n° 19	Avis de deuxième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi
3	18 août 2007	vol. 141, n° 33	Avis de troisième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi
4	17 novembre 2007	vol. 141, n° 46	Avis de quatrième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi
5	16 février 2008	vol. 142, n° 7	Avis de cinquième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi
6	31 mai 2008	vol. 142, n° 22	Avis de sixième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi
7	30 août 2008	vol. 142, n° 35	Avis de septième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi
8	31 janvier 2009	vol. 143, n° 5	Avis de huitième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi

Batch	Date of release	Publication in the Canada Gazette, Part I	Notice title
9	March 14, 2009	Vol. 143, No. 11	<i>Notice of ninth release of technical information relevant to substances identified in the Challenge</i>
10	June 20, 2009	Vol. 143, No. 25	<i>Notice of tenth release of technical information relevant to substances identified in the Challenge</i>

2. Batch 11 Challenge substances

A. Substances identified as persistent, bioaccumulative, and inherently toxic to non-human organisms and believed to be in commercial use in Canada

CAS No.	Substance name
603-33-8*	Bismuthine, triphenyl-
10448-09-6*	Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl-
40615-36-9*	Benzene, 1,1'-(chlorophenylmethylene)bis[4-methoxy-
64111-81-5*	Phenol, 2-phenoxy-, trichloro deriv.
68412-48-6	2-Propanone, reaction products with diphenylamine
68478-45-5	1,4-Benzenediamine, <i>N,N'</i> -mixed tolyl and xylyl derivs.
68952-02-3	Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl,hydroxy-terminated
68953-84-4	1,4-Benzenediamine, <i>N,N'</i> -mixed Ph and tolyl derivs.
69430-47-3	Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethyldisiloxane
70900-21-9	Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated
125328-28-1*	Phenol, 4,4 -(1-methylethylidene)bis-, reaction products with hexakis(methoxymethyl)melamine

* Substance for which no response was received to the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 140, No. 9, under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, on March 4, 2006, but for which stakeholders indicated in their *Declaration of Non-Engagement* forms an interest in the substance.

B. Substances identified as a high hazard to humans and presenting a high likelihood of exposure to individuals in Canada

CAS No.	Substance name
98-01-1	2-Furancarboxaldehyde
103-23-1	Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester
107-22-2	Ethanedial
140-88-5	2-Propenoic acid, ethyl ester
149-57-5	Hexanoic acid, 2-ethyl-

[25-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Bateman, The Hon./L'hon. Nancy
 Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
 July 27 to 31, 2009/Du 27 au 31 juillet 2009

Lot	Date du lancement	Publication dans la Partie I de la Gazette du Canada	Titre de l'avis
9	14 mars 2009	vol. 143, n° 11	<i>Avis de neuvième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi</i>
10	20 juin 2009	vol. 143, n° 25	<i>Avis de dixième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi</i>

2. Substances du onzième lot du Défi

A. Substances jugées persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les organismes autres que les humains qui seraient commercialisées au Canada

N° CAS	Nom de la substance
603-33-8*	Triphénylbismuth
10448-09-6*	Heptaméthylphénylcyclotétrasiloxane
40615-36-9*	1,1'-(Chlorophénylméthylène)bis(4-méthoxybenzène)
64111-81-5*	Phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv.
68412-48-6	Acétone, produits de réaction avec la dianiline
68478-45-5	Benzène-1,4-diamine, dérivés <i>N,N'</i> -(tolylés et de xylylés) mixtes
68952-02-3	3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle
68953-84-4	Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de <i>N,N'</i> -(phényle et tolyle)
69430-47-3	Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes et le 1,1,3,3-tétraméthylidisiloxane
70900-21-9	Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène
125328-28-1*	4,4'-Isopropylidènediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélamine

* Substance pour laquelle aucune réponse n'a été reçue à la suite de l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 140, n° 9, en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le 4 mars 2006, mais pour laquelle des parties intéressées ont indiqué leur intérêt pour cette substance dans le formulaire de *Déclaration de non implication*.

B. Substances identifiées comme présentant un risque élevé pour les humains et une forte probabilité d'exposition de la population au Canada

N° CAS	Nom de la substance
98-01-1	2-Furaldéhyde
103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)
107-22-2	Glyoxal
140-88-5	Acrylate d'éthyle
149-57-5	Acide 2-éthylhexanoïque

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2009-879

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Beaudet, André
National Battlefields Commission/Commission des champs de bataille nationaux
Secretary/Secrétaire

2009-927

Bureau, Yvon
Québec Port Authority/Administration portuaire de Québec
Director/Administrateur

2009-860

Cameron, The Hon./L'hon. Margaret
Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de
Terre-Neuve-et-Labrador
June 10 to 13, 2009/Du 10 au 13 juin 2009

2009-918

Fadden, Richard
Canadian Security Intelligence Service/Service canadien du renseignement de
sécurité
Director/Directeur

2009-858

Lynch, Kevin G.
Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada
Member/Membre

Instrument of Advice dated May 11, 2009
Instrument d'avis en date du 11 mai 2009

June 11, 2009

Le 11 juin 2009

DIANE BÉLANGER
Acting Manager

La gestionnaire par intérim
DIANE BÉLANGER

[25-1-o]

[25-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

RADIOCOMMUNICATION ACT

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Notice No. DGTP-005-09 — Spectrum Utilization Policy,
Technical and Licensing Requirements for Wireless Broadband
Services (WBS) in the Band 3650-3700 MHz (*SP 3650 MHz*)

Avis n° DGTP-005-09 — Politique d'utilisation du spectre et
exigences techniques relatives à la délivrance des licences
pour les services à large bande sans fil (SLBSF) dans la
bande 3 650-3 700 MHz (*SP 3650 MHz*)

Intent

Objet

The purpose of this notice is to announce the release of the
above-mentioned spectrum document to accommodate WBS in
the band 3650-3700 MHz.

Le présent avis a pour but d'annoncer la publication du docu-
ment susmentionné pour répondre aux besoins des services à
large bande sans fil (SLBSF) dans la bande 3 650-3 700 MHz.

Background

Contexte

In September 2003, Industry Canada released the *Policy and
Licensing Procedures for the Auction of Spectrum Licences in the
2300 MHz and 3500 MHz Bands* (DGRB-003-03) and later auc-
tioned 175 MHz in the band 3475-3650 MHz. At that time, the
Department indicated that there was a strong possibility that
the United States would deploy licence-exempt devices in the
band 3650-3700 MHz.

En septembre 2003, le Ministère a publié le document *Politi-
que et procédures pour la délivrance de licences de spectre par
enchère dans les bandes de fréquences de 2 300 et de 3 500 MHz*
(DGRB-003-03) pour ensuite attribuer aux enchères 175 MHz
dans la bande 3 475-3 650 MHz. À l'époque, le Ministère a indi-
qué qu'il y avait une forte possibilité que les États-Unis dé-
ploient des dispositifs exempts de licence dans la bande 3 650-
3 700 MHz.

In October 2004, the Department published its *Revisions to
Spectrum Utilization Policies in the 3-30 GHz Frequency Range
and Further Consultation* (DGTP-008-04). In this paper, the De-
partment requested comments on whether to make the band 3650-
3700 MHz available for licence-exempt applications. Comments
were also sought on the types of systems and services that could
be implemented in the band and, noting the availability of li-
censed spectrum in the adjacent bands, whether there was a re-
quirement to continue the designation for licensed services.

En octobre 2004, le Ministère a publié le document *Révisions
aux Politiques d'utilisation du spectre dans la gamme de fréquen-
ces 3-30 GHz et consultation supplémentaire* (DGTP-008-04).
Dans ce document, le Ministère a sollicité des commentaires
pour déterminer s'il fallait rendre la bande 3 650-3 700 MHz
disponible aux applications exemptes de licence. Le Ministère a
également sollicité des commentaires sur les types de systèmes et
de services pouvant être mis en œuvre dans cette bande et,
compte tenu de la disponibilité de fréquences autorisées dans les
bandes voisines, pour déterminer s'il fallait continuer la désigna-
tion de services sous licence dans la bande.

In August 2006, the Department released the *Proposed Spec-
trum Utilization Policy, Technical and Licensing Requirements*

En août 2006, le Ministère a publié le document *Projet de poli-
tique d'utilisation du spectre et exigences techniques relatives à*

for *Wireless Broadband Services (WBS) in the Band 3650-3700 MHz* (DGTP-006-06). The Department added a primary mobile allocation in the band and designated its use for WBS. This consultation proposed policy and technical and licensing considerations to accommodate new WBS in the band 3650-3700 MHz. Subsequently, the Department received comments in support of this allocation.

Discussion

Comments received in response to the 2006 consultation generally supported the Department's proposals on use, applications, channelling plans, technical requirements and eligibility. As well, comments received generally supported technical harmonization with the United States as being in the best interest of Canada.

Details of the spectrum policy, and eligibility, technical and licensing provisions, to allow WBS in the band 3650-3700 MHz, are specified in SP 3650 MHz.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 11, 2009

PAMELA MILLER
*Acting Director General
Telecommunications Policy Branch*

MICHAEL D. CONNOLLY
*Director General
Radiocommunications and
Broadcasting Regulatory Branch*

MARC DUPUIS
*Director General
Spectrum Engineering Branch*

[25-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-006-09 — Spectrum Allocation and Utilization Policy Regarding the Use of Certain Frequency Bands Below 1.7 GHz for a Range of Radio Applications (SP-1.7 GHz)

The purpose of this notice is to announce the release of Industry Canada's spectrum utilization policy regarding the use of certain frequency bands below 1.7 GHz, for a range of radio applications. This policy includes applications such as multi-use radio service (MURS), mobile and fixed wireless access, medical

la délivrance des licences pour les services à large bande sans fil (SLBSF) dans la bande 3 650-3 700 MHz (DGTP-006-06). Le Ministère a ensuite accordé une attribution primaire aux services mobiles dans la bande 3 650-3 700 MHz et réservé son utilisation aux services à large bande sans fil. Cette consultation proposait d'établir la politique d'utilisation du spectre et les dispositions techniques et de délivrance des licences pour répondre aux besoins des nouveaux SLBSF dans la bande 3 650-3 700 MHz. Le Ministère a par la suite reçu des commentaires appuyant cette attribution.

Discussion

Les commentaires reçus en réponse à la consultation de 2006 appuyaient généralement les propositions du Ministère concernant l'utilisation, les applications, les dispositions de canaux, les exigences techniques et l'admissibilité. Les commentaires reçus ont généralement appuyé l'idée que l'harmonisation technique avec les États-Unis serait dans le meilleur intérêt des Canadiens.

Les détails de la politique d'utilisation du spectre et des dispositions relatives à l'admissibilité, aux exigences techniques et à la délivrance des licences pour accueillir des SLBSF dans la bande 3 650-3 700 MHz sont spécifiés dans PS 3650 MHz.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 11 juin 2009

*Le directeur général par intérim
Direction générale de la politique
des télécommunications*
PAMELA MILLER

*Le directeur général
Direction générale de la réglementation des
radiocommunications et de la radiodiffusion*

MICHAEL D. CONNOLLY
*Le directeur général
Direction générale du génie du spectre*
MARC DUPUIS

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGTP-006-09 — Politique d'attribution et d'utilisation du spectre visant l'utilisation de certaines bandes de fréquences au-dessous de 1,7 GHz destinées à une gamme d'applications radio (PS-1,7 GHz)

Le but du présent avis est d'annoncer la publication de la politique d'utilisation du spectre d'Industrie Canada visant certaines bandes de fréquences au-dessous de 1,7 GHz pour une gamme d'applications radio. La politique traite notamment des appareils radio multi-utilisateurs (MURS), et des applications d'accès sans

telemetry and utility telemetry. This document establishes the requirements for the use of these frequency bands based on extensive government-industry discussions as well as previous spectrum allocation and utilization proposals (*Canada Gazette* Notice No. DGTP-004-05).

Policy SP-1.7 GHz will, in accordance with the *Spectrum Policy Framework for Canada*, maximize the economic and social benefits that Canadians derive from the use of the radio frequency spectrum by ensuring that market forces are relied upon to the maximum extent feasible and that the spectrum is made available for a range of services that are in the public interest.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 11, 2009

PAMELA MILLER
Acting Director General
Telecommunications Policy Branch

[25-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-006-09 – New issue of RSS-102

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following updated document:

- Radio Standards Specification 102 (RSS-102), Issue 3, *Radio frequency Exposure Compliance of Radiocommunication Apparatus (all Frequency Bands)*, which sets out the requirements and measurement techniques used to evaluate the radio frequency (RF) exposure compliance of radiocommunication apparatus designed to be used within the vicinity of the human body.

The above-mentioned document was updated to reflect recent changes in equipment and certification requirements.

General information

The document RSS-102, Issue 3, will come into force as of the date of publication of this notice.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above-mentioned changes.

fil mobile et fixe, de télémédecine et de télésurveillance des services publics. Le document établit les exigences régissant l'utilisation des bandes de fréquences en question, fondées sur les résultats de discussions approfondies entre le gouvernement et l'industrie ainsi que sur les attributions de fréquences et les propositions d'utilisation antérieures (avis de la *Gazette du Canada* n° DGTP-004-05).

La PS-1,7 GHz, en conformité avec le *Cadre de la politique canadienne du spectre*, permettra d'optimiser les avantages économiques et sociaux que tirent les Canadiens de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en veillant qu'on favorise le plus possible les forces du marché et en assurant que des fréquences sont disponibles pour une gamme de services qui sont dans l'intérêt public.

Pour obtenir des exemplaires

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 11 juin 2009

Le directeur général intérimaire
Direction générale de la politique
des télécommunications
PAMELA MILLER

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-006-09 – Nouvelle édition du CNR-102

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie la nouvelle édition suivante :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 102 (CNR-102), 3^e édition, *Conformité des appareils de radiocommunication aux limites d'exposition humaine aux radiofréquences (toutes bandes de fréquences)* qui établit les exigences et les techniques de mesure utilisées pour évaluer la conformité des appareils de radiocommunication conçus pour être utilisés à proximité du corps humain aux limites d'exposition aux radiofréquences (RF).

Le document mentionné ci-dessus a été mis à jour afin de refléter les modifications récentes touchant le matériel et les exigences d'homologation.

Renseignements généraux

Le document CNR-102, 3^e édition, entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin de refléter les changements susmentionnés.

Any inquiries regarding the RSS document should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Spectrum Engineering Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-006-09).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

May 20, 2009

MARC DUPUIS
Director General
Spectrum Engineering Branch

[25-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION

Chairperson (part-time)

Per diem: \$310–\$375

Annual retainer: \$8,000–\$9,400

Headquartered in Ottawa, the Canadian Commercial Corporation (CCC) is a federal Crown corporation mandated to promote and facilitate international trade on behalf of Canadian industry, particularly within government markets. The CCC's two business lines are structured to support Canadian companies contracting into the defence sector, primarily with the United States, and Canadian exporters contracting into emerging and developing country markets. The CCC deals with almost 200 Canadian exporters operating in 33 countries, manages over \$1 billion of export contracts, and is able to offer exporters exceptional access to foreign government procurement opportunities through its government-to-government contract service.

Toutes les demandes de renseignements concernant le document CNR devront être envoyées au gestionnaire, Normes du matériel radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécoeur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse www.ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Normes du matériel radio. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction général du génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-006-09).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunication d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 20 mai 2009

Le directeur général
Direction générale du génie du spectre
MARC DUPUIS

[25-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Président du conseil d'administration (temps partiel)

Indemnité quotidienne : de 310 \$ à 375 \$

Honoraires annuels : de 8 000 \$ à 9 400 \$

Située à Ottawa, la Corporation commerciale canadienne (CCC) est une société d'État fédérale ayant pour principal mandat de promouvoir et de faciliter le commerce international. Elle réalise son mandat pour le compte de l'industrie canadienne, tout particulièrement au sein des marchés publics. Les deux filières de la Corporation sont organisées de manière à appuyer les entreprises canadiennes œuvrant dans le secteur de la défense, principalement aux États-Unis, et les exportateurs canadiens passant des contrats dans des pays émergents et en développement. La CCC travaille avec près de 200 exportateurs canadiens menant des activités dans 33 pays et administre plus d'un milliard de dollars de contrats d'exportation. Elle est en mesure d'offrir aux

The CCC is governed by a Board of Directors, which is responsible for the affairs of the Corporation and ensures the proper delivery of public policy on behalf of the Government of Canada. The Board provides leadership and guidance to the Corporation's management team, and analyzes and sets the Corporation's strategic direction.

The successful candidate will possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or business experience. The qualified candidate will have significant experience serving on boards of directors of major public and/or private corporations, preferably as Chairperson. Experience in strategic and corporate planning, and in implementing modern corporate governance principles and best practices is required. The chosen candidate will also have experience in a senior management capacity in a competitive private sector environment preferably with a strong international business focus. Experience in dealing with senior government officials would be an asset.

The preferred candidate will have a strong familiarity with the modern concepts and principles of corporate governance in addition to knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson, the Board of Directors, and the President/CEO of a Crown corporation. The suitable candidate will also possess knowledge of the Canadian Commercial Corporation's mandate, business activities and public policy issues, as well as its governing legislation, including the *Canadian Commercial Corporation Act* and the *Financial Administration Act*. In addition to knowledge of and expertise in financial management, knowledge of the export business and/or international financing issues is also required.

The qualified candidate must possess the ability to provide strong leadership to the Board to ensure it conducts its work effectively and will have the ability to foster debate and discussions among Board members, to facilitate consensus and to manage conflicts, should they arise. The Chairperson must also possess the ability to develop effective working relationships with the Minister, the Deputy Minister, senior management, business partners and stakeholders in addition to possessing the ability to anticipate emerging issues, develop strategies and solve problems. Superior communication skills, both written and oral, and the ability to act as spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations, are also required.

The ideal candidate must be an individual of sound judgement and integrity and will adhere to high ethical standards. He/she will exhibit tact, diplomacy and initiative and will have superior interpersonal skills.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Board meets four times per year, with two to three ad-hoc telephone meetings and one or more meetings of the Compensation Committee. The average annual time commitment is 30 days.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

exportateurs un accès exceptionnel aux marchés publics grâce à son service de contrat entre gouvernements.

La CCC est régie par un conseil d'administration qui est responsable des opérations de la Corporation et s'assure de la bonne exécution des politiques gouvernementales au nom du gouvernement du Canada. Le conseil d'administration dirige et conseille l'équipe de direction de la CCC, en plus d'établir l'orientation stratégique de la Corporation.

Le candidat retenu doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou posséder une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience des affaires. Le candidat qualifié doit posséder une expérience importante au sein de conseils d'administration de grandes organisations publiques ou privées, préférablement à titre de président. Une expérience de la planification stratégique et de la planification d'entreprise, ainsi qu'une expérience de la mise en œuvre de pratiques exemplaires et de principes modernes de gouvernance d'entreprises sont aussi requises. Le candidat choisi doit également avoir de l'expérience en tant que membre de la haute direction d'une entreprise privée concurrentielle, préférablement axée sur les affaires internationales. Une expérience des relations avec des hauts fonctionnaires constituerait un atout.

Le candidat retenu doit avoir une très bonne connaissance des concepts et des principes modernes de gouvernance d'entreprise, en plus d'une connaissance des rôles et des responsabilités du président du conseil, du conseil d'administration et du président/premier dirigeant d'une société d'État. Le candidat sélectionné doit connaître le mandat et les activités de la Corporation commerciale canadienne, les questions liées à la politique gouvernementale, ainsi que la législation pertinente, notamment la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*. En plus d'une connaissance de la gestion financière et d'une expertise dans ce domaine, une connaissance du secteur de l'exportation et/ou du financement international est aussi requise.

Le candidat qualifié doit posséder de solides compétences en leadership qui permettra de s'assurer que le conseil d'administration effectue son travail efficacement. La personne retenue saura stimuler le débat et les discussions parmi les membres du conseil d'administration, faciliter le consensus et gérer les conflits, au besoin. Le président du conseil d'administration doit être en mesure d'établir des relations de travail efficaces avec le ministre, le sous-ministre, la haute direction, les partenaires d'affaires et les intervenants, en plus de pouvoir pressentir les nouveaux enjeux, élaborer des stratégies et résoudre des problèmes. Une excellente habileté de communication orale et écrite, et une capacité d'agir comme porte-parole dans les relations avec les médias, les institutions publiques, les gouvernements et d'autres organisations sont également nécessaires.

Le candidat idéal est intègre, montre un jugement sûr et adhère à des normes éthiques élevées. La personne retenue fait preuve de tact, de diplomatie et d'initiative, en plus de posséder d'excellentes compétences en relations interpersonnelles.

La maîtrise des deux langues officielles est préférable.

Le conseil d'administration se réunit quatre fois par année, organise deux ou trois réunions téléphoniques spéciales et rencontre le Comité de rémunération au moins une fois. En moyenne, le poste représente 30 jours de travail annuellement.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.ccc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 6, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Corporation commerciale canadienne et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.ccc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 6 juillet 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

BANK OF CANADA

Balance sheet as at May 31, 2009

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Cash and foreign deposits	4.8	Bank notes in circulation.....	52,453.1
Loans and receivables		Deposits	
Advances to members of the Canadian Payments Association.....		Government of Canada	14,890.7
Advances to Governments.....		Members of the Canadian Payments Association	3,000.2
Securities purchased under resale agreements	23,993.9	Other	<u>720.5</u>
Other loans and receivables.....	<u>4.7</u>		18,611.4
	23,998.6	Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	14,278.5	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada:		Other liabilities	
maturing within three years.....	13,117.6	Securities sold under repurchase agreements	
maturing in over three years but not over five years.....	4,933.1	All other liabilities	<u>439.8</u>
maturing in over five years but not over ten years.....	7,305.0		<u>439.8</u>
maturing in over ten years.....	7,799.0		<u>71,504.3</u>
Other investments	<u>38.0</u>	Capital	
	47,471.2	Share capital.....	5.0
Bank premises.....	136.8	Statutory reserve	25.0
Other assets	<u>66.4</u>	Special reserve	100.0
		Accumulated other comprehensive income	<u>43.5</u>
			<u>173.5</u>
	<u>71,677.8</u>		<u>71,677.8</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 10, 2009

Ottawa, June 10, 2009

H. A. WOERMKE
Acting Chief Accountant

W. P. JENKINS
Senior Deputy Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mai 2009

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Encaisse et dépôts en devises.....	4,8	Billets de banque en circulation.....	52 453,1
Prêts et créances		Dépôts	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....		Gouvernement du Canada	14 890,7
Avances aux gouvernements		Membres de l'Association canadienne des paiements.....	3 000,2
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	23 993,9	Autres.....	<u>720,5</u>
Autres prêts et créances	<u>4,7</u>		18 611,4
	23 998,6	Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada	
Bons du Trésor du Canada.....	14 278,5	Autres.....	<u> </u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada :		Autres éléments du passif	
échéant dans les trois ans.....	13 117,6	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	4 933,1	Tous les autres éléments du passif	<u>439,8</u>
échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	7 305,0		<u>439,8</u>
échéant dans plus de dix ans.....	7 799,0		<u>71 504,3</u>
Autres placements	<u>38,0</u>	Capital	
	47 471,2	Capital-actions.....	5,0
Immeubles de la Banque.....	136,8	Réserve légale	25,0
Autres éléments de l'actif	<u>66,4</u>	Réserve spéciale	100,0
		Cumul des autres éléments du résultat étendu	<u>43,5</u>
	<u>71 677,8</u>		<u>173,5</u>
			<u>71 677,8</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 10 juin 2009

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 10 juin 2009

Le comptable en chef suppléant
H. A. WOERMKE

Le premier sous-gouverneur
W. P. JENKINS

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, June 11, 2009

On Thursday, June 11, 2009, the Honourable Rosalie Silberman Abella, acting in her capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, June 11, 2009.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, June 11, 2009.

An Act to amend the Customs Act
(Bill S-2, chapter 10, 2009)

An Act to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act
(Bill C-3, chapter 11, 2009)

An Act to amend the Cree-Naskapi (of Quebec) Act
(Bill C-28, chapter 12, 2009)

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[25-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le jeudi 11 juin 2009

Le jeudi 11 juin 2009, l'honorable Rosalie Silberman Abella, en sa qualité de suppléante du Gouverneur général, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 11 juin 2009.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 11 juin 2009.

Loi modifiant la Loi sur les douanes
(Projet de loi S-2, chapitre 10, 2009)

Loi modifiant la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
(Projet de loi C-3, chapitre 11, 2009)

Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec
(Projet de loi C-28, chapitre 12, 2009)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[25-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INVESTIGATION***Wide-width cotton, flax and rayon fabrics*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request No. TR-2008-002) received from St. Geneve (the requester), of Richmond, British Columbia, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of (1) woven fabric, solely of cotton, bleached, of a width exceeding 280 cm, having a sum of yarns per 10 cm in the warp and the weft of 1 070 or more, of tariff item No. 5208.29.99, for use in the manufacture of bed linen, duvet covers, pillow shams, cushions and cushion covers; (2) woven fabric, solely of cotton, of a width exceeding 280 cm, having a sum of yarns per 10 cm in the warp and the weft of 730 or more, of tariff item No. 5208.32.90, for use in the manufacture of bed linen, duvet covers, pillow shams, cushions and cushion covers; (3) woven fabric, solely of cotton, of a width exceeding 280 cm, having a sum of yarns per 10 cm in the warp and the weft of 1 080 or more, of tariff item No. 5208.39.90, for use in the manufacture of bed linen, duvet covers, pillow shams, cushions and cushion covers; (4) woven fabric, solely of cotton, of a width exceeding 280 cm, having a sum of yarns per 10 cm in the warp and the weft of 830 or more, of tariff item No. 5209.39.90, for use in the manufacture of bed linen, duvet covers, pillow shams, cushions and cushion covers; (5) woven fabric, solely of flax, dyed, of a width exceeding 280 cm, having a sum of yarns per 10 cm in the warp and the weft of 410 or more, of tariff item No. 5309.19.90, for use in the manufacture of bed linen, duvet covers, pillow shams, cushions and cushion covers; (6) woven fabric, solely of rayon, bleached, of a width exceeding 280 cm, having a sum of yarns per 10 cm in the warp and the weft of 1 060 or more, of tariff item No. 5516.11.00, for use in the manufacture of bed linen, duvet covers, pillow shams, cushions and cushion covers; and (7) woven fabric, solely of rayon, dyed, of a width exceeding 280 cm, having a sum of yarns per 10 cm in the warp and the weft of 1 085 or more, of tariff item No. 5516.12.90, for use in the manufacture of bed linen, duvet covers, pillow shams, cushions and cushion covers (the subject fabrics).

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics, which are classified under tariff item Nos. 5208.29.99, 5208.32.90, 5208.39.90, 5209.39.90, 5309.19.90, 5516.11.00 and 5516.12.90.

The Tribunal's investigation commenced on June 12, 2009, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester and any interested parties must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before July 6, 2009. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by September 18, 2009.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tissus de coton, de lin et de rayonne de grandes largeurs*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de la demande (demande n° TR-2008-002) reçue de St. Geneve (la demanderesse), de Richmond (Colombie-Britannique), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays : 1) du tissu fait uniquement de coton, blanchi, d'une largeur de plus de 280 cm, ayant au total 1 070 fils ou plus de trame et de chaîne au 10 cm, du numéro tarifaire 5208.29.99, devant servir à la fabrication de linge de lit, de housses de couette, de couvre-oreillers, de coussins et de housses de coussin; 2) du tissu fait uniquement de coton, d'une largeur de plus de 280 cm, ayant au total 730 fils ou plus de trame et de chaîne au 10 cm, du numéro tarifaire 5208.32.90, devant servir à la fabrication de linge de lit, de housses de couette, de couvre-oreillers, de coussins et de housses de coussin; 3) du tissu fait uniquement de coton, d'une largeur de plus de 280 cm, ayant au total 1 080 fils ou plus de trame et de chaîne au 10 cm, du numéro tarifaire 5208.39.90, devant servir à la fabrication de linge de lit, de housses de couette, de couvre-oreillers, de coussins et de housses de coussin; 4) du tissu fait uniquement de coton, d'une largeur de plus de 280 cm, ayant au total 830 fils ou plus de trame et de chaîne au 10 cm, du numéro tarifaire 5209.39.90, devant servir à la fabrication de linge de lit, de housses de couette, de couvre-oreillers, de coussins et de housses de coussin; 5) du tissu fait uniquement de lin, teint, d'une largeur de plus de 280 cm, ayant au total 410 fils ou plus de trame et de chaîne au 10 cm, du numéro tarifaire 5309.19.90, devant servir à la fabrication de linge de lit, de housses de couette, de couvre-oreillers, de coussins et de housses de coussin; 6) du tissu fait uniquement de rayonne, blanchi, d'une largeur de plus de 280 cm, ayant au total 1 060 fils ou plus de trame et de chaîne au 10 cm, du numéro tarifaire 5516.11.00, devant servir à la fabrication de linge de lit, de housses de couette, de couvre-oreillers, de coussins et de housses de coussin; 7) du tissu fait uniquement de rayonne, teint, d'une largeur de plus de 280 cm, ayant au total 1 085 fils ou plus de trame et de chaîne au 10 cm, du numéro tarifaire 5516.12.90, devant servir à la fabrication de linge de lit, de housses de couette, de couvre-oreillers, de coussins et de housses de coussin (les tissus en question).

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question, qui sont classés dans les numéros tarifaires 5208.29.99, 5208.32.90, 5208.39.90, 5209.39.90, 5309.19.90, 5516.11.00 et 5516.12.90.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 12 juin 2009 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse et toutes parties intéressées doivent déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 6 juillet 2009. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 18 septembre 2009.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

At the end of the official process, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case.

The Tribunal's decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Ottawa, June 12, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[25-1-o]

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

À la fin du processus officiel, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas.

La décision du Tribunal sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

Ottawa, le 12 juin 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);

- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-334 *June 9, 2009*

Various community and campus radio programming undertakings
Across Canada

Renewed — Broadcasting licences for various community and campus radio programming undertakings, from September 1, 2009, to August 31, 2011.

2009-335 *June 9, 2009*

Current Media Canada ULC
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a new Category 2 specialty programming undertaking.

2009-341 *June 12, 2009*

Sogetel inc.
Nicolet, Saint-Paulin, Beauceville, Lac-Etchemin, Lambton and Courcelles, Quebec

Approved — Broadcasting licence to operate a regional video-on-demand service largely composed of general interest programming predominantly consisting of feature films, non-live events, children's programming, archival television programming and adult programming.

2009-342 *June 12, 2009*

World Fishing Network Ltd.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, Category 2 specialty programming undertaking known as

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-334 *Le 9 juin 2009*

Diverses entreprises de programmation de radio communautaire et de campus
L'ensemble du Canada

Renouvelé — Licences de radiodiffusion de diverses entreprises de programmation de radio communautaire et de campus, du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2011.

2009-335 *Le 9 juin 2009*

Current Media Canada ULC
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.

2009-341 *Le 12 juin 2009*

Sogetel inc.
Nicolet, Saint-Paulin, Beauceville, Lac-Etchemin, Lambton et Courcelles (Québec)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service régional de vidéo sur demande devant offrir une programmation d'intérêt général constituée principalement de longs métrages, d'événements (autres qu'en direct), d'émissions pour enfants, d'émissions de télévision archivées et d'émissions pour adultes.

2009-342 *Le 12 juin 2009*

World Fishing Network Ltd.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées

World Fishing Network to extend the authorization granted in Broadcasting Decision 2006-238 to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

2009-343

June 12, 2009

Gol TV (Canada) Ltd.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, Category 2 specialty programming undertaking known as Gol TV to extend the authorization granted in Broadcasting Decision 2006-239 to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

2009-344

June 12, 2009

The GameTV Corporation
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, Category 2 specialty programming undertaking known as GameTV to extend the authorization granted in Broadcasting Decision 2006-240 to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

[25-1-o]

de catégorie 2 appelée World Fishing Network afin de proroger l'autorisation accordée dans la décision de radiodiffusion 2006-238, en vue de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

2009-343

Le 12 juin 2009

Gol TV (Canada) Ltd.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée Gol TV afin de proroger l'autorisation accordée dans la décision de radiodiffusion 2006-239, en vue de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

2009-344

Le 12 juin 2009

The GameTV Corporation
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée GameTV afin de proroger l'autorisation accordée dans la décision de radiodiffusion 2006-240, en vue de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-339

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 15, 2009

The Commission has received the following applications:

1. Aboriginal Peoples Television Network Incorporated
Across Canada
To amend the broadcasting licence for the television programming undertaking APTN.
2. Canadian Hellenic Toronto Radio Inc.
Toronto, Ontario
Relating to the broadcasting licence for the ethnic AM commercial radio programming undertaking CHTO Toronto.
3. Newcap Inc.
Calgary, Alberta
To amend the broadcasting licence for the English-language radio programming undertaking CFUL-FM Calgary.

June 10, 2009

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-339

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 15 juillet 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Aboriginal Peoples Television Network Incorporated
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision connue sous le nom APTN.
2. Canadian Hellenic Toronto Radio Inc.
Toronto (Ontario)
Relativement à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique CHTO Toronto.
3. Newcap Inc.
Calgary (Alberta)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFUL-FM Calgary.

Le 10 juin 2009

[25-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

ORDER 2009-340

Pelmorex Communications Inc.

Across Canada
Mandatory distribution order for The Weather Network and
MétéoMédia

The Commission, by majority decision, approves the application by Pelmorex Communications Inc. (Pelmorex) for a mandatory distribution order under section 9(1)(h) of the *Broadcasting Act* requiring all direct-to-home satellite distribution undertakings, as well as all Class 1 broadcasting distribution undertakings (BDUs), to distribute The Weather Network and MétéoMédia on the digital basic service. The mandatory distribution order will be effective September 1, 2010, and expire August 31, 2015.

In accordance with the commitment made in its application, Pelmorex will act as a national aggregator and distributor of emergency alert messages, which will be delivered using non-proprietary technology and available free of charge to BDUs on a voluntary basis.

The present decision does not preclude the implementation of a national emergency alerting system, including reverse 9-1-1, by Public Safety Canada. Further, Public Safety Canada may decide to incorporate Pelmorex's aggregation and distribution services into a full national emergency alerting system, or to arrange to have these functions fulfilled independently.

June 11, 2009

[25-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada (PSC), pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Martin Houle, Senior Advisor, Economic Analysis (ES-06), Natural Resources Canada, Ottawa, Ontario, to allow him to seek nomination, and be, a candidate before and during the election period in the next federal election that will be held at a date to be announced for the electoral district of Alfred-Pellan, Quebec.

The PSC, pursuant to subsection 114(5) of that Act, also grants a leave of absence without pay during the election period, effective close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during this election.

June 3, 2009

MARIA BARRADOS
President

[25-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

ORDONNANCE 2009-340

Pelmorex Communications Inc.

L'ensemble du Canada
Ordonnance de distribution obligatoire de MétéoMédia et The
Weather Network

Le Conseil, par décision majoritaire, approuve la demande présentée par Pelmorex Communications Inc. (Pelmorex) visant une ordonnance de distribution obligatoire, en vertu de l'article 9(1)(h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, pour enjoindre à toutes les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe, ainsi qu'à toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres de classe 1 de distribuer MétéoMédia et The Weather Network au service numérique de base. L'ordonnance de distribution obligatoire sera en vigueur du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2015.

Conformément à l'engagement qu'elle a pris dans sa demande, Pelmorex agira à titre de regroupueur et de distributeur national de messages d'alerte en cas d'urgence, transmis aux EDR au moyen de technologie non exclusive, gratuitement et sur demande.

La décision ne vise pas à empêcher Sécurité publique Canada de mettre sur pied un système national d'alerte en cas d'urgence, y compris un système 9-1-1 inversé. Sécurité publique Canada pourrait également décider d'intégrer à un système national d'alerte en cas d'urgence complet les services de regroupement et de distribution de Pelmorex ou de faire en sorte que ces fonctions soient indépendamment réalisées.

Le 11 juin 2009

[25-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada (CFP), en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Martin Houle, conseiller principal, analyse économique (ES-06), Ressources naturelles Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant la période électorale, et d'être candidat pendant cette période électorale, à la prochaine élection fédérale, qui aura lieu à une date encore indéterminée pour la circonscription d'Alfred-Pellan (Québec).

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la CFP lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour être candidat à cette élection.

Le 3 juin 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[25-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted*

The Public Service Commission of Canada (PSC), pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Angelo G. Iacono, Senior Privacy Investigator (PM-05), Office of the Privacy Commissioner of Canada, Ottawa, Ontario, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period in the next federal election that will be held at a date to be announced for the electoral district of Alfred-Pellan, Quebec.

The PSC, pursuant to subsection 114(5) of that Act, also grants a leave of absence without pay during the election period, effective close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during this election.

June 3, 2009

MARIA BARRADOS
President

[25-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés*

La Commission de la fonction publique du Canada (CFP), en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Angelo G. Iacono, enquêteur principal (PM-05), Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant la période électorale, et d'être candidat pendant cette période électorale, à la prochaine élection fédérale, qui aura lieu à une date encore indéterminée pour la circonscription d'Alfred-Pellan (Québec).

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la CFP lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour être candidat à cette élection.

Le 3 juin 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[25-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Martin Boyer, Manager (CO-02), International Relations, Canadian Space Agency, Saint-Hubert, Quebec, to allow him to be a candidate before and during the election period for the position of Mayor in the City of Saint-Lambert, Quebec, municipal election to be held on November 1, 2009.

June 2, 2009

MARIA BARRADOS
President

[25-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Martin Boyer, gestionnaire (CO-02), relations internationales, Agence spatiale canadienne, Saint-Hubert (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat avant et pendant la période électorale au poste de maire de la ville de Saint-Lambert (Québec) à l'élection municipale prévue le 1^{er} novembre 2009.

Le 2 juin 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[25-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Ann Guy, Acting Manager (CS-04), Information Management/Information Technology Security, whose substantive position is Specialist (CS-03), Information Management/Information Technology Security, Infrastructure Operations Directorate, Chief Information Officer Branch, Department of the Environment, Montréal, Quebec, to allow her to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ann Guy, gestionnaire par intérim (CS-04), Sécurité de la gestion de l'information et de la technologie de l'information, dont le poste d'attache est spécialiste (CS-03), Sécurité de la gestion de l'information et de la technologie de l'information, Direction des opérations de l'infrastructure, Direction générale du dirigeant principal de l'information, ministère de l'Environnement, Montréal (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de

the position of Borough Councillor in the Borough of Verdun, City of Montréal, Quebec, municipal election to be held on November 1, 2009.

June 3, 2009

MARIA BARRADOS
President

[25-1-o]

ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et d'être candidate avant et pendant la période électorale au poste de conseiller d'arrondissement de l'arrondissement Verdun, ville de Montréal (Québec) à l'élection municipale prévue le 1^{er} novembre 2009.

Le 3 juin 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[25-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BARCLAYS BANK PLC****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Barclays Bank PLC, a foreign bank with its head office in London, England, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Barclays Bank PLC, Canada Branch, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 20, 2009.

May 30, 2009

BARCLAYS BANK PLC

[22-4-o]

BIG BRAS D'OR FERRY WHARF RESTORATION SOCIETY**PLANS DEPOSITED**

The Big Bras d'Or Ferry Wharf Restoration Society hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Big Bras d'Or Ferry Wharf Restoration Society has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria County, at Baddeck, Nova Scotia, under deposit No. 92524322, a description of the site and plans for the wharf repair, boat ramp installation and dredging in the Great Bras d'Or (St. Andrews Channel), at the end of Ferry Road, in Big Bras d'Or, Victoria County, in the province of Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Big Bras d'Or, June 3, 2009

GEORGE W. MACNEIL

[25-1-o]

DANIEL DOIRON**PLANS DEPOSITED**

Daniel Doiron hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of

AVIS DIVERS**BARCLAYS BANK PLC****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Barclays Bank PLC, banque étrangère ayant son siège social à Londres, en Angleterre, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada afin de mener des activités bancaires. La succursale fera affaire au Canada sous la dénomination de Barclays Bank PLC, succursale canadienne, et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne s'opposant à l'ordonnance proposée peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 juillet 2009.

Le 30 mai 2009

BARCLAYS BANK PLC

[22-4-o]

BIG BRAS D'OR FERRY WHARF RESTORATION SOCIETY**DÉPÔT DE PLANS**

La Big Bras d'Or Ferry Wharf Restoration Society donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Big Bras d'Or Ferry Wharf Restoration Society a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Victoria, à Baddeck (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 92524322, une description de l'emplacement et les plans des travaux de réparation d'un quai et d'installation d'une rampe de mise à l'eau, ainsi que des travaux de dragage, lesquels seront effectués dans le Great Bras d'Or (chenal St. Andrews), au bout du chemin Ferry, à Big Bras d'Or, dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Big Bras d'Or, le 3 juin 2009

GEORGE W. MACNEIL

[25-1]

DANIEL DOIRON**DÉPÔT DE PLANS**

Daniel Doiron donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux*

the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Daniel Doiron has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northumberland, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 27270942, a description of the site and plans for an overwintering aquaculture site in Tabusintac Bay, at Tabusintac, New Brunswick, in front of Lot MS-0237.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Haut-Rivière-du-Portage, June 11, 2009

DANIEL DOIRON

[25-1-o]

EZRA HOME OWNERSHIP PROGRAM

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Ezra Home Ownership Program intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 9, 2009

ALBERT PEEL
President

[25-1-o]

INTELLA CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Intella Canada has changed the location of its head office to 10534 126th Street, Edmonton, Alberta T5N 1V3.

June 8, 2009

DAVID GOULET
Secretary-Treasurer

[25-1-o]

MINISTÈRES DE RELATION D'AIDE CŒUR À CŒUR

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that MINISTÈRES DE RELATION D'AIDE CŒUR À CŒUR has changed the location of its head office to the city of Mascouche, province of Quebec.

June 11, 2009

MICHEL MATHIEU
President

[25-1-o]

navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Daniel Doiron a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 27270942, une description de l'emplacement et les plans d'un site d'hivernage d'aquaculture dans la baie Tabusintac, à Tabusintac, au Nouveau-Brunswick, devant le lot MS-0237.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Haut-Rivière-du-Portage, le 11 juin 2009

DANIEL DOIRON

[25-1-o]

EZRA HOME OWNERSHIP PROGRAM

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Ezra Home Ownership Program demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 9 juin 2009

Le président
ALBERT PEEL

[25-1-o]

INTELLA CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Intella Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 10534 126th Street, Edmonton (Alberta) T5N 1V3.

Le 8 juin 2009

Le secrétaire-trésorier
DAVID GOULET

[25-1-o]

MINISTÈRES DE RELATION D'AIDE CŒUR À CŒUR

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que MINISTÈRES DE RELATION D'AIDE CŒUR À CŒUR a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Mascouche, province de Québec.

Le 11 juin 2009

Le président
MICHEL MATHIEU

[25-1-o]

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101988377, a description of the site and plans for a proposed bridge on Provincial Highway 335 over the Leather River, at location 35-47-14-W2M, in the province of Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Regina, June 2, 2009

JOHN LAW
Deputy Minister

[25-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE OF BRITISH COLUMBIA**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation and Infrastructure of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation and Infrastructure of British Columbia has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent, Service BC, at 201 3rd Avenue W, Prince Rupert, British Columbia V8J 1L2, under deposit No. 1000058, a description of the site and plans for the following work, to take place within Aero Point Cove in the Fern Passage, Prince Rupert, British Columbia, in co-location with the marine operations of the Ministry of Forests and Range of British Columbia, in lot bearing PID 011-504-269 (Lot A, Waterfront Block I, and Water Lot in front of Waterfront Block I, District Lot 251, Range 5, Coast District Plan 4587):

- the demolition or removal or modification of the existing gangway, ramp and floats; and
- the construction and installation of a new dock facility, including a concrete abutment, an approach span, a ramp support pier, a ramp, piles and mooring dolphins, and ancillary works, as well as a floating barge to serve as a docking platform for the ferry.

MINISTRY OF HIGHWAYS AND INFRASTRUCTURE OF SASKATCHEWAN**DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan (le ministère de la voirie et de l'infrastructure de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Highways and Infrastructure of Saskatchewan a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Province de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101988377, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire sur la route provinciale 335 au-dessus de la rivière Leather, situé dans la section 35, canton 47, rang 14, à l'ouest du deuxième méridien, province de la Saskatchewan.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Regina, le 2 juin 2009

Le sous-ministre
JOHN LAW

[25-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE OF BRITISH COLUMBIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Transportation and Infrastructure of British Columbia (le ministère des transports et de l'infrastructure de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation and Infrastructure of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement, Service BC, situé au 201 3rd Avenue W, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1L2, sous le numéro de dépôt 1000058, une description de l'emplacement et les plans des travaux suivants, qui auront lieu dans l'anse Aero Point, dans le passage Fern, à Prince Rupert, en Colombie-Britannique, dans des installations partagées avec les opérations marines du Ministry of Forests and Range of British Columbia (le ministère des forêts et du territoire de la Colombie-Britannique), dans le lot qui porte le NIP 011-504-269 (lot A, bloc riverain I et le lot d'eau devant le bloc riverain I, lot de district 251, rang 5, plan de district côtier 4587) :

- la démolition, l'enlèvement ou la modification de la planche d'embarquement, de la rampe et des bouées actuelles;

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Duncan, June 12, 2009

DAVE JACKSON

[25-1-o]

MISSION VIEILLE CATHOLIQUE SAINTE-CROIX

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that MISSION VIEILLE CATHOLIQUE SAINTE-CROIX intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 8, 2009

SYLVAIN TREMBLAY, priest
President

[25-1-o]

MUHAMMAD INSTITUTE FOR THE SCIENCES OF THE COSMOS

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Muhammad Institute for the Sciences of the Cosmos has changed the location of its head office to the city of Delta, province of British Columbia.

May 1, 2009

REDOUANE FAKIR
President

[25-1-o]

MUSHUAU INNU FIRST NATION

PLANS DEPOSITED

The Mushuau Innu First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Mushuau Innu First Nation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the municipal offices, at Natuashish, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-09-1063, a description of the site and plans for a marina consisting of a wharf, a rubble mound dock and a slipway in Shango Bay, near Daniel Rattle, Newfoundland and Labrador.

- la construction et la mise en place d'un nouveau quai comprenant une culée en béton, une travée d'approche, une pile d'appui de rampe, une rampe, des pieux et des ducs-d'albe, et des ouvrages accessoires, ainsi qu'une barge flottante qui servira de plate-forme d'accostage pour le traversier.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Duncan, le 12 juin 2009

DAVE JACKSON

[25-1-o]

MISSION VIEILLE CATHOLIQUE SAINTE-CROIX

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que MISSION VIEILLE CATHOLIQUE SAINTE-CROIX demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 8 juin 2009

Le président
SYLVAIN TREMBLAY, prêtre

[25-1-o]

MUHAMMAD INSTITUTE FOR THE SCIENCES OF THE COSMOS

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Muhammad Institute for the Sciences of the Cosmos a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Delta, province de la Colombie-Britannique.

Le 1^{er} mai 2009

Le président
REDOUANE FAKIR

[25-1-o]

MUSHUAU INNU FIRST NATION

DÉPÔT DE PLANS

La Mushuau Innu First Nation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Mushuau Innu First Nation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'administration municipale, à Natuashish (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-09-1063, une description de l'emplacement et les plans d'une marina composée d'un quai, d'un quai en enrochement et d'une rampe d'accès à l'eau dans la baie Shango, près de Daniel Rattle, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mount Pearl, June 9, 2009

SNC-LAVALIN
N. GILLIS

[25-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mount Pearl, le 9 juin 2009

SNC-LAVALIN
N. GILLIS

[25-1-o]

NORDIC SALMON COMPANY INC.

PLANS DEPOSITED

Nordic Salmon Company Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Nordic Salmon Company Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of St. Alban's, in the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, Newfoundland and Labrador, under deposit Nos. 8200-09-1111, 8200-09-1112 and 8200-09-1113, a description of the site and plans for the proposed finfish aquaculture sites in Bay d'Espoir, at Island Point, Lee Cove and Shoal Cove.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, June 9, 2009

NORDIC SALMON COMPANY INC.

[25-1-o]

NORDIC SALMON COMPANY INC.

DÉPÔT DE PLANS

La Nordic Salmon Company Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Nordic Salmon Company Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'administration municipale de St. Alban's, dans la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's (Terre-Neuve-et-Labrador), sous les numéros de dépôt 8200-09-1111, 8200-09-1112 et 8200-09-1113, une description de l'emplacement et les plans pour les sites proposés d'aquaculture de poissons dans la baie d'Espoir, à la pointe Island, à l'anse Lee et à l'anse Shoal.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 9 juin 2009

NORDIC SALMON COMPANY INC.

[25-1-o]

PIGEON LAKE BOAT DOCK ASSOCIATION

PLANS DEPOSITED

The Pigeon Lake Boat Dock Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Pigeon Lake Boat Dock Association has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Titles Office of Wetaskiwin, at Box 2380, Edmonton, Alberta, under deposit No. 092174270, a description of the site and plans for the installation of a seasonal multi-slip dock on Pigeon Lake, at Burnt Birch Trailer Association Block C, located at SE 2-47-28-W4M.

PIGEON LAKE BOAT DOCK ASSOCIATION

DÉPÔT DE PLANS

La Pigeon Lake Boat Dock Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Pigeon Lake Boat Dock Association a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Wetaskiwin, case 2380, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 092174270, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'un quai saisonnier pour multiples bateaux sur le lac Pigeon, au bloc C de la Burnt Birch Trailer Association, dans le quart sud-est de la section 2, canton 47, rang 28, à l'ouest du quatrième méridien.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, June 8, 2009

BOB PAYNE

[25-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 8 juin 2009

BOB PAYNE

[25-1]

THE SCHMEELK CANADA FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Schmeelk Canada Foundation has changed the location of its head office to the city of Saint-Hubert, province of Quebec.

June 11, 2009

PHILIPPE BEAUMIER

President

[25-1-o]

LA FONDATION SCHMEELK DU CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que La Fondation Schmeelk du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Saint-Hubert, province de Québec.

Le 11 juin 2009

Le président

PHILIPPE BEAUMIER

[25-1-o]

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Ukrainian Fraternal Association intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on July 27, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Ukrainian Fraternal Association who opposes that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 27, 2009.

June 13, 2009

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

[24-4-o]

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], Ukrainian Fraternal Association a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, le 27 juillet 2009, en vue de la libération de ses actifs au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire d'un contrat de Ukrainian Fraternal Association au Canada qui s'oppose à cette libération d'actifs doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 27 juillet 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 13 juin 2009

UKRAINIAN FRATERNAL ASSOCIATION

[24-4]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Consumer Products Containing Lead — Contact with Mouth)	1838	Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits de consommation contenant du plomb — contact avec la bouche)	1838
Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations	1847	Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche).....	1847
Phthalates Regulations	1849	Règlement sur les phtalates	1849
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Phthalates)	1867	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (phtalates).....	1867
Regulations Amending the Hazardous Products (Toys) Regulations.....	1869	Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (jouets)	1869
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Order Amending the Approved Screening Devices Order.....	1871	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés	1871

Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Consumer Products Containing Lead — Contact with Mouth)

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Executive summary

Issue: The adverse effects of lead on young children have been documented in numerous studies. Children absorb a much greater percentage of ingested lead than adults do, and their developing organs and body systems are much more susceptible to the toxic effects of lead. In addition, young children are much more likely to be exposed to lead in consumer products because of their natural habit of mouthing objects. These Regulations will give Health Canada the legal authority to prevent the import, advertisement or sale of affected products which contain hazardous levels of lead.

Description: The proposed regulations set a total lead limit of 90 milligrams of lead per kilogram of product (90 mg/kg) on the following categories of consumer products:

- (1) products, other than kitchen utensils, whose normal pattern of use requires that they be brought to the user's mouth; and
- (2) products in respect of which it is reasonably foreseeable, based on their nature, that they would be used by children under three years of age in learning or play.

Cost-benefit statement: Given that the anticipated economic costs from the present into perpetuity are low, and that over time, health benefits may reasonably be expected to result from limiting the lead content of Group 1 products, the economic benefits of the proposed regulations outweigh the economic costs.

Business and consumer impacts: Industry members who were consulted on the proposed regulations commented that the economic impact to industry is likely to be negligible. Few North American manufacturers and importers use lead in the juvenile products they market, so most affected products marketed in Canada are already compliant with the proposed limit of 90 mg/kg total lead.

Domestic and international coordination and cooperation: The lead content standards of this proposal are consistent with international health and safety standards.

Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits de consommation contenant du plomb — contact avec la bouche)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Résumé

Question : De nombreuses études ont documenté les effets nocifs du plomb chez les jeunes enfants. Par rapport aux adultes, les enfants absorbent un pourcentage beaucoup plus élevé du plomb qu'ils ingèrent, et leurs organes et systèmes en développement sont beaucoup plus vulnérables aux effets toxiques de ce métal. De plus, les jeunes enfants risquent davantage d'être exposés au plomb en raison de leur propension à porter les objets à leur bouche. Le règlement proposé confèrera à Santé Canada le pouvoir légal d'empêcher l'importation, la publicité ou la vente des produits visés contenant des niveaux nocifs de plomb.

Description : Le projet de règlement établit à 90 milligrammes par kilogramme de produit (90 mg/kg) la teneur en plomb des produits suivants :

- (1) produits, autres que les ustensiles de cuisine, ordinairement portés à la bouche de l'utilisateur;
- (2) produits à l'égard desquels il s'avère raisonnable de prévoir, en fonction de leur nature, qu'ils seront utilisés par les enfants de moins de trois ans à des fins d'apprentissage ou de jeu.

Énoncé des coûts et avantages : Comme les coûts économiques à vie prévus sont faibles et que l'imposition d'une limite sur la teneur en plomb des produits du groupe 1 se révélera vraisemblablement bénéfique pour la santé avec le temps, les avantages économiques du projet de règlement l'emporteront sur ses coûts.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Selon les membres du secteur industriel consultés au sujet du projet de règlement, les répercussions financières pour les entreprises seront vraisemblablement négligeables. Peu de fabricants et d'importateurs nord-américains utilisent du plomb dans les produits pour enfants qu'ils commercialisent, de sorte que la plupart des produits visés commercialisés au Canada respectent déjà la limite projetée de 90 mg/kg pour la teneur totale en plomb.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les normes de teneur en plomb prévues dans le présent projet de règlement sont conformes aux normes internationales en matière de santé et sécurité.

Issue

The *Hazardous Products Act* (HPA) prohibits or restricts the advertisement, sale and importation of products which are, or are likely to be, a danger to the health or safety of the public. Health Canada currently has no legal authority to prevent the import, advertisement or sale of affected products which contain hazardous levels of lead. Regulations would make it mandatory for all traders to comply with lead content standards, and would allow Health Canada to remove any non-compliant Group 1 products from the Canadian marketplace.

The adverse effects of lead on young children have been documented in numerous studies. Until recently scientists believed that blood lead levels in children of less than 10 micrograms per decilitre (µg/dL) did not represent a health hazard, but recent scientific studies¹ suggest that even blood lead levels below 5 µg/dL may be associated with harmful effects on the behaviour and intellectual development of children.

Objectives

The purpose of this proposal is to protect children against potential exposure to lead by placing a regulatory limit of 90 mg/kg total lead on the following categories of consumer products:

- (1) products, other than kitchen utensils, whose normal pattern of use requires that they be brought to the user's mouth; and
- (2) products in respect of which it is reasonably foreseeable, based on their nature, that they would be used by children under three years of age in learning or play.

Description

The proposed regulations set a total lead limit of 90 mg/kg to ensure that migratable lead will never exceed 90 mg/kg.

The products affected are categorized as Group 1 products under Health Canada's Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products. Item 42 of Part I of Schedule I to the HPA covers all jewellery items intended for children under 15 years of age.

Below is a table which outlines the product categories included in the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products.

Product Category	Examples of products (lists are not all-inclusive)
Group 1 Products whose normal pattern of use requires that the product be brought to the mouth, and products in respect of which it is reasonably foreseeable, based on their nature, that they would be used by children under three years of age in learning or play. (Kitchen utensils are excluded; they are classified as Group 3 products.)	<ul style="list-style-type: none"> — toys for children under three years of age — baby bottle nipples, soothers, baby bibs — beverage straws, drinking spouts, other drinking aids — mouthpieces of musical instruments — sports mouthpieces

Question

La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) interdit ou restreint la publicité, la vente et l'importation de produits qui présentent ou qui peuvent présenter un danger pour la santé et la sécurité du public. À l'heure actuelle, Santé Canada n'a aucun pouvoir légal d'empêcher l'importation, la publicité ou la vente de produits visés contenant des niveaux nocifs de plomb. Le Règlement obligerait tous les commerçants à respecter les normes relatives aux teneurs en plomb et autoriserait Santé Canada à faire retirer du marché tous les produits du groupe 1 non conformes.

De nombreuses études ont documenté les effets nocifs du plomb sur les jeunes enfants. Jusqu'à récemment, les scientifiques croyaient que des taux de plomb dans le sang inférieurs à 10 microgrammes par décilitre (µg/dL) n'était pas dangereux pour la santé des enfants, mais de récentes études scientifiques¹ révèlent que même des taux inférieurs à 5 µg/dL peuvent être liés à des effets nocifs sur le comportement et le développement intellectuel des enfants.

Objectifs

Le présent projet vise à protéger les enfants contre les risques d'exposition au plomb en établissant à 90 mg/kg la limite de la teneur totale en plomb des produits suivants :

- (1) produits, autres que les ustensiles de cuisine, ordinairement portés à la bouche de l'utilisateur;
- (2) produits à l'égard desquels il s'avère raisonnable de prévoir, en fonction de leur nature, qu'ils seront utilisés par les enfants de moins de trois ans à des fins d'apprentissage ou de jeu.

Description

Le projet de réglementation fixe à 90 mg/kg la limite de la teneur totale en plomb pour que la concentration de plomb lixiviable ne dépasse jamais cette valeur.

La limite s'applique aux produits classés dans ceux du groupe 1 de la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation. L'article 42 de la partie I de l'annexe I de la LPD concerne tous les bijoux conçus pour les enfants de moins de 15 ans.

Le tableau ci-dessous présente les catégories de produits de la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation.

Catégorie de produit	Exemples de produits (listes non exhaustives)
Groupe 1 Produits ordinairement portés à la bouche de l'utilisateur et produits à l'égard desquels il s'avère raisonnable de prévoir, en fonction de leur nature, qu'ils seront utilisés par les enfants de moins de trois ans à des fins d'apprentissage ou de jeu. (Les ustensiles de cuisine sont exclus; ils sont classés comme produits du groupe 3.)	<ul style="list-style-type: none"> — jouets destinés aux enfants de moins de trois ans — tétines de biberon, tétines, bavettes — pailles, becs verseurs, autres dispositifs facilitant l'ingestion de liquide — embouchures d'instruments de musique — embouts d'équipement de sport

¹ Lamphaer, B., et al., 2005. Low-Level Environmental Lead Exposure and Children's Intellectual Function: An International Pooled Analysis. *Environmental Health Perspectives* 113(7):894-899.
Lidski, T. and Schneider, J., 2004. Lead and public health; review of recent findings; re-evaluation of clinical risks. *Journal of Environmental Monitoring*. 6:(36-41).
Rossi, E., 2008. Low level environmental lead exposure - a continuing challenge. *Clinical Biochemist Reviews* 29(2):63-70.

¹ Lamphaer, B., et al., 2005. « Low-Level Environmental Lead Exposure and Children's Intellectual Function: An International Pooled Analysis ». *Environmental Health Perspectives* 113(7):894-899.
Lidski, T. and Schneider, J., 2004. « Lead and public health; review of recent findings; re-evaluation of clinical risks ». *Journal of Environmental Monitoring*. 6:(36-41).
Rossi, E., 2008. « Low level environmental lead exposure - a continuing challenge ». *Clinical Biochemist Reviews* 29(2):63-70.

Product Category	Examples of products (lists are not all-inclusive)
Group 2 All children's products except those included in Group 1 and jewellery intended for children under 15 years of age, which is already regulated for lead content.	— children's clothing and accessories — strollers, cribs, carriages, other equipment and furniture — children's school supplies — toys for children over three years of age
Group 3 Foodware (products intended for use in preparing, serving, or storing food)	— serving and eating utensils — cookware — food storage containers — lead crystal glassware and decanters
Group 4 Products intended to be burned or melted in enclosed spaces	— candles — fire logs

Catégorie de produit	Exemples de produits (listes non exhaustives)
Groupe 2 Tous les produits destinés aux enfants à l'exception de ceux du groupe 1 et des bijoux conçus pour les enfants de moins de 15 ans, produits dont la teneur en plomb est déjà réglementée.	— vêtements et accessoires pour enfants — poussettes, lits de bébé, landaus et autres équipements et meubles — fournitures scolaires pour enfants — jouets destinés aux enfants de plus de trois ans
Groupe 3 Articles de cuisine (produits destinés à être utilisés pour préparer, servir ou conserver les aliments et les boissons)	— ustensiles de service — batterie de cuisine — contenants pour la conservation des aliments — produits de verre et carafes en cristal au plomb
Groupe 4 Produits destinés à être fondus ou brûlés dans des espaces clos	— bougies — bâches synthétiques

The term "affected products" will be used throughout this document in reference to Group 1 products. The proposed Regulations would ensure that affected products containing excess lead could not legally be imported, advertised or sold in Canada.

Regulatory and non-regulatory options considered

Lead has a sweetish taste which encourages children to mouth leaved items. Children under three years of age have a higher probability of lead exposure because of their natural exploratory behaviour which leads them to chew or suck on any objects within their reach. Their developing body organs and systems are also more susceptible to the toxic effects of lead.

In order to mitigate the risks to children of lead in consumer products, Health Canada developed a Lead Risk Reduction Strategy (LRRS) for Consumer Products which proposes lead content limits for several categories of consumer products to which children are likely to be exposed. Health Canada will implement the LRRS in a phased manner, handling each consumer product category separately.

1. Status quo: No change in current risk management practices

There is broad agreement among stakeholders that lead content regulations, particularly for children's products, are required to protect children against lead exposure, particularly because it is difficult for consumers to tell whether or not the affected products contain lead.

While the majority of the affected products currently sold in Canada already meet the standards of the proposed Regulations, there is concern over the number of non-compliant products being imported. Reputable companies selling Group 1 products in Canada do their best to ensure that there has been no intentional addition of lead to the products they market. However, because of complex supply chains and the very large volume of imported products, ensuring quality control of imported products is sometimes difficult. Affected products which do not meet the standards continue to be found on the Canadian marketplace. Also, the incidence of counterfeit goods is increasing on global markets, creating a significant risk that lead may be used in counterfeit children's products.

L'expression « produits visés », utilisée tout au long du présent document, renvoie aux produits du groupe 1. Le Règlement rendrait illégales l'importation, la publicité ou la vente au Canada de produits visés contenant du plomb en quantité excessive.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le plomb a un goût légèrement sucré qui incite les enfants à porter à la bouche les articles qui en contiennent. Les enfants de moins de trois ans risquent plus d'être exposés au plomb en raison de leur penchant naturel pour l'exploration qui les pousse à mâchouiller ou à sucer les objets à leur portée. Leurs organes et systèmes en développement sont aussi plus vulnérables aux effets toxiques du plomb.

Afin d'atténuer les risques d'exposition des enfants au plomb contenu dans les produits de consommation, Santé Canada a élaboré une Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation, qui propose de prescrire la teneur maximale en plomb pour plusieurs catégories de produits de consommation auxquels les enfants sont susceptibles d'être exposés. Santé Canada mettra cette stratégie en œuvre de façon graduelle, en traitant les différentes catégories de produits de consommation séparément.

1. Aucun changement des pratiques actuelles de gestion des risques

Les intervenants s'entendent largement pour affirmer qu'un règlement fixant des teneurs en plomb, tout particulièrement dans les produits pour enfants, s'impose pour protéger les enfants contre l'exposition au plomb, surtout parce qu'il est difficile pour les consommateurs de déterminer si les produits visés contiennent du plomb ou non.

Bien que la majorité des produits visés actuellement vendus au Canada respectent déjà les dispositions prévues au projet de règlement, le nombre de produits non conformes importés au pays suscite l'inquiétude. Des entreprises reconnues qui vendent des produits du groupe 1 au Canada font tout ce qu'elles peuvent pour que ces produits ne contiennent pas de plomb ajouté intentionnellement. Cependant, vu la complexité des chaînes d'approvisionnement et le grand nombre de produits importés, il est parfois difficile d'assurer le contrôle de la qualité, de sorte que des produits visés non conformes se trouvent encore sur le marché canadien. De plus, avec l'augmentation du nombre de produits contrefaits sur le marché mondial, il y a un risque important que du plomb soit utilisé dans des produits de contrefaçon pour enfants.

2. Voluntary industry standards

Most Canadian manufacturers voluntarily comply with international standards for juvenile products, which stipulate no intentional addition of lead. While compliance is voluntary, the non-complying sector may have an unfair economic advantage over the complying sector.

Voluntary standards are generally effective only when endorsed and enforced by industry, and the domestic manufacturing market share is greater than 50%. Given the number of manufacturers, suppliers, and distributors of Group 1 products, and the fact that most of them are based in other countries, it would be difficult to obtain commitment on a voluntary Canadian standard from the entire sector. Health Canada cannot enforce voluntary standards against non-compliant companies.

3. Mandatory lead content labelling

In this option, regulations under the *Hazardous Products Act* would make it mandatory for affected products containing lead to carry a lead content warning label. Mandatory labelling is inconsistent with international and Canadian policy and practice, which is to require or encourage the manufacture and sale of children's products which are lead-free. Since the majority of juvenile products sold in Canada are already manufactured with no intentional use of lead, permitting the sale of affected products which contain lead if they carry a lead content warning label would decrease the level of protection for Canadian children.

There is also a risk that labels on products or on their packaging will become separated from the product or will become worn to illegibility during product use.

4. Current regulatory proposal

Lead is a naturally occurring mineral of the Earth's crust, and has been very widely used in many industrial applications for centuries. As a result, trace amounts of lead occur everywhere in the natural and human environments. For this reason, it is not feasible to make products with zero lead content.

Canada currently has regulatory limits for migratable lead in glazed ceramics and glassware, in children's jewellery and in kettles. International standards such as International Standards Organization (ISO) and the EN71 standard (Part 3 — Migration of Certain Elements) [EN:71 Part 3] limit migratable lead content of toys for children under six years of age to 90 mg/kg. Health Canada chose a total lead content limit of 90 mg/kg rather than a migratable lead content limit for three reasons:

1. There is no known correlation between total and migratable lead that can be used to predict the amount of migratable lead content from total lead content of a specific product.
2. The proposed Regulations take into account product wear and tear, which may greatly increase migratable lead levels of a product. Products containing high levels of lead may have protective or decorative coverings or coatings. In such cases, mouthing of the product by children may not result in significant leaching of lead when the product is new. However, once aging and wear have damaged the covering or coating, mouthing the product may cause extensive leaching of lead, resulting in high levels of lead exposure. Mouthing itself has a wearing effect on coverings and coatings.
3. Calculations based on the World Health Organization Provisional Tolerable Daily Intake of 3.75 micrograms of lead per kilogram ($\mu\text{g}/\text{kg}$) of body weight, developed in 1987 and reaffirmed in 2002, showed that a 90 mg/kg total lead

2. Normes volontaires pour l'industrie

La plupart des fabricants canadiens se conforment volontairement aux normes internationales visant les produits pour enfants qui interdisent l'ajout intentionnel de plomb. Mais quand la conformité est volontaire, les entreprises non conformes peuvent bénéficier d'un avantage concurrentiel indu par rapport aux autres.

En règle générale, les normes volontaires ne sont efficaces que lorsqu'elles sont appuyées et appliquées par l'industrie, et lorsque la part du marché manufacturier national dépasse 50 %. Vu le nombre de fabricants, de fournisseurs et de distributeurs des produits du groupe 1 et le fait que la plupart sont établis à l'étranger, il serait difficile d'obtenir de l'ensemble du secteur qu'il s'engage à respecter la norme canadienne volontaire. Santé Canada ne peut forcer les entreprises non conformes à respecter des normes volontaires.

3. Indication obligatoire de la teneur en plomb sur l'étiquette

Selon cette option, un règlement pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* imposerait l'affichage sur les produits visés d'une mise en garde concernant la teneur en plomb. L'étiquetage obligatoire est incompatible avec les politiques et les pratiques canadiennes et internationales, qui exigent ou encouragent la fabrication et la vente de produits exempts de plomb lorsqu'ils sont destinés aux enfants. La plupart des produits pour enfants vendus au Canada sont déjà fabriqués selon des procédés ne prévoyant pas l'utilisation intentionnelle de plomb. Le fait d'autoriser la vente de produits visés contenant ce métal s'il y a une mise en garde concernant la teneur en plomb sur leur étiquette diminuerait le niveau de protection dont bénéficient les enfants canadiens.

De plus, les étiquettes apposées sur les produits ou leur emballage risquent avec le temps de s'en détacher ou de s'user jusqu'à devenir illisibles.

4. Projet de règlement actuel

Le plomb est un minéral naturel de la croûte terrestre, largement utilisé dans nombre d'applications industrielles depuis des siècles. Par conséquent, de très faibles quantités de plomb se trouvent partout dans les milieux naturels et humains. Il est donc impossible de fabriquer des produits n'en contenant aucune trace.

À l'heure actuelle, le Canada réglemente la teneur maximale en plomb lixiviable des produits céramiques émaillés et des produits de verre, des bijoux pour enfants et des bouilloires. Des normes internationales, notamment celle de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la norme EN71 (partie 3 — Migration de certains éléments) [EN:71, partie 3], limitent la teneur en plomb lixiviable des jouets destinés aux enfants de moins de six ans à 90 mg/kg. Santé Canada a décidé d'imposer une teneur totale maximale en plomb de 90 mg/kg plutôt qu'une teneur maximale en plomb lixiviable pour trois raisons :

1. Aucune corrélation entre la teneur totale en plomb et la teneur en plomb lixiviable, qui permettrait de calculer la teneur en plomb lixiviable d'un produit donné à partir de sa teneur totale en plomb, n'a été établie.
2. Le projet de règlement tient compte de l'usure et de la détérioration des produits, qui peuvent accroître grandement les concentrations en plomb lixiviable. Les produits ayant une teneur élevée en plomb peuvent avoir un revêtement protecteur ou décoratif. Le cas échéant, les enfants qui portent un produit neuf à leur bouche ne provoquent pas toujours une lixiviation appréciable du plomb sous-jacent. Cependant, une fois que le revêtement est usé et vieilli, le fait de porter le produit à la bouche peut occasionner une lixiviation importante du plomb, entraînant ainsi des risques élevés d'exposition au plomb. En outre, le fait de mettre le produit dans la bouche accélère l'usure des revêtements.

limit would provide adequate protection to children against lead exposure through Group 1 products.

Economic costs

A survey of relevant Canadian industry members (manufacturers, importers and distributors of affected products) was initiated in January 2004 to identify two factors that contribute to potential regulatory impact:

1. the prevalence of lead in affected products; and
2. the projected cost to comply with the proposed Regulations.

Industry members who were consulted received the survey in a positive manner, and provided very useful information. Many respondents from these industries commented that few North American manufacturers of juvenile products use lead in their products. All survey respondents indicated that the affected products they manufacture or import contain no intentionally added lead, or that any lead content is below the limit proposed by Health Canada.

Respondents also mentioned that most Canadian companies already comply with international standard ISO 8124-3:1997 or the EN71 Part 3 standard for children's toys.

Canadian importers of affected products currently require that their suppliers meet international lead content standards which are consistent with those proposed by Health Canada. As a result, survey respondents indicated that costs of complying with the proposed Regulations would be at or near zero for manufacturers and importers of the vast majority of these products.

Recent recalls and other incidents involving imported consumer products highlight the difficulties for Canadian importers and distributors in monitoring the quality control systems of their offshore suppliers.

Both Canadian industry and Government are working toward better quality control of imported products.

Government regulatory and enforcement costs

Health Canada identified a one-time cost of \$65,000 for dedication of a Health Canada analytical chemist's time to development or validation of test methods for Group 1 products. Other than this, no additional capital or operating and maintenance costs for the Government are anticipated for the proposed Regulations. Monitoring and compliance activities would be part of Health Canada's regular enforcement program.

Economic benefits

Given that the present economic costs into perpetuity are low, and that, over time, health benefits may reasonably be expected to result from limiting the lead content of Group 1 products, the benefits of the proposed Regulations outweigh the costs. An economic benefits study carried out for previous regulatory proposals to limit lead content in a consumer product found that the value of

3. Des calculs basés sur la dose journalière admissible provisoire de plomb, que l'Organisation mondiale de la Santé a fixée en 1987 puis de nouveau en 2002 à 3,75 microgrammes par kilogramme ($\mu\text{g}/\text{kg}$) de poids corporel, révèle qu'une limite de la teneur totale en plomb de 90 mg/kg assurerait aux enfants une protection suffisante contre l'exposition au plomb associée aux produits du groupe 1.

Coûts économiques

Un sondage a été effectué en janvier 2004 auprès des membres appropriés de l'industrie canadienne (fabricants, importateurs et distributeurs de produits visés) pour cerner deux facteurs qui contribuent à l'impact possible de la réglementation :

1. la prévalence de la présence de plomb dans les produits visés;
2. le coût prévu pour assurer la conformité au règlement proposé.

Les membres de l'industrie qui ont été consultés ont accueilli le sondage de façon positive et ont fourni des renseignements très utiles. De nombreux répondants de ce secteur ont fait remarquer que peu de fabricants nord-américains de produits pour enfants utilisent du plomb dans leurs produits. Tous les répondants au sondage ont indiqué que les produits visés qu'ils fabriquent ou importent ne contiennent pas de plomb ajouté intentionnellement ou ont une teneur en plomb inférieure à la limite proposée par Santé Canada.

Ils ont également fait savoir que la plupart des entreprises canadiennes se conforment déjà à la norme internationale ISO 8124-3:1997 ou à la norme EN71, partie 3, relative aux jouets pour enfants.

Les importateurs canadiens de produits visés exigent de leurs fournisseurs qu'ils se conforment aux normes internationales sur la teneur en plomb qui sont compatibles avec celles proposées par Santé Canada. Par conséquent, les répondants ont mentionné que les coûts associés à la conformité au règlement proposé seront nuls ou minimes pour les fabricants et les importateurs de la grande majorité de ces produits.

Des rappels et d'autres incidents récents impliquant des produits de consommation importés témoignent des difficultés qu'éprouvent les importateurs et les distributeurs canadiens à vérifier les systèmes de contrôle de la qualité de leurs fournisseurs à l'étranger.

L'industrie canadienne et le gouvernement travaillent à l'amélioration du contrôle de la qualité des produits importés.

Coûts associés au règlement et à son application pour le gouvernement

Santé Canada a établi à 65 000 \$ le coût ponctuel de l'affectation d'un chimiste analyste du Ministère à l'élaboration ou à la validation de méthodes d'essai applicables aux produits du groupe 1. Outre ce montant, le Règlement ne devrait pas entraîner de coûts en capital ni de coûts de fonctionnement pour le gouvernement. Les activités de surveillance et de conformité feraient partie du programme d'application de la loi habituel de Santé Canada.

Avantages économiques

Comme les coûts économiques à perpétuité prévus sont faibles et que l'imposition d'une limite sur la teneur en plomb des produits du groupe 1 se révélera vraisemblablement bénéfique pour la santé avec le temps, les avantages économiques du projet de règlement l'emporteront sur ses coûts. Une étude sur les avantages économiques de mesures réglementaires antérieures imposant

a single avoided case of childhood lead poisoning was between \$7,010 and \$11,810 (year 2008 CAN\$). (The original figures of \$6,000 and \$10,000 were updated to 2008 values using the multiplier CPI_{2008}/CPI_{2000} . The CPI [Consumer Price Index] is a measure of changes in the cost of living over time and, therefore, in the value of money. Because of increases in the cost of living, a dollar was worth less in terms of purchasing power in 2008 than in 2000.) The benefits of the proposed Regulations include avoided direct medical costs, avoided special education costs, avoided juvenile justice expenditures, avoided loss of lifetime earnings, and avoided cases of mortality.

The proposed Regulations for Group 1 products would be economically efficient if one case of lead poisoning were avoided per year.

Rationale

The health and safety of young children is of great importance because they are a very vulnerable subgroup of the population and need the highest degree of protection against chemical hazards.

Lead is an inexpensive heavy metal. Its industrial properties have ensured that it has many potential uses in consumer products. However, lead is toxic, especially to children, even at very low levels of exposure. Lead accumulates in the body, so that continued exposure to even very low levels may increase the body burden of lead to harmful levels.

Children are especially vulnerable to the toxic effects of lead. They absorb a much greater percentage of ingested lead than adults do, and their developing organs and body systems are much more susceptible to the toxic effects of lead.

In addition, young children are much more likely to be exposed to lead in consumer products because of their natural habit of mouthing objects. Lead has a sweetish taste which encourages children to continue mouthing lead-containing items. Lead builds up in the body, so that ongoing exposure to even very low levels of lead can eventually result in accumulation of toxic lead levels in the body.

At the present time, there are no Canadian lead content restrictions for many of the affected products. In addition, the maximum lead limits for affected products currently regulated under the HPA are too high to provide adequate protection for young children against lead exposure. The proposed Regulations will protect the Canadian public, especially young children, by ensuring that products which are likely to be in close, prolonged contact with the mouth do not contain more than trace amounts of lead.

As a result of a 1998 consumer complaint, Health Canada tested two pendants of a child's necklace for migratable lead content. Both pendants had a core composed of approximately 75% lead, and both were covered with a decorative coating. When bought new, one pendant was found to contain non-detectable levels of migratable lead and the other contained 0.69 mg/kg migratable lead. However, when identical pendants that had been chewed by the complainant's child were tested, the migratable lead level of one was found to be 251.6 mg/kg, while the other's was 104.0 mg/kg. These levels are considerably higher than the 90 mg/kg migratable lead limit set by international standards. Once the thin protective coating was partially removed through

une limite relative à la teneur en plomb d'un produit de consommation révèle qu'un seul cas évité d'intoxication par le plomb chez les enfants peut valoir entre 7 010 \$ et 11 810 \$ (valeur en \$ CAN en 2008). (Les chiffres initiaux de 6 000 \$ et 10 000 \$ ont été ajustés aux valeurs de 2008 en les multipliant par le changement dans l'indice des prix à la consommation entre 2000 et 2008 [IPC_{2008}/IPC_{2000}]. L'IPC [indice des prix à la consommation] mesure les variations du coût de la vie au fil du temps et, par conséquent, de la valeur de l'argent. L'augmentation du coût de la vie fait en sorte que le dollar de 2008 a un pouvoir d'achat inférieur à celui de 2000.) Les avantages économiques du projet de règlement sont l'évitement de coûts directs des soins médicaux, de coûts de services d'éducation spécialisée, de dépenses associées au recours aux tribunaux de la jeunesse, de la perte de revenus qui auraient été gagnés tout au long de la vie et de décès.

Le projet de règlement visant les produits du groupe 1 serait économiquement avantageux s'il permettait d'éviter un cas d'intoxication au plomb par année.

Justification

Une grande importance doit être accordée à la santé et à la sécurité des jeunes enfants parce qu'ils forment un sous-groupe très vulnérable de la population et qu'ils ont besoin du niveau de protection le plus élevé qui soit contre les dangers chimiques.

Le plomb est un métal lourd peu coûteux. Grâce à ses propriétés industrielles, il peut servir à la fabrication de produits de consommation variés. Toutefois, le plomb est toxique, particulièrement pour les enfants, même à de très faibles niveaux d'exposition. Comme le plomb s'accumule dans le corps, l'exposition continue, même à de très faibles concentrations, peut accroître la charge corporelle en plomb jusqu'à des niveaux nocifs.

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets toxiques du plomb. Par rapport aux adultes, ils absorbent un pourcentage beaucoup plus élevé du plomb qu'ils ingèrent, et leurs organes et systèmes en développement sont beaucoup plus vulnérables aux effets toxiques de ce métal.

De plus, les jeunes enfants risquent davantage d'être exposés au plomb en raison de leur propension à porter les objets à la bouche. Le plomb a un goût légèrement sucré, qui les incite à garder dans la bouche les articles qui en contiennent. Comme il s'accumule dans le corps, l'exposition continue, même à de très faibles concentrations, peut accroître la charge corporelle en plomb jusqu'à des niveaux nocifs.

À l'heure actuelle, beaucoup des produits visés ne sont assujettis à aucune restriction canadienne relativement à leur teneur en plomb. En outre, les teneurs maximales en plomb autorisées pour ceux qui sont réglementés par la LPD sont trop élevées pour bien protéger les jeunes enfants contre l'exposition au plomb. Le projet de règlement protégera la population, et particulièrement les jeunes enfants, en faisant en sorte que les produits susceptibles d'être portés à la bouche et d'être en contact prolongé avec celle-ci ne contiennent de plomb qu'à l'état de traces.

Pour donner suite à une plainte déposée par un consommateur en 1998, Santé Canada a analysé deux pendentifs d'un collier pour enfants pour déterminer leur teneur en plomb lixiviable. Les deux pendentifs avaient une âme contenant environ 75 % de plomb et étaient recouverts d'un revêtement décoratif. À l'état neuf, l'un avait une teneur en plomb lixiviable négligeable, tandis que l'autre renfermait 0,69 mg/kg de plomb lixiviable. Cependant, l'analyse de deux pendentifs du même modèle que l'enfant du plaignant avait mâchonnés a révélé des teneurs en plomb lixiviable de 251,6 mg/kg et de 104,0 mg/kg respectivement, soit beaucoup plus que la limite de 90 mg/kg prescrite par les normes internationales. Une fois que l'enfant avait fait disparaître une

the reasonably foreseeable actions of a child in mouthing the pendant, unacceptable levels of lead were released.

The total lead limit of 90 mg/kg in the proposed Regulations ensures that migratable lead content will never exceed 90 mg/kg.

The Regulations would give Health Canada the authority to ensure that no Group 1 products containing more than 90 mg/kg total lead would be imported, advertised or sold in Canada. Health Canada regularly monitors the Canadian marketplace to make sure that non-compliant products which are regulated under the *Hazardous Products Act* are not sold in Canada. Product removal and other appropriate enforcement measures are taken against any regulated products which are found to be non-compliant.

Consultation

Health Canada has carried out several major stakeholder consultations on the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products from which this regulatory proposal is derived.

In 1997, approximately 600 stakeholders were sent a draft discussion paper, "Strategy for Reducing Lead in Children's and other Consumer Products," which included voluntary guidelines for reducing children's exposure to lead. The stakeholders included lead mining companies; toy manufacturers; paint and pigment manufacturers; manufacturers, importers, distributors, and retailers of lead-containing products; the Retail Council of Canada; the Canadian Pediatric Society; consumer groups; health units and ministries; and environmental groups.

Health Canada asked for feedback in the form of an accompanying questionnaire on a variety of suggested lead content standards which ranged from less than or equal to 15 mg/kg total lead to 90 mg/kg migratable lead, in products accessible to children. There were 96 returned questionnaires, some accompanied by letters containing detailed and well-considered comments on the issue. While the 15 mg/kg standard was considered unrealistically low, no opposition to the 90 mg/kg migratable lead standard was expressed by the respondents who manufacture or sell children's products. The majority of health association and government respondents considered the 90 mg/kg migratable lead standard "just right," although a significant minority considered it too high.

In general, industry strongly supported alignment with international trading standards, pointing out that the Canadian market represents a very small proportion of the global market, and that many manufacturers would withdraw from the Canadian market rather than meet standards which differ from those of other, larger markets. Although trade issues were taken into consideration, the lead content standards of this proposal are aligned with international health and safety standards.

In 1998, Health Canada carried out stakeholder discussion meetings in Toronto, Montréal, and Vancouver on strategies for reducing the lead content of consumer products. Participants included manufacturers, distributors, consumers, public health agencies and societies, and an environmental non-government organization.

partie du mince enduit protecteur en mettant le pendentif dans sa bouche, comportement prévisible et normal chez un jeune enfant, la quantité de plomb libéré dépassait les normes.

La teneur totale maximale en plomb de 90 mg/kg prévue dans le projet de règlement fait en sorte que la teneur en plomb lixiviable ne dépassera jamais 90 mg/kg.

Le Règlement habiliterait Santé Canada à prendre des mesures pour empêcher l'importation, la publicité ou la vente au Canada d'un produit du groupe 1 dont la teneur en plomb excède la limite de 90 mg/kg. Santé Canada exerce une surveillance régulière du marché pour s'assurer qu'aucun produit assujéti à la *Loi sur les produits dangereux*, mais n'en respectant pas les dispositions, n'est vendu au Canada. Le retrait du marché et d'autres mesures d'application sont prises à l'endroit des produits qui s'avèrent non conformes.

Consultation

Santé Canada a tenu plusieurs consultations auprès d'intervenants de premier plan au sujet de la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation. Le présent projet de règlement est fondé sur ces consultations.

En 1997, le document de travail « Stratégie de réduction du plomb dans les produits pour enfants et les autres produits de consommation », renfermant des lignes directrices à conformité volontaire sur la réduction de l'exposition des enfants au plomb, a été envoyé à environ 600 intervenants : des entreprises exploitant des mines de plomb; des fabricants de jouets; des fabricants de peinture et de pigments; des fabricants, des importateurs, des distributeurs et des détaillants de produits contenant du plomb; le Conseil canadien du commerce de détail; la Société canadienne de pédiatrie; des groupes de protection des consommateurs; des services de santé et ministères de la Santé; des groupes de protection de l'environnement.

Santé Canada a joint un questionnaire où les intervenants pouvaient exprimer leur avis sur diverses normes proposées pour la teneur en plomb des produits accessibles aux enfants. Ces normes fixaient des limites allant d'une teneur totale en plomb de moins de ou égale à 15 mg/kg à une teneur en plomb lixiviable de 90 mg/kg. Quarante-vingt-seize questionnaires ont été retournés, certains accompagnés de lettres exposant des préoccupations détaillées et bien motivées. Si la norme de 15 mg/kg était perçue comme exagérément basse, aucun des répondants de l'industrie qui fabriquent ou vendent des produits pour enfants ne s'opposaient à celle qui fixait la teneur en plomb lixiviable à 90 mg/kg. La majorité des répondants du secteur gouvernemental et des associations de santé trouvaient cette dernière norme tout à fait adéquate, mais il faut préciser qu'une minorité appréciable la jugeait trop élevée.

Dans l'ensemble, l'industrie était fortement en faveur de l'harmonisation avec les normes imposées aux partenaires commerciaux de l'étranger. Elle a fait valoir à cet égard que le marché canadien représentait une infime part du marché mondial et que de nombreux fabricants préféreraient se retirer du marché canadien plutôt que d'avoir à respecter des normes différentes de celles d'autres marchés plus importants. Les considérations commerciales ont été prises en compte, mais les teneurs maximales en plomb prévues dans le présent projet de règlement s'harmonisent aux normes internationales en matière de santé et de sécurité.

En 1998, Santé Canada a tenu des réunions de discussion auprès des intervenants à Toronto, à Montréal et à Vancouver sur des stratégies visant à réduire la teneur en plomb des produits de consommation. Les participants comprenaient des fabricants, des distributeurs, des consommateurs, des organismes et des sociétés de santé publique, ainsi qu'une organisation non gouvernementale de protection de l'environnement.

The majority of meeting participants agreed that children should be the focus of the lead risk reduction effort, that a regulatory approach should be used for products designed specifically for use by children, and that lead should not be present in consumer products where it serves no essential purpose.

In response to stakeholder input, Health Canada refined earlier proposals and finalized the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products, which proposed lead content limits for categories of consumer products with which children are most likely to interact.

In December 2002, a consultation meeting was held to review the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products. It was the consensus of industry, government, and non-government stakeholders attending this meeting that regulatory limits should be placed on the lead content of products intended for or likely to be used by children. Stakeholders also expressed a strong desire for harmonization of lead content standards with American standards or with international standards.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement of the proposed regulations will follow established departmental policy and procedures. Health Canada's Cyclical Enforcement (CE) policy for consumer products which are regulated under the *Hazardous Products Act* requires planned monitoring and enforcement surveys of all affected products at regular intervals. Inspectors across the country visit a wide range of retail and distributor outlets, examine product lines, and sample those which are suspected of non-compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* and Regulations. The samples are tested according to publicly available test methods used by Health Canada's Product Safety Laboratory. The frequency of CE surveys is based on the degree of risk and hazard associated with the affected products.

Health Canada also carries out ad hoc sampling and testing of regulated products, follows up on recalls and reports from other agencies and on both consumer and industry complaints. Depending on the seriousness of the violation, action taken concerning non-compliant products will range from voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*.

The first survey for Group 1 products will be carried out within six months after the regulations come into force. The timing and scope of follow-up surveys will be determined by the results of the first survey.

In the coming months, Health Canada will seek to improve and expand approaches aimed at enhancing compliance levels using existing and potentially new resources.

Contact

Sarah Sheffield
Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
123 Slater Street, 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

La majorité des participants aux réunions ont convenu que la réduction des risques liés au plomb devrait d'abord cibler les enfants, qu'il faudrait réglementer les produits expressément destinés aux enfants et que le plomb devrait être absent des produits de consommation où il n'est pas essentiel.

Pour donner suite aux commentaires des intervenants, Santé Canada a mis au point certaines propositions précédentes et finalisé la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation, qui proposait des limites pour la teneur en plomb des catégories de produits avec lesquels les enfants sont les plus susceptibles d'entrer en contact.

En décembre 2002, une réunion de consultation s'est tenue en vue d'examiner la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation. Les intervenants de l'industrie, du gouvernement et du secteur non gouvernemental présents étaient tous d'avis que des limites devraient être fixées par règlement pour la teneur en plomb des produits destinés aux enfants ou susceptibles d'être utilisés par ceux-ci. De plus, ils souhaitaient vivement que les normes sur la teneur en plomb soient harmonisées aux normes américaines ou internationales.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le travail lié à la conformité au règlement ou à l'application de celui-ci se fera conformément aux politiques et procédures ministérielles établies. Selon la politique d'application cyclique de Santé Canada concernant les produits de consommation réglementés en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, les produits visés doivent faire l'objet d'enquêtes planifiées et réalisées périodiquement à des fins de vérification de la conformité et d'application de la loi. Partout au pays, des inspecteurs visitent divers points de vente au détail et de distribution. Ils examinent les lignes de produits et échantillonnent les produits qui pourraient présenter des taux excessifs de plomb. Le laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada soumet les échantillons à des essais, effectués selon des méthodes rendues publiques. La fréquence des enquêtes dépend du niveau de risque et des dangers associés aux produits visés.

Les produits réglementés font aussi l'objet d'échantillonnages et d'essais ponctuels de Santé Canada qui donnent suite aux rappels et rapports d'autres organismes ou aux plaintes des consommateurs ou de l'industrie. Selon la gravité de l'infraction, les mesures prises relativement aux produits non conformes iront du retrait volontaire du marché jusqu'aux poursuites en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*.

La première enquête sur la mise en application du règlement encadrant les produits du groupe 1 sera effectuée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement. Le moment et la portée des enquêtes de suivi dépendront des résultats de la première.

Au cours des prochains mois, Santé Canada tentera d'améliorer et d'élargir ses approches visant à renforcer les taux de conformité, avec les ressources dont il dispose et, peut-être, avec de nouvelles ressources.

Personne-ressource

Sarah Sheffield
Agente de projet
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
123, rue Slater, 3504D
Ottawa (Ontario)

Fax: 613-952-9138
 Email: sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca

K1A 0K9
 Télécopieur : 613-952-9138
 Courriel : sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, being satisfied that certain products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public, proposes to make the annexed *Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Consumer Products Containing Lead — Contact with Mouth)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sarah Sheffield, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Address Locator 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-3039; e-mail: sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (CONSUMER PRODUCTS CONTAINING LEAD — CONTACT WITH MOUTH)

AMENDMENT

1. Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is amended by adding the following before item 12:

11. Consumer products containing lead as defined in the *Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[25-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, étant convaincue que certains produits présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques, se propose de prendre, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, le *Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits de consommation contenant du plomb — contact avec la bouche)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sarah Sheffield, agente de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, édifice MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-3039; courriel : sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PRODUITS DE CONSOMMATION CONTENANT DU PLOMB — CONTACT AVEC LA BOUCHE)

MODIFICATION

1. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est modifiée par adjonction, avant l'article 12, de ce qui suit :

11. Produits de consommation contenant du plomb au sens du *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1838.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1838.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sarah Sheffield, Project Officer, Consumer Product Safety Bureau, Product Safety Programme, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, MacDonald Building, Address Locator 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-3039; e-mail: sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sarah Sheffield, agente de projet, Bureau de la sécurité des produits de consommation, Programme de la sécurité des produits, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, édifice MacDonald, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-3039; courriel : sarah_sheffield@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

CONSUMER PRODUCTS CONTAINING LEAD (CONTACT WITH MOUTH) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of "consumer product containing lead"

1. In these Regulations, "consumer product containing lead" means the following products containing lead:

(a) products, other than kitchen utensils, that are brought into contact with the user's mouth in the course of normal use; and

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE CONSOMMATION CONTENANT DU PLOMB (CONTACT AVEC LA BOUCHE)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « produit de consommation contenant du plomb » s'entend des produits contenant du plomb suivants :

a) les produits, sauf les ustensiles de cuisine, qui sont portés à la bouche lors d'une utilisation normale;

Produit de consommation contenant du plomb

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

(b) products in respect of which it is reasonably foreseeable, based on their nature, that they would be brought into contact with the mouth of children under three years of age in the course of learning or play .

APPLICATION

Application **2.** These Regulations do not apply to the following consumer products containing lead:
 (a) jewellery referred to in section 42 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*; and
 (b) products subject to the application of the *Hazardous Products (Glazed Ceramics and Glassware) Regulations*.

AUTHORIZATION

Authorized advertising, sale and importation **3.** The advertising, sale and importation of a consumer product containing lead are authorized if the total lead content of the product is not greater than 90 mg/kg.

COMING INTO FORCE

Registration **4.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

b) les produits qui, en raison de leur nature, risquent d'une manière raisonnablement prévisible d'être portés à la bouche d'enfants de moins de trois ans lors d'activités éducatives ou récréatives.

APPLICATION

Application **2.** Le présent règlement ne s'applique pas aux produits de consommation contenant du plomb suivants :
 a) les bijoux mentionnés à l'article 42 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*;
 b) les produits soumis à l'application du *Règlement sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre)*.

AUTORISATION

Vente, importation et publicité autorisées **3.** La vente, l'importation et la publicité d'un produit de consommation contenant du plomb sont autorisées si la teneur totale en plomb du produit ne dépasse pas 90 mg/kg.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Phthalates Regulations

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the regulations.)

Executive summary

Issue: A product composed in whole or in part of soft vinyl containing certain phthalate plasticizers has the potential to cause harmful health effects in young children that suck or chew on the soft vinyl for prolonged periods of time. The voluntary action already taken by domestic industry to remove the two predominantly used phthalates [di(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP) and diisononyl phthalate (DINP)] from soft vinyl teethingers, pacifiers and other products designed for and intended to be mouthed by young children safeguards only a small portion of soft vinyl children's products marketed in Canada. The vast majority of these products are manufactured offshore, where voluntary Canadian restrictions are not always applied. The United States and European Union recently set legislation restricting the level of six phthalates in soft vinyl children's toys and child care articles on precautionary grounds either based on adverse reproductive effects in animals [DEHP, dibutyl phthalate (DBP) and benzyl butyl phthalate (BBP)] or despite the absence of scientific certainty regarding health risks [DINP, diisodecyl phthalate (DIDP) and di-n-octyl phthalate (DNOP)].

Description: A restriction under Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is the most effective measure for ensuring that soft vinyl children's toys and child care articles imported, sold or advertised in Canada do not contain phthalates that are restricted in the United States and European Union. To this end, it is proposed that the concentration of each of DEHP, DBP and BBP be restricted to no more than 1 000 mg/kg in soft vinyl of all children's toys and child care articles, and the concentration of each of DINP, DIDP and DNOP be restricted to no more than 1 000 mg/kg in soft vinyl of children's toys and child care articles where the soft vinyl can, in a reasonably foreseeable manner, be placed in the mouth of a child under four years of age.

Cost-benefit statement: The total annual cost of a restriction of only DEHP on an individual business in Canada is estimated to be less than 1% to a maximum of about 5% of revenues, and no additional costs are anticipated with a restriction

Règlement sur les phtalates

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou des règlements.)

Résumé

Question : Un produit composé en tout ou en partie de vinyle souple contenant certains phtalates plastifiants pourrait avoir des effets nocifs sur la santé des jeunes enfants qui le sucent ou le mâchouillent durant des périodes prolongées. La mesure volontaire déjà prise par l'industrie nationale pour éliminer les deux phtalates les plus couramment utilisés [phtalate de di(2-éthylhexyle) (DEHP) et phtalate de diisononyl (DINP)] des jouets de dentition, des sucres et d'autres produits en vinyle souple destinés aux jeunes enfants et conçus pour être portés à la bouche ne protège qu'une petite partie des produits pour enfants en vinyle souple vendus au Canada. La grande majorité de ces produits sont fabriqués à l'étranger, où les restrictions canadiennes volontaires ne sont pas toujours appliquées. Les États-Unis et l'Union européenne ont récemment adopté une législation limitant la quantité de six phtalates dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple, par mesure de précaution, en se fondant sur les effets nocifs pour le système reproducteur des animaux [DEHP, phtalate de dibutyle (DBP) et phtalate de benzyle et de butyle (BBP)] ou malgré l'absence de certitude scientifique sur les risques pour la santé [DINP, phtalate de diisodecyle (DIDP) et phtalate de di-n-octyle (DNOP)].

Description : Une restriction dans la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* est la mesure la plus efficace pour assurer que les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple importés, vendus ou annoncés au Canada ne contiennent pas les phtalates dont l'utilisation est restreinte aux États-Unis et dans l'Union européenne. À cette fin, on propose que la concentration de chacun des DEHP, des DBP et des BBP soit limitée à un maximum de 1 000 mg/kg dans tous les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple, et que la concentration de chacun des DINP, des DIDP et des DNOP soit limitée à un maximum de 1 000 mg/kg dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple lorsque l'on peut raisonnablement prévoir que les enfants de moins de quatre ans les porteront à la bouche.

Énoncé des coûts et avantages : Selon les estimations, le coût annuel total d'une restriction du DEHP seulement pour une entreprise individuelle au Canada varie entre moins de 1 % et un maximum d'environ 5 % des revenus, alors qu'on ne

of additional phthalates. The resultant cost to consumers in terms of higher retail prices is likely to be limited. Consequently, this proposal is considered to be a reasonable preventative measure for reducing children's exposure to phthalates and avoiding health problems and associated health care costs later in life.

Business and consumer impacts: It is expected that the proposed restriction will have a minor overall impact on industry, while consumers will have the benefit of providing their children with safer products at little or no additional cost.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is consistent with the actions taken on phthalates in the United States and European Union. It ensures that Canadian children will have the same level of protection from phthalate exposure as children in these other jurisdictions, and will prevent Canada from potentially becoming a dumping ground for soft vinyl children's toys and child care articles that are noncompliant in these jurisdictions.

Performance measurement and evaluation plan: The effectiveness of the restriction will be determined in accordance with standard Health Canada policies and procedures, including regular sampling and testing of products in the marketplace and follow-up of consumer and trade complaints. Actions on noncompliant products will range from recall to criminal prosecution.

prévoit aucun coût additionnel pour la restriction d'autres phthalates. Le coût résultant pour les consommateurs en termes de prix au détail plus élevés sera vraisemblablement limité. Par conséquent, cette proposition est considérée comme une mesure de prévention raisonnable pour réduire l'exposition des enfants aux phthalates et éviter des problèmes de santé et les coûts associés à leurs soins plus tard dans la vie.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : On s'attend à ce que la restriction proposée ait une incidence générale mineure sur l'industrie, alors que les consommateurs auront l'avantage d'offrir à leurs enfants des produits plus sécuritaires à un coût identique ou légèrement supérieur.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette proposition est conforme aux mesures prises sur les phthalates aux États-Unis et dans l'Union européenne. Elle assure que les enfants canadiens jouiront de la même protection contre l'exposition aux phthalates qu'on y retrouve, tout en empêchant que le Canada devienne éventuellement un lieu de décharge des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple non conformes aux restrictions américaines et européennes.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'efficacité de la restriction sera déterminée à la lumière des politiques et des procédures standards de Santé Canada, y compris l'échantillonnage et le test réguliers des produits sur le marché, de même que le suivi des plaintes formulées par les consommateurs et les commerçants. Les mesures prises à l'encontre des produits non conformes iront du rappel aux poursuites criminelles.

Issue

Phthalates are a class of chemicals commonly used as plasticizers (softening agents) in the manufacture of soft vinyl (also known as polyvinyl chloride [PVC]), which in turn is used in the manufacture of many consumer products, including soft vinyl children's toys and child care articles. Phthalates do not bind to the soft vinyl, but are present as mobile components of the vinyl. However, the mere presence of phthalates in soft vinyl does not in itself equate to a health risk. It is the amount of phthalates that leach out of soft vinyl and are absorbed into the body that can be harmful. Although exposure to phthalates in soft vinyl through dermal contact or inhalation is negligible, phthalates may leach out of soft vinyl during periods of sustained mouthing action (sucking and chewing, but not licking) and enter the body through the saliva. Once in the body, some phthalates have the potential to cause adverse effects on reproduction and development, as outlined in the following paragraphs.

The United States and European Union have identified the following six phthalates as a potential concern for human health:

- Di(2-ethylhexyl) Phthalate (DEHP) — CAS Number 117-81-7
- Dibutyl Phthalate (DBP) — CAS Number 84-74-2
- Benzyl Butyl Phthalate (BBP) — CAS Number 85-68-7
- Diisononyl Phthalate (DINP) — CAS Numbers 28553-12-0 and 68515-48-0
- Diisodecyl Phthalate (DIDP) — CAS Numbers 26761-40-0 and 68515-49-1
- Di-n-octyl Phthalate (DNOP) — CAS Number 117-84-0

Question

Les phthalates sont un groupe de produits chimiques utilisés couramment comme plastifiants (amollissants) dans la fabrication du vinyle souple (aussi connu comme polychlorure de vinyle [PVC]), qui à son tour sert à fabriquer de nombreux produits de consommation, y compris des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple. Les phthalates n'adhèrent pas au vinyle souple, mais sont présents comme éléments mobiles du vinyle. Toutefois, la présence de phthalates dans le vinyle souple ne représente pas nécessairement un risque pour la santé. C'est la quantité de phthalates qui s'en libère et qui pénètre dans l'organisme qui peut être dangereuse. Bien que l'exposition aux phthalates du vinyle souple par contact épidermique ou par inhalation soit négligeable, les phthalates peuvent se libérer du vinyle souple si l'objet est sucé ou mâchouillé, mais non léché, durant une période prolongée et migrer ensuite dans l'organisme par la salive. Une fois qu'ils se retrouvent dans le corps, certains phthalates peuvent avoir des effets nocifs sur la reproduction et le développement, comme on le verra dans les paragraphes suivants.

Les États-Unis et l'Union européenne ont conclu que les six phthalates suivants peuvent présenter des risques pour la santé humaine :

- Phthalate de di(2-éthylhexyle) [DEHP] — numéro CAS 117-81-7
- Phthalate de dibutyle (DBP) — numéro CAS 84-74-2
- Phthalate de benzyle et de butyle (BBP) — numéro CAS 85-68-7
- Phthalate de diisononyl (DINP) — numéros CAS 28553-12-0 et 68515-48-0
- Phthalate de diisodécyle (DIDP) — numéros CAS 26761-40-0 et 68515-49-1
- Phthalate de di-n-octyle (DNOP) — numéro CAS 117-84-0

According to the 1994 Priority Substances List Assessment Report for DEHP under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA), exposure to DEHP causes harmful effects on reproduction (e.g. reduced fertility) and development (e.g. testicular damage) in rodents. Studies using primates do not show similar results, and data in humans is limited and inconclusive. Liver and kidney effects in rodents have also been noted, although the relevance of these effects to humans is unclear. The estimated average daily intake of DEHP for children up to four years of age was determined to approach or slightly exceed the tolerable daily intake developed on the basis of studies in laboratory animals. It was concluded that DEHP was toxic under CEPA because it may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger in Canada to human life or health. CEPA assessments of DBP (1994) and BBP (2000) showed that while exposure to these chemicals is hazardous to the reproduction and development of rodents, the estimated average daily intake is well below the tolerable daily intake for people of all ages. It was concluded that DBP and BBP do not constitute a danger to human life or health. CEPA assessments of DNOP (1993, 2003) concluded that data was inadequate to determine a tolerable daily intake and whether it is hazardous to reproduction or development. However, the estimated daily intake by infants was substantially below the exposure levels that caused histopathological changes in subchronic studies in rodents. It was concluded that DNOP does not constitute a danger to human life or health. DINP and DIDP have not been assessed under CEPA. The CEPA Priority Substances List Assessment Reports for DEHP, DBP and DNOP are available at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/psl1-1.cfm, and the report for BBP is available at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/psl2-1.cfm.

A risk assessment of soft vinyl children's products containing DINP was conducted in 1998 by Health Canada. On the basis of liver toxicity in rodents, it was concluded that a potential health risk is present for children under three years of age that suck or chew on soft vinyl children's products containing DINP for prolonged periods of time. It is now recognized that the liver toxicity seen in rodents may not be relevant to humans. However, a recalculation of the risk assessment using developmental toxicity in rodents as a health endpoint shows that DINP may still pose a risk for children under three years of age.

A 2001 report by the Chronic Hazard Advisory Panel on Diisononyl Phthalate (DINP) to the United States Consumer Product Safety Commission (CPSC) concluded that, while exposure to DINP from DINP-containing soft vinyl toys is expected to pose a minimal risk of injury for the majority of children, there may be a concern for children 0 to 18 months old who routinely mouth DINP-containing soft vinyl children's toys for 75 minutes per day or more; see www.cpsc.gov/LIBRARY/FOIA/Foia01/os/dinp.pdf.

The United States National Toxicology Program (NTP) Center for the Evaluation of Risks to Human Reproduction (CERHR) concluded that, on the basis of studies in rodents, DEHP, DBP

Selon le rapport d'évaluation du DEHP de 1994 sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), l'exposition au DEHP a des effets nocifs sur la reproduction (par exemple diminution de la fécondité) et sur le développement (par exemple lésions testiculaires) chez les rongeurs. Des études menées sur des primates ne montrent pas des résultats similaires, alors que les données sur les humains sont limitées et non concluantes. On a également remarqué des effets sur le foie et les reins des rongeurs, bien qu'ils ne puissent être reliés aux humains de façon certaine. L'estimation de la dose journalière moyenne de DEHP pour les enfants ayant jusqu'à quatre ans approche ou dépasse légèrement la dose journalière admissible déterminée par les études menées sur des animaux de laboratoire. On a conclu que le DEHP était toxique au sens de la LCPE, car il peut pénétrer dans l'environnement en quantité ou en concentration ou dans des conditions susceptibles de constituer un danger pour la vie ou la santé humaine au Canada. Les évaluations de la LCPE sur le DBP (1994) et le BBP (2000) ont démontré que, alors que l'exposition à ces produits chimiques est dangereuse pour la reproduction et le développement des rongeurs, l'estimation de la dose journalière moyenne est bien en deçà de la dose journalière admissible pour les personnes de tous les âges. On a conclu que le DBP et le BBP ne constituent aucun danger pour la vie ou la santé humaine. Les évaluations de la LCPE sur le DNOP (1993 et 2003) ont montré que les données étaient insuffisantes pour déterminer une dose journalière admissible et si le DNOP est dangereux pour la reproduction ou le développement. Toutefois, l'estimation de la dose journalière pour les bébés était considérablement inférieure aux niveaux d'exposition qui entraînaient des changements histopathologiques dans les études subchroniques des rongeurs. On a conclu que le DNOP ne constitue aucun danger pour la vie ou la santé humaine. Le DINP et le DIDP n'ont pas fait l'objet d'évaluations au sens de la LCPE. Les rapports d'évaluation de la LCPE sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (DEHP, DBP et DNOP) sont disponibles à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/psl1-1.cfm, et le rapport sur le BBP peut être consulté sur le site suivant : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/psl2-1.cfm (en anglais seulement).

En 1998, Santé Canada a procédé à une évaluation des risques posés par les produits pour enfants en vinyle souple contenant du DINP. En se fondant sur la toxicité du foie des rongeurs, on a conclu qu'il peut exister un risque pour la santé des enfants de moins de trois ans qui sucent ou qui mâchouillent des produits pour enfants en vinyle souple contenant du DINP durant des périodes prolongées. Il est maintenant reconnu que la toxicité du foie constatée chez les rongeurs ne s'applique peut-être pas aux humains. Cependant, un nouveau calcul de l'évaluation des risques tenant compte de la toxicité développementale chez les rongeurs comme paramètre ultime de santé montre que le DINP pourrait toujours poser un risque pour les enfants de moins de trois ans.

Un rapport rédigé en 2001 par le Chronic Hazard Advisory Panel on Diisononyl Phthalate (DINP) pour la Consumer Product Safety Commission (CPSC) des États-Unis concluait que, même si l'on croit que l'exposition au DINP causée par les jouets en vinyle souple contenant cet agent représente un risque minime d'effet adverse pour la majorité des enfants, cette exposition pourrait être dangereuse pour les enfants de 0 à 18 mois qui portent habituellement à la bouche des jouets pour enfants en vinyle souple contenant du DINP durant 75 minutes ou plus par jour. Pour en savoir davantage, rendez-vous à cette adresse : www.cpsc.gov/LIBRARY/FOIA/Foia01/os/dinp.pdf (en anglais seulement).

Le National Toxicology Program (NTP) Center for the Evaluation of Risks to Human Reproduction (CERHR) des États-Unis concluait, à la suite d'études menées sur les rongeurs, que le

and BBP are hazardous to reproduction and development, DINP and DIDP are hazardous to development, and DNOP has no measurable effects on reproduction or development. The NTP-CERHR considers animal data to be relevant to human reproduction and development. The NTP-CERHR Phthalate Expert Panel Reports are available at <http://cerhr.niehs.nih.gov/reports/index.html>.

Under the Regulation concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH) in the European Union, DEHP is classified as a reproductive toxin category 2 with a risk description of "R60" (May impair fertility) and "R61" (May cause harm to an unborn child). DBP and BBP are each classified as a reproductive toxin category 2 with a risk description of "R61" (May cause harm to an unborn child) and a reproductive toxin category 3 with a risk description of "R62" (Possible risk of impaired fertility). DINP and DIDP were determined to pose no apparent risk to human health. All classifications are based on studies in rodents. An assessment of DNOP is not available. The European Union Risk Assessment Reports for DEHP, DBP, BBP, DINP and DIDP are available at www.phthalates.com/RAs.

More recently, the International Chemical Secretariat (ChemSec), in collaboration with leading NGOs in the European Union, developed the REACH SIN (Substitute It Now) List 1.0 of substances of very high concern for replacement by safer alternatives. This list is available at www.sinlist.org. DEHP, DBP and BBP are included on the SIN list based on their reproductive toxin classifications. DINP is also included on the SIN list; although DINP is not classified as a reproductive toxin under REACH, detrimental effects on reproduction and development have been reported and it is a suspected endocrine disruptor. DIDP and DNOP are not included on the SIN list. Nevertheless, the European Union has noted that there may be cause for concern if these phthalates were used at levels comparable to DINP and DEHP.

In 2008, the Australian Government reported that DEHP, DBP, BBP and DINP are hazardous to reproduction and development, and that DIDP is hazardous to development, whereas DNOP does not appear to be hazardous to either reproduction or development. Phthalates assessments by the Australian Government, Department of Health and Ageing, National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS) are available at www.nicnas.gov.au/Publications/CAR/Other/Phthalates.asp.

The potential for certain phthalates to be harmful to human reproduction and development on the basis of studies in laboratory animals, combined with their potential for exposure from ingestion, has raised concerns in Canada and abroad regarding phthalate use in soft vinyl consumer products.

The most significant exposures to phthalates in soft vinyl consumer products are likely to result from the use of soft vinyl children's toys and child care articles mouthed by children under four years of age. Older children are not considered to be at risk because they are less sensitive to the effects of phthalates, and they do not suck or chew on toys and other articles frequently for prolonged periods like younger children. On a similar basis, there is

DEHP, le DBP et le BBP sont dangereux pour la reproduction et le développement, que le DINP et le DIDP présentent un danger pour le développement et que le DNOP n'a aucun effet mesurable sur la reproduction ou le développement. Le NTP-CERHR considère que les données animales peuvent s'appliquer à la reproduction et au développement chez les humains. Les rapports d'expertise du NTP-CERHR sur les phtalates sont disponibles à l'adresse suivante : <http://cerhr.niehs.nih.gov/reports/index.html> (en anglais seulement).

De son côté, le Règlement de l'Union européenne concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), classe le DEHP comme toxique pour la reproduction catégorie 2 et lui attribue les phrases de risque « R60 » (Peut altérer la fécondité) et « R61 » (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant). Le DBP et le BBP sont tous deux classés comme toxiques pour la reproduction catégorie 2 et portent la phrase de risque « R61 » (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) et toxiques pour la reproduction catégorie 3 avec la phrase de risque « R62 » (Risque possible d'altération de la fécondité). On a conclu que le DINP et le DIDP ne posent aucun risque apparent pour la santé humaine. Toutes les classifications sont fondées sur des études menées sur des rongeurs. L'évaluation du DNOP n'est pas disponible. Les rapports d'évaluation des risques de l'Union européenne pour les phtalates DEHP, DBP, BBP, DINP et DIDP sont disponibles à l'adresse suivante : www.phthalates.com/Ras (en anglais seulement).

Plus récemment, l'International Chemical Secretariat (ChemSec), en collaboration avec des ONG de premier rang de l'Union européenne, a développé la liste REACH SIN (Substitute It Now) 1.0 des substances extrêmement préoccupantes à remplacer par des substituts plus sûrs. On peut consulter cette liste à l'adresse suivante : www.sinlist.org (en anglais seulement). Le DEHP, le DBP et le BBP sont inclus dans la liste SIN en raison de leurs classifications de toxicité pour la reproduction. Le DINP fait aussi partie de la liste SIN; bien que le DINP ne soit pas classé par REACH comme toxique pour la reproduction, des effets nocifs sur la reproduction et le développement ont été rapportés et on le soupçonne d'être un perturbateur endocrinien. Le DIDP et le DNOP n'ont pas été portés à la liste SIN. Néanmoins, l'Union européenne a fait remarquer qu'il y aurait peut-être lieu de s'inquiéter si ces phtalates étaient utilisés à des niveaux comparables à ceux du DINP et du DEHP.

En 2008, le gouvernement de l'Australie a rapporté que les phtalates DEHP, DBP, BBP et DINP sont dangereux pour la reproduction et le développement, et que le DIDP pose un danger pour le développement, tandis que le DNOP ne semble présenter de danger ni pour la reproduction ni pour le développement. Les évaluations des phtalates réalisées par le Department of Health and Ageing, National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS) du gouvernement australien sont disponibles à l'adresse suivante : www.nicnas.gov.au/Publications/CAR/Other/Phthalates.asp (en anglais seulement).

La nocivité potentielle de certains phtalates pour la reproduction et le développement humains, fondée sur des études menées sur des animaux de laboratoire, ajoutée à leur possibilité d'exposition par ingestion, a soulevé des préoccupations au Canada et à l'étranger quant à l'utilisation des phtalates dans les produits de consommation en vinyle souple.

Les plus importantes expositions aux phtalates contenus dans les produits de consommation en vinyle souple résulteront vraisemblablement de l'utilisation des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple qui sont portés à la bouche par des enfants de moins de quatre ans. On croit que les enfants plus âgés ne sont pas à risque, car ils sont moins sensibles aux effets des phtalates et ils ne sucent ou mâchouillent pas les jouets

no expected risk of adverse fetal development in pregnant women using soft vinyl consumer products containing phthalates.

In 1998, Health Canada asked domestic manufacturers, importers, distributors and retailers to stop marketing soft vinyl buccal products (i.e. teething rings, pacifiers, rattles and other products designed for and intended to be mouthed by young children) if the products contain DINP. Anticipating that DEHP would be the next target for buccal products, industry stopped using this phthalate the same year as DINP; until then, DEHP and DINP had been the predominant phthalates in these products. Subsequent Health Canada surveys have shown that the majority of soft vinyl buccal products sold in Canada have remained in compliance with industry's voluntary withdrawal of DEHP and DINP. However, the use of DEHP and DINP appears to be increasing in other soft vinyl children's products marketed in Canada that are not intended to be mouthed by young children, but that could easily be mouthed nonetheless, such as baby bibs and bath toys. This is likely the result of increased globalization and outsourcing of product manufacturing to offshore sites, predominantly in Asia, where Canadian authorities have little, if any, influence on manufacturing practices.

In May 2006, Private Member's Bill C-307 (*Phthalate Control Act*) was introduced in the House of Commons to prohibit the use of DEHP, BBP and DBP in a number of products. Bill C-307 was amended, and the version passed by the House of Commons in November 2007 proposed two actions: (i) DEHP was to be prohibited under the *Hazardous Products Act* in products that are brought into contact with the mouth of a child of less than three years of age within 12 months after the proposed Act came into force, and (ii) DBP and BBP were to be reassessed under CEPA 1999 within 24 months. Actions were also proposed for DEHP in cosmetics and medical devices. In May 2008, Bill C-307 went through the second reading at the Senate and was referred to the Standing Committee on Energy, the Environment and Natural Resources, where it remained until its withdrawal with the dissolution of the 39th Parliament in September 2008. Details of Bill C-307 are available at www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Language=E&Session=15&query=5105&List=toc.

Regulatory actions on phthalates have already been taken in the United States under section 108 of the *Consumer Product Safety Improvement Act of 2008* (CPSIA) [www.cpsc.gov/cpsia.pdf] and in the European Union in accordance with Directive 2005/84/EC of the European Parliament and of the Council of December 14, 2005 (eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:344:0040:0043:EN:PDF). As of January 16, 2007, or earlier, in the European Union, and in effect on February 10, 2009, in the United States, DEHP, BBP and DBP are prohibited from being used in all soft vinyl toys and child care articles at concentrations of more than 0.1% on the basis of potential reproductive toxic effects. The United States and European Union have also used the precautionary approach, despite uncertainty regarding the associated health risks, to prohibit DINP, DIDP and DNOP at concentrations of more than 0.1% in soft vinyl toys and child care articles that can be placed in a child's mouth. A phthalate concentration of 0.1% or less in soft vinyl is considered to be tolerable to children's health and indicative of no intentional addition of the phthalate.

et autres articles aussi fréquemment et durant des périodes aussi prolongées que les enfants plus jeunes. Pour les mêmes raisons, on ne prévoit aucun risque d'effets nocifs sur le développement du fœtus chez les femmes enceintes utilisant des produits de consommation en vinyle souple contenant des phtalates.

En 1998, Santé Canada a demandé aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs et aux détaillants du pays de ne plus vendre de produits buccaux en vinyle souple (c'est-à-dire jouets de dentition, sucres, hochets et autres produits destinés aux jeunes enfants et conçus pour être portés à la bouche) s'ils contiennent du DINP. S'attendant à ce que le DEHP serait ensuite visé pour les produits buccaux, l'industrie a cessé d'utiliser ce phtalate la même année que le DINP; jusque-là, le DEHP et le DINP avaient été les principaux phtalates utilisés dans ces produits. Des enquêtes subséquentes de Santé Canada ont révélé que la majorité des produits buccaux en vinyle souple vendus au Canada sont demeurés conformes au retrait volontaire du DEHP et du DINP par l'industrie. En revanche, l'utilisation du DEHP et du DINP semble augmenter dans les autres produits pour enfants en vinyle souple vendus au Canada qui ne sont pas conçus pour être portés à la bouche par des jeunes enfants, mais qui pourraient facilement l'être, comme les bavettes pour bébé et les jouets pour le bain. Cela résulte probablement de la mondialisation et de l'externalisation accrue de la fabrication des produits à l'étranger, principalement en Asie, où les autorités canadiennes ont peu, si tant est qu'elles en aient, d'influence sur les pratiques de fabrication.

En mai 2006, le projet de loi C-307 émanant d'un député (*Loi sur la réglementation des phtalates*) a été déposé à la Chambre des communes pour interdire l'utilisation du DEHP, du BBP et du DBP dans plusieurs produits. Le projet de loi C-307 a été amendé, et la version adoptée par la Chambre des communes en novembre 2007 proposait deux mesures : (i) que le DEHP soit interdit en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* dans les produits qui entrent en contact avec la bouche d'un enfant de moins de trois ans dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi proposée; (ii) que le DBP et le BBP fassent l'objet d'une réévaluation en vertu de la LCPE 1999 dans les 24 mois. Des mesures ont également été proposées pour le DEHP contenu dans les cosmétiques et les dispositifs médicaux. En mai 2008, le projet de loi C-307 passa en deuxième lecture au Sénat et fut référé au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, où il demeura jusqu'à son retrait à la dissolution du 39^e Parlement en septembre 2008. On peut prendre connaissance des détails du projet de loi C-307 à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Language=F&Session=15&query=5105&List=toc.

Les États-Unis ont déjà réglementé les phtalates à l'article 108 de la *Consumer Product Safety Improvement Act of 2008* (CPSIA) [www.cpsc.gov/cpsia.pdf] (en anglais seulement), ainsi que l'Union européenne dans la directive 2005/84/EC du Parlement européen et du Conseil, en date du 14 décembre 2005 (eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:344:0040:0043:FR:PDF). À compter du 16 janvier 2007 ou avant cette date dans les pays de l'Union européenne et à compter du 10 février 2009 aux États-Unis, le DEHP, le BBP et le DBP sont interdits dans la fabrication de tous les jouets pour enfants et articles de puériculture en vinyle souple à des concentrations supérieures à 0,1 %, en se fondant sur leurs possibles effets toxiques sur la reproduction. Par mesure de précaution, les États-Unis et l'Union européenne interdisent également le DINP, le DIDP et le DNOP à des concentrations supérieures à 0,1 % dans les jouets pour enfants et articles de puériculture en vinyle souple pouvant être portés à la bouche par les enfants, même si leurs risques pour la santé n'ont pas été établis avec certitude. Une concentration en phtalate de 0,1 % ou moins dans le vinyle souple est considérée comme acceptable pour la santé des enfants et montre que l'on n'a pas ajouté intentionnellement de phtalate.

In mid-2007, 100 assorted children's products labelled or perceived to contain soft vinyl that could reasonably be mouthed by young children were sampled at retail across Canada and assessed for the content of phthalate and non-phthalate plasticizers by Health Canada's Product Safety Laboratory; this targeted survey was not representative of all children's products available on the retail market. Of the 100 products that were sampled, 72 tested positive for PVC and were further tested for phthalates and non-phthalate plasticizers. Of the 72 products that contained PVC, 54 (75%) contained added phthalates (i.e. phthalates at concentrations of more than 0.1%). Of these 54 products, 33 (61%) contained DEHP, 35 (65%) contained DINP and 4 (7%) contained DBP; average concentrations were 12.5% (DEHP), 21.9% (DINP) and 0.08% (DBP). None of the products contained BBP, DIDP or DNOP. This study also showed that, compared to past surveys, the use of non-phthalate plasticizers (i.e. phthalate substitutes) in soft vinyl children's products is increasing. Phthalate substitutes included acetyl tributyl citrate (ATBC), butyl palmitate (BP), diethyl hexyl adipate (DEHA), di-isononyl cyclohexane (DINCH) and ethylene glycol dibenzoate (EGDB). Of the 72 products that contained PVC, 17 (24%) contained non-phthalate plasticizers exclusively.

Objectives

The objective of this regulatory proposal is to restrict the sale, importation and advertising in Canada of products that present a likely or potential risk for children to develop adverse health effects from exposure to phthalates by harmonizing Canadian requirements for phthalates in soft vinyl children's toys and child care articles with those of the United States and the European Union.

Description

The following three actions are proposed:

(i) The *Phthalates Regulations* are to be added under the authority of the *Hazardous Products Act* to restrict the concentration of each of DEHP, DBP and BBP to no more than 1 000 mg/kg* in the vinyl of all children's toys and child care articles, and to restrict the concentration of each of DINP, DIDP and DNOP to no more than 1 000 mg/kg* in the vinyl of children's toys and child care articles where the vinyl can, in a reasonably foreseeable manner, be placed in the mouth of a child under four years of age.

Within the context of the Regulations, "toys" will mean "products that are intended for use by a child of any age in learning or play" and "child care articles" will mean "products that are intended to facilitate the relaxation, sleep, hygiene, feeding, sucking or teething of a child under four years of age." A product or part of a product containing vinyl will be considered capable of being "placed in the mouth of a child" if it can be brought to the child's mouth and kept there so that it can be sucked or chewed, and if one of its dimensions is less than 5 cm; the dimensions of an inflatable vinyl product or part of a product containing vinyl will be determined in its deflated state. Products or parts of a product containing vinyl that exceed a size of 5 cm in all dimensions or that can just be licked

Au milieu de 2007, le Laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada a analysé un assortiment de 100 produits pour enfants choisis dans des magasins de détail du Canada, dont l'étiquette indiquait la présence ou dont on soupçonnait qu'ils contenaient des phtalates et que les jeunes enfants pouvaient raisonnablement porter à la bouche, pour déterminer leur contenu en phtalates et en plastifiants non-phtalates. Cette enquête ciblée n'était pas représentative de tous les produits pour enfants disponibles sur le marché. Sur 100 produits échantillonnés, 72 se sont révélés positifs pour le PVC et ont fait l'objet de tests plus poussés pour les phtalates et les plastifiants non-phtalates. Sur les 72 produits contenant du PVC, 54 (75%) contenaient des phtalates ajoutés (c'est-à-dire phtalates à des concentrations supérieures à 0,1%). Sur ces 54 produits, 33 (61%) contenaient du DEHP, 35 (65%) contenaient du DINP et 4 (7%) contenaient du DBP; les concentrations moyennes étaient de 12,5% (DEHP), 21,9% (DINP) et 0,08% (DBP). Aucun des produits testés ne contenait de BBP, de DIDP ou de DNOP. L'enquête a aussi démontré que, comparativement aux enquêtes précédentes, l'utilisation de plastifiants non-phtalates (c'est-à-dire substitués de phtalates) augmente dans les produits pour enfants en vinyle souple. Les substituts de phtalates comprenaient le citrate d'acétyltributyle (ATBC), le palmitate de butyle (BP), l'adipate de diéthyl-hexyle (DEHA), le cyclohexane de di-isononyl (DINCH) et le dibenzoate d'éthylène-glycol (EGDB). Sur les 72 produits contenant du PVC, 17 (24%) contenaient exclusivement un ou plusieurs plastifiants non-phtalates.

Objectifs

L'objectif de cette proposition réglementaire est de restreindre la vente, l'importation et l'annonce au Canada des produits pouvant causer chez les enfants le développement d'effets nocifs pour leur santé par suite de l'exposition aux phtalates, en harmonisant les exigences canadiennes avec celles décrétées par les États-Unis et par l'Union européenne sur les phtalates contenus dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple.

Description

On propose les trois mesures suivantes :

(i) Ajouter le *Règlement sur les phtalates* à l'autorité de la *Loi sur les produits dangereux* afin de restreindre la concentration de chacun des DEHP, DBP et BBP à un maximum de 1 000 mg/kg* dans le vinyle de tous les jouets pour enfants et les articles de puériculture, et de restreindre la concentration de chacun des DINP, DIDP et DNOP à un maximum de 1 000 mg/kg* dans le vinyle des jouets pour enfants et les articles de puériculture si le vinyle peut, d'une manière raisonnablement prévisible, être placé dans la bouche d'un enfant de moins de quatre ans.

Dans le cadre du Règlement, « jouets » signifiera « produits destinés à un enfant de tout âge à des fins éducatives ou récréatives » et « articles de puériculture » signifiera « produits destinés à faciliter la relaxation, le sommeil, l'hygiène, l'alimentation, la succion ou la dentition d'un enfant de moins de quatre ans ». Un produit ou la partie d'un produit contenant du vinyle sera considéré comme pouvant être « placé dans la bouche d'un enfant » s'il peut être porté à la bouche de l'enfant et y demeurer de sorte que l'enfant puisse le sucer ou le mastiquer, et que l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm; les dimensions d'un produit gonflable en vinyle ou de la partie d'un produit gonflable contenant du vinyle seront déterminées dans son état

* It is proposed that the phthalate concentration limit be expressed in the internationally recognized SI units of milligrams per kilogram (mg/kg); 1 000 mg/kg is equivalent to the 0.1% weight/weight limit for each of DEHP, DBP, BBP, DINP, DIDP and DNOP in the United States and the European Union.

* On propose que la limite de concentration en phtalate soit exprimée dans les unités SI de milligrammes par kilogramme (mg/kg) reconnues internationalement; 1 000 mg/kg est équivalent à la limite de 0,1% poids/poids pour chacun des DEHP, DBP, BBP, DINP, DIDP et DNOP aux États-Unis et dans l'Union européenne.

as well as parts of a product that are inaccessible are not regarded as capable of being placed in the mouth of a child.

The restriction in child care articles that are intended to facilitate the feeding, sucking or teething of a child under four years of age mirrors industry's voluntary action restricting phthalates in buccal products sold in Canada since 1998, and is proposed to be effective immediately upon registration of the Regulations. A transition period of six months is proposed for all other products subject to these Regulations.

(ii) Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* is to be amended by adding an item respecting toys and child care articles composed of vinyl containing phthalates within the meaning of the *Phthalates Regulations*.

(iii) Subsection 12(2) of the *Hazardous Products (Toys) Regulations* is to be consequentially amended by adding "a phthalate referred to in the *Phthalates Regulations*" to the list of substances that are excluded from the allowance to be present in a plastic material at a concentration of one per cent or less in toys, equipment and other products for use by a child under three years of age in learning or play.

Regulatory and non-regulatory options considered

1. Voluntary restriction on the use of DEHP and DINP in soft vinyl buccal products (status quo)

Under this option, there would continue to be no legal restrictions on the sale, importation or advertisement of soft vinyl children's toys and child care articles containing more than 1 000 mg/kg DEHP, DBP, BBP, DINP, DIDP or DNOP. Domestic industry would voluntarily continue to market soft vinyl buccal products without DEHP or DINP, the two predominant phthalates used in the manufacture of other types of soft vinyl children's products. However, Canadian children would continue to be exposed to these chemicals since the majority of soft vinyl children's toys and child care articles marketed in Canada are manufactured offshore, where voluntary Canadian guidelines may or may not be followed. It is also possible that other phthalates which are not currently found in soft vinyl children's toys and child care articles marketed in Canada (BBP, DIDP and DNOP) or which are found in low amounts in a small number of these products (DBP) may be introduced in these products in the future. Since phthalates are less costly than phthalate substitutes, those in the industry who are striving to provide safe products by using phthalate substitutes would continue to face higher production costs and lost sales compared to those using phthalates. Canadian consumers wishing to buy safe Canadian-made products would continue to face higher purchasing costs. The absence of legal restrictions may also render Canada a dumping ground for phthalate-containing soft vinyl children's toys and child care articles that are illegal in Europe and the United States. For these reasons, this option was rejected.

2. Mandatory labelling for phthalate content in soft vinyl children's toys and child care articles

The main purpose of precautionary labelling on a consumer product is to help people use the product safely. Mandatory labelling to identify an inherent health risk from the reasonably foreseeable use of a product would nevertheless allow the product to

dégonflé. Les produits ou parties de produits contenant du vinyle dépassant la taille de 5 cm dans toutes les dimensions ou qui peuvent seulement être léchés, de même que les parties de produits qui sont inaccessibles, ne sont pas considérés comme pouvant être placés dans la bouche d'un enfant.

La restriction visant les articles de puériculture destinés à faciliter l'alimentation, la succion ou la dentition d'un enfant de moins de quatre ans suit la mesure volontaire de l'industrie pour restreindre les phtalates dans les produits buccaux vendus au Canada depuis 1998, et on propose qu'elle entre en vigueur aussitôt que le Règlement sera enregistré. On propose également une période de transition d'une durée de six mois pour tous les autres produits assujettis au règlement.

(ii) Modifier la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* en y ajoutant un article sur les jouets et les articles de puériculture qui sont composés de vinyle contenant des phtalates au sens du *Règlement sur les phtalates*.

(iii) Modifier en conséquence le paragraphe 12(2) du *Règlement sur les produits dangereux (jouets)* en ajoutant « un des phtalates visés par le *Règlement sur les phtalates* » à la liste des substances dont la présence n'est pas permise dans un matériau plastique à une concentration de un pour cent ou moins dans les jouets, le matériel et les autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation d'un enfant de moins de trois ans.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

1. Restriction volontaire de l'utilisation du DEHP et du DINP dans la fabrication des produits buccaux en vinyle souple (statu quo)

Dans cette option, il y aurait toujours absence de restrictions légales sur la vente, l'importation ou l'annonce des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple contenant plus de 1 000 mg/kg de DEHP, DBP, BBP, DINP, DIDP ou DNOP. L'industrie domestique poursuivrait volontairement la mise en marché des produits buccaux en vinyle souple sans DEHP ou DINP, les deux phtalates prédominants dans la fabrication d'autres types de produits pour enfants en vinyle souple. Toutefois, les enfants canadiens continueraient d'être exposés à ces agents chimiques, étant donné que la majorité des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple vendus au Canada sont fabriqués outre-mer, où les directives canadiennes volontaires peuvent ou non être suivies. Il est également possible que d'autres phtalates qui ne sont pas actuellement détectés dans des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple vendus au Canada (BBP, DIDP et DNOP), ou qui sont présents à faibles concentrations dans un nombre réduit de ces produits (DBP), soient introduits dans ces produits à l'avenir. Les phtalates étant moins coûteux que leurs substituts, les intervenants de l'industrie qui s'efforcent de fournir des produits sécuritaires en utilisant des substituts continueraient à rencontrer des coûts de production élevés et à perdre des ventes par rapport aux intervenants qui utilisent des phtalates. Les consommateurs canadiens désirant acheter des produits sécuritaires fabriqués au Canada continueraient à payer plus cher. L'absence de restrictions légales pourrait aussi faire du Canada un lieu de décharge des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple contenant des phtalates, qui sont illégaux en Europe et aux États-Unis. Pour ces raisons, cette option a été rejetée.

2. Étiquetage obligatoire indiquant la présence de phtalates dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple

L'étiquetage préventif d'un produit de consommation a principalement pour but d'aider les gens à l'utiliser de façon sécuritaire. L'étiquetage obligatoire servant à désigner un risque de santé inhérent causé par l'usage raisonnablement prévisible d'un

be sold without reducing the health risk. In addition, it is unreasonable to mandate the industry to disclose information on a product label that would deter people from buying the product.

With respect to a soft vinyl children's toy or child care article containing more than 1 000 mg/kg DEHP, DBP, BBP, DINP, DIDP or DNOP, a child's health is at risk when the child sucks or chews on the product for a prolonged period of time every day, behaviour that is typical of young children. The only effective risk control message on a soft vinyl children's toy or child care article containing one or more of these phthalates would be a warning that a child should not suck or chew on the product for a prolonged period of time per day. In other words, the warning would require that a young child change his or her normal behaviour of sucking or chewing, or that parents and caregivers be more aware of how long a child interacts with the product. For products such as teethingers, rattles, pacifiers and baby bottle nipples that are intended to be mouthed by young children for prolonged periods of time, the warning would also prevent the product from being used for its intended purpose. Therefore, labelling for phthalates is not a viable option.

3. Prohibition of DEHP in soft vinyl children's toys and child care articles for children under three years of age (aligns with Private Member's Bill C-307)

DEHP is classified as toxic under CEPA on the basis of health concerns for children. Therefore, this option is expected to have a positive impact on the health and safety of young children, the demographic most vulnerable to the toxic effects of DEHP and also most likely to be exposed to DEHP in soft vinyl toys and child care articles intended for this age group, where the vinyl can be placed in the mouth and sucked or chewed for prolonged periods of time.

In July 2007, Health Canada's Consumer Product Safety Bureau began preparing to satisfy the requirements set out in Bill C-307 for children's products. Approximately 850 stakeholders received a consultation letter on a proposal to prohibit DEHP in soft vinyl products for children under three years of age that are likely to be mouthed, and a copy of the letter was also posted at www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/consultation/ethylhexyle_consult-eng.php. The results of the consultation are provided in the "Consultation" section of this document. Early in 2008, a cost-benefit analysis was done to assess the potential economic impact of the proposed prohibition of DEHP on manufacturers, importers, distributors and retailers of soft vinyl products for children under three years of age and on manufacturers of raw plastics and chemical additives used in the manufacture of such products. In anticipation of a possible future obligation to take action on additional phthalates and/or additional soft vinyl children's products, the cost-benefit analysis also assessed the potential economic impact of prohibiting the two predominant phthalates, DEHP and DINP, in soft vinyl products for all children. The results of the cost-benefit analysis are provided in the "Benefits and costs" section of this document.

Late in 2008, Health Canada was well underway to introducing proposed regulations under the *Hazardous Products Act* reflecting the content of Bill C-307, and despite the Bill's withdrawal in

produit permettrait néanmoins qu'il soit vendu sans en réduire le risque pour la santé. En outre, il n'est pas raisonnable de forcer l'industrie à dévoiler des informations sur l'étiquette d'un produit qui décourageraient les consommateurs d'acheter celui-ci.

En ce qui concerne un jouet pour enfant ou un article de puériculture en vinyle souple contenant plus de 1 000 mg/kg de DEHP, DBP, BBP, DINP, DIDP ou DNOP, la santé d'un enfant est menacée s'il suce ou mâchouille le produit durant une période prolongée tous les jours, comportement typique du jeune enfant. Le seul message efficace pour contrôler les risques posés par un jouet pour enfant ou un article de puériculture en vinyle souple contenant l'un ou plusieurs de ces phthalates serait un avertissement à l'effet qu'un enfant ne doit pas sucer ou mâchouiller le produit chaque jour durant une période prolongée. En d'autres mots, l'avertissement exigerait qu'un jeune enfant change son comportement normal qui le pousse à sucer ou à mâchouiller, ou que les parents et les fournisseurs de soins connaissent davantage le temps que l'enfant passe avec le produit. Pour les produits comme les jouets de dentition, hochets, sucres et tétines de biberon qui sont conçus pour être portés à la bouche des jeunes enfants durant des périodes prolongées, l'avertissement empêcherait aussi que le produit soit utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu. L'étiquetage indiquant la présence de phthalates n'est donc pas une option viable.

3. L'interdiction du DEHP dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple pour les enfants de moins de trois ans (conforme au projet de loi C-307 émanant d'un député)

Le DEHP est classé comme toxique au sens de la LCPE, en se fondant sur les préoccupations de santé pour les enfants. Ainsi, on croit que cette option aura une incidence positive sur la santé et sur la sécurité des jeunes enfants, cette partie de la population la plus vulnérable aux effets toxiques du DEHP et aussi la plus susceptible d'être exposée à cet agent dans les jouets et les articles de puériculture en vinyle souple destinés à ce groupe d'âge, où le vinyle peut être placé dans la bouche et sucé ou mâchouillé durant des périodes prolongées.

En juillet 2007, le Bureau de la sécurité des produits de consommation de Santé Canada a entrepris sa préparation pour satisfaire aux exigences énumérées dans le projet de loi C-307 sur les produits pour enfants. Environ 850 intervenants ont reçu une lettre de consultation au sujet d'une proposition d'interdire la présence du DEHP dans les produits en vinyle souple pour les enfants de moins de trois ans qui sont susceptibles d'être portés à la bouche, alors qu'une copie de la lettre a été affichée à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/consultation/ethylhexyle_consult-fra.php. Les résultats de la consultation apparaissent dans la section « Consultation » du présent document. Au début de 2008, une analyse des coûts et avantages a été effectuée pour évaluer l'impact économique potentiel de l'interdiction proposée du DEHP sur les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits en vinyle souple pour les enfants de moins de trois ans et sur les fabricants de plastiques bruts et d'additifs chimiques servant à la fabrication de ces produits. Prévoyant une obligation éventuelle de prendre des mesures sur d'autres phthalates et/ou d'autres produits pour enfants en vinyle souple, l'analyse des coûts et avantages a également permis d'évaluer l'impact économique potentiel de l'interdiction des deux principaux phthalates, le DEHP et le DINP, dans les produits en vinyle souple pour tous les enfants. Les résultats de l'analyse des coûts et avantages apparaissent dans la section « Avantages et coûts » du présent document.

Vers la fin de 2008, les préparatifs de Santé Canada allaient bon train pour présenter le règlement proposé dans le cadre de la *Loi sur les produits dangereux* et reflétant le contenu du projet de

September 2008, was aiming for pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* before the end of the 2008–2009 fiscal year. However, recent regulatory actions taken on phthalates in soft vinyl children's toys and child care articles in the United States, which mirrored the actions taken by the European Union, prompted Health Canada to consider further measures for phthalates.

4. Harmonization with regulatory actions on phthalates in the United States and European Union (regulatory proposal)

The regulatory actions taken on phthalates in soft vinyl children's toys and child care articles by the United States and European Union are described in the "Issue" section of this document.

Of the six phthalates that are proposed for restriction in soft vinyl children's toys and child care articles, only DEHP has been classified as toxic under CEPA because of its inherent potential to cause adverse effects on reproduction and development (hazard) and because exposure estimates for infants and toddlers who mouth on soft vinyl children's products containing DEHP approach levels at which adverse effects on reproduction and development are likely to occur (risk).

CEPA assessments for DBP and BBP showed that while exposure to DBP and BBP has the potential to be hazardous to reproduction and development, the exposure estimates are well below levels at which health effects are likely to occur. BBP is not found in soft vinyl children's toys and child care articles that are currently marketed in Canada, and DBP is found only in low amounts in a small number of these products. However, these phthalates have been reported to occur in these products marketed in the European Union. If BBP and DBP are used as substitutes in these products marketed in Canada in the future at levels comparable to DEHP and DINP, it is likely that exposure to these chemicals by children less than four years of age may cause adverse effects on development and/or fertility problems later on in life.

DINP and DIDP have not been assessed under CEPA. However, a report on DINP by the Chronic Hazard Advisory Panel to the United States CPSC concluded that DINP may pose a risk to children 0 to 18 months old who routinely mouth DINP-containing soft vinyl children's toys for 75 minutes per day or more. DINP is also included on the European Union's REACH SIN list; although DINP is not classified as a reproductive toxin under REACH, detrimental effects by DINP on reproduction and development have been reported in laboratory animals and it is a suspected endocrine disruptor. Considering also that DINP is present in soft vinyl children's toys in Canada at levels comparable to DEHP, it is reasonable to conclude that exposure to DINP by young children who mouth on soft vinyl children's toys containing DINP is likely to cause adverse effects on reproduction and development. A similar conclusion could also be drawn for DIDP if it were used in soft vinyl children's toys marketed in Canada at levels comparable to DEHP and DINP, because DIDP shows many structural similarities to DINP and developmental effects from DIDP exposure in laboratory animals have recently been reported by the Australian Government. Although DIDP is not currently found in soft vinyl children's toys marketed in Canada, it has been found in children's toys marketed in the European Union.

loi C-307 et, malgré le retrait du projet de loi en septembre 2008, le Ministère comptait procéder à sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* avant la fin de l'exercice 2008-2009. Cependant, les mesures réglementaires récemment adoptées aux États-Unis sur les phtalates présents dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple, qui reflétaient celles de l'Union européenne, ont incité le Ministère à envisager l'adoption de mesures supplémentaires sur les phtalates.

4. Harmonisation avec les mesures réglementaires des États-Unis et de l'Union européenne sur les phtalates (proposition réglementaire)

On trouvera dans la section « Question » du présent document la description des mesures réglementaires américaines et européennes adoptées sur les phtalates contenus dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple.

Des six phtalates proposés pour la restriction dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple, seul le DEHP a été classé comme toxique au sens de la LCPE, en raison de son potentiel inhérent de causer des effets nocifs sur la reproduction et le développement (danger) et parce que les estimations d'exposition pour les bébés et les trotteurs qui portent à la bouche des produits pour enfants en vinyle souple contenant du DEHP approchent les niveaux où les effets nocifs sur la reproduction et le développement sont susceptibles de survenir (risque).

Les évaluations de la LCPE sur le DBP et le BBP ont démontré que, même si l'exposition à ces produits chimiques peut être dangereuse pour la reproduction et pour le développement, les estimations d'exposition sont bien en deçà des niveaux où les effets sur la santé sont susceptibles de survenir. Le BBP n'est pas détecté dans des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple actuellement vendus au Canada, alors que le DBP est présent à de faibles concentrations dans un nombre réduit de ces produits. Mais on a rapporté que ces phtalates sont présents dans ces produits vendus dans les pays de l'Union européenne. Si le BBP et le DBP servent à l'avenir de substituts dans ces produits vendus au Canada, à des niveaux comparables à ceux du DEHP et du DINP, il est possible que l'exposition des enfants de moins de quatre ans à ces produits chimiques ait des effets nocifs sur leur développement et/ou leur occasionnent des problèmes de fécondité plus tard dans la vie.

Le DINP et le DIDP n'ont pas été analysés selon les critères de la LCPE. Un rapport rédigé par le Chronic Hazard Advisory Panel pour la CPSC concluait toutefois que le DINP peut représenter un risque pour les enfants de 0 à 18 mois qui portent habituellement à la bouche des jouets pour enfants en vinyle souple contenant du DINP durant 75 minutes ou plus par jour. Le DINP fait aussi partie de la liste REACH SIN de l'Union européenne; bien que le DINP ne soit pas classé par REACH comme toxique pour la reproduction, des effets adverses sur la reproduction et le développement ont été rapportés dans des animaux de laboratoire et on le soupçonne d'être un perturbateur endocrinien. Considérant de plus que le DINP est présent dans les jouets pour enfants en vinyle souple au Canada à des niveaux comparables à ceux du DEHP, on peut raisonnablement conclure que l'exposition au DINP des jeunes enfants qui portent à la bouche des jouets pour enfants en vinyle souple qui en contiennent pourrait avoir des effets nocifs sur la reproduction et sur le développement. On pourrait tirer la même conclusion au sujet du DIDP, s'il entrait dans la composition des jouets pour enfants en vinyle souple vendus au Canada dans des concentrations comparables à celles du DEHP et du DINP, parce que le DIDP est structurellement très proche du DINP et que des effets développementaux dus à l'exposition au DIDP chez des animaux de laboratoire ont récemment

Data for DNOP were inadequate to determine either a hazard or a risk under CEPA. It is uncertain whether DNOP is hazardous to either reproduction or development based on available scientific information, and it is not found in soft vinyl children's toys and child care articles currently marketed in Canada. However, DNOP has been reported to occur in products marketed in the European Union, and based on existing uncertainties and lack of data, the European Union concluded that DNOP should be subject to the same restrictions as DINP and DIDP.

Developmental and reproductive endpoints are considered to be serious and irreversible in nature. Therefore, it is considered prudent for Health Canada to mirror regulatory actions on phthalates in other jurisdictions to reduce phthalate exposures by Canadian children, despite some uncertainties in the current scientific knowledge.

Rationale

Health Canada is proposing to proceed with option 4. Compared to option 3, harmonization with phthalate requirements already in effect in the United States and European Union is expected to have a greater positive impact on the health and safety of young children because it restricts more harmful or potentially harmful phthalates in more soft vinyl products with which these children interact on a regular basis. With harmonization, Canadian children are ensured the same level of protection from phthalate exposure as children in the United States and European Union. Harmonization also prevents certain harmful or potentially harmful phthalates that are not found in soft vinyl children's toys and child care articles currently marketed in Canada (BBP, DIDP and DNOP) or that are found in low amounts in a small number of these products (DBP) from being widely used in the manufacture of these products in the future. In addition, harmonization prevents Canada from becoming a potential dumping ground for noncompliant soft vinyl children's toys and child care articles from the United States and European Union. For industry, harmonization provides broader access to international markets by making it easier and more economically viable to market and compete in a global marketplace. Internationally aligned legislation is also more readily accepted by industry, which leads to higher compliance rates; media articles indicate that some Canadian retailers have already phased out soft vinyl children's products containing phthalates. Opportunities are also provided to peripheral industries that supply materials, equipment and services to manufacturers of the regulated products.

Benefits and costs

A *Cost-Benefit Analysis to Support the Proposed Prohibition of DEHP under the Hazardous Products Act* (March 31, 2008) was prepared for Health Canada by HDR/HLB Decision Economics Inc. The purpose of the study was to assess the potential economic impact of the then-proposed prohibition of DEHP (option 3) on manufacturers, importers, distributors and retailers of soft vinyl products for children less than three years of age as well as on manufacturers of raw plastics and chemical additives used in the

été rapportés par le gouvernement de l'Australie. Bien qu'on ne trouve pas actuellement de DIDP dans les jouets pour enfants en vinyle souple vendus au Canada, on en a détecté la présence dans les jouets pour enfants vendus dans les pays de l'Union européenne.

Les données sur le DNOP étaient insuffisantes pour déterminer s'il présente un danger ou un risque au sens de la LCPE. On ne sait pas si le DNOP est dangereux pour la reproduction ou le développement, selon l'information scientifique disponible, alors qu'il n'est pas détecté dans des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple présentement vendus au Canada. On a cependant rapporté la présence de DNOP dans les produits vendus dans l'Union européenne, et, en raison des incertitudes existantes et de l'absence de données, l'Union européenne concluait que le DNOP doit être soumis aux mêmes restrictions que le DINP et le DIDP.

Les paramètres ultimes de développement et de reproduction sont considérés comme graves et irréversibles de par leur nature même. Par conséquent, Santé Canada fera preuve de sagesse en reflétant les mesures réglementaires adoptées sur les phthalates par d'autres autorités dans le monde afin de réduire l'exposition des enfants canadiens à ces agents chimiques, en dépit des incertitudes qui planent sur les connaissances scientifiques actuelles.

Justification

Santé Canada recommande d'aller de l'avant avec la quatrième option. Par rapport à la troisième option, l'harmonisation avec les exigences sur les phthalates déjà en vigueur aux États-Unis et dans l'Union européenne devrait avoir un effet encore plus positif sur la santé et la sécurité des jeunes enfants, car elle restreint davantage de phthalates nocifs ou potentiellement nocifs dans plus de produits en vinyle souple dont se servent régulièrement ces enfants. Grâce à l'harmonisation, les enfants canadiens jouiront de la même protection contre l'exposition aux phthalates que ceux des États-Unis et de l'Union européenne. L'harmonisation interdit également certains phthalates nocifs ou potentiellement nocifs qui ne sont pas détectés dans des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple présentement vendus au Canada (BBP, DIDP et DNOP) ou qui sont présents à faibles concentrations dans un nombre réduit de ces produits (DBP), afin qu'ils ne servent pas couramment à la fabrication de ces produits dans le futur. De plus, l'harmonisation empêchera le Canada de devenir un lieu de décharge potentiel des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple non conformes en provenance des États-Unis et de l'Union européenne. Pour l'industrie, l'harmonisation élargit l'accès aux marchés internationaux en rendant plus facile et plus économiquement viable la vente et la concurrence dans le monde entier. Une législation homogène à l'échelle internationale est en outre plus facilement acceptée par l'industrie, ce qui entraîne des taux de conformité plus élevés; des articles dans les médias indiquent que certains détaillants canadiens ont déjà éliminé graduellement les produits pour enfants en vinyle souple contenant des phthalates. Les industries périphériques ont aussi l'occasion de fournir matériaux, équipements et services aux fabricants des produits réglementés.

Avantages et coûts

Une étude intitulée *Cost-Benefit Analysis to Support the Proposed Prohibition of DEHP under the Hazardous Products Act* (31 mars 2008) a été préparée pour Santé Canada par HDR/HLB Decision Economics Inc. L'étude visait à évaluer l'incidence économique potentielle de l'interdiction alors proposée du DEHP (option 3) sur les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits en vinyle souple pour enfants de moins de trois ans et sur les fabricants de plastiques bruts et d'additifs

manufacture of such products. Data was collected by means of an online survey, and approximately 50 industry members were invited to participate.

In anticipation of possible future actions to better align with international requirements by taking action on other phthalates and more products, the potential economic impact of prohibiting both DEHP and DINP in soft vinyl products intended for use by children of all ages was also assessed. As reported in the "Issue" section of this document, a recent Health Canada survey had shown DEHP and DINP to be the main phthalates used in soft vinyl children's products sold in Canada.

Costs were assessed in quantitative terms, while benefits were qualitative and based on findings from animal studies because data on human health effects from DEHP or DINP exposure were not available.

Costs

The response rate for this survey was low. Only one respondent fully completed the survey. Based on this response, the total annual cost of the proposed DEHP prohibition on an individual company was estimated to be in the range of \$250,000 to \$1,450,000 to cover the higher cost of using phthalate substitutes as well as costs associated with increased product testing to ensure compliance. These values amounted to less than 1% to a maximum of about 5% of revenues for the company, defined by HDR/HLB Decision Economics Inc. as a small to moderate cost impact. Eight other respondents partially completed the survey. None of these respondents expressed a concern about the proposed DEHP prohibition and its impact on their revenues, employment, or profit margins.

With respect to consumer costs, only one respondent indicated that they would experience a moderate (5–15%) increase in product prices in the event of a DEHP prohibition. No other respondent indicated an impact on product prices. In a British consultation document titled *Phthalates in Toys and Childcare Articles, Toluene, Carcinogens, Mutagens and Substances Toxic to Reproduction (CMRS), Consultation on the Implementation in the United Kingdom Of European Directives 2005/84/EC, 2005/59/EC and 2005/90/EC Concerning the Prohibition of Phthalates, Toluene, and Certain CMRS from Being Placed on the Market for Sale to the General Public* (April 2006), available at www.berr.gov.uk/consultations/page27545.html, the British Toy and Hobby Association estimated that the phthalate prohibition in the European Union (which is harmonised with the regulatory action currently being proposed for Canada [option 4]) would result in a 4% increase in wholesale prices of soft vinyl children's toys. Although some of this increase could be passed on to consumers through higher retail prices, it was estimated that the scope for raising prices would be limited due to intense competition in the market.

Only one respondent completed the portion of the survey related to a prohibition of both DEHP and DINP in soft vinyl children's products. Compared to the estimated costs of a prohibition of DEHP only, no additional costs were anticipated with a prohibition of both DEHP and DINP. Since the other four phthalates under the current proposal are either not found in soft vinyl children's products sold in Canada (BBP, DIDP and DNOP) or are found in low amounts in a small number of these products (DBP),

chimiques servant à la fabrication de ces produits. Les données ont été recueillies dans le cadre d'une enquête réalisée en ligne, à laquelle environ 50 membres de l'industrie ont été invités à participer.

En prévision de mesures que l'on devra peut-être adopter à l'avenir sur d'autres phthalates et d'autres produits afin de mieux s'aligner sur les exigences internationales, on a aussi analysé l'incidence économique potentielle de l'interdiction du DEHP et du DINP dans les produits en vinyle souple destinés à l'usage des enfants de tous les âges. Tel qu'il est indiqué dans la section « Question » du présent document, une enquête récente de Santé Canada avait révélé que le DEHP et le DINP étaient les principaux phthalates utilisés dans les produits pour enfants en vinyle souple vendus au Canada.

Les coûts ont été évalués en termes quantitatifs, alors que les avantages étaient qualitatifs et fondés sur les conclusions des études sur les animaux, car les données sur les effets de l'exposition au DEHP ou au DINP sur la santé humaine n'étaient pas disponibles.

Coûts

Le taux de participation à cette enquête a été faible. Seule une personne a répondu complètement à l'enquête. À la lumière de cette réponse, l'estimation du coût annuel total de l'interdiction proposée du DEHP pour une entreprise individuelle allait de 250 000 \$ à 1 450 000 \$ pour défrayer les coûts plus élevés des substituts de phthalates, de même que les coûts associés aux plus nombreux tests des produits pour en assurer la conformité. Ces montants variaient de moins de 1 % jusqu'à un maximum d'environ 5 % des revenus de l'entreprise, définis par HDR/HLB Decision Economics Inc. comme un effet de coût minime à modéré. Huit autres personnes ont répondu partiellement à l'enquête. Aucune d'elles n'a exprimé de préoccupation sur l'interdiction proposée du DEHP et ses conséquences sur les revenus, sur l'emploi ou sur les marges de profit.

En ce qui concerne les prix à la consommation, seul un répondant a indiqué que le prix des produits augmenterait modérément (5-15 %) si l'on interdisait le DEHP. Aucun autre répondant n'a mentionné de répercussion sur le prix des produits. Selon un document de consultation britannique, intitulé *Phthalates in Toys and Childcare Articles, Toluene, Carcinogens, Mutagens and Substances Toxic to Reproduction (CMRS), Consultation on the Implementation in the United Kingdom Of European Directives 2005/84/EC, 2005/59/EC and 2005/90/EC Concerning the Prohibition of Phthalates, Toluene, and Certain CMRS from Being Placed on the Market for Sale to the General Public* (avril 2006), que l'on peut consulter en se rendant à l'adresse suivante : www.berr.gov.uk/consultations/page27545.html (en anglais seulement), la British Toy and Hobby Association estimait que l'interdiction des phthalates dans l'Union européenne (qui s'harmonise avec la mesure réglementaire présentement proposée pour le Canada [option 4]) entraînerait une augmentation de 4 % des prix de gros des jouets pour enfants en vinyle souple. Même si une partie de cette augmentation pourrait être reflétée aux consommateurs en augmentant les prix au détail, on estimait que la fourchette d'augmentation des prix serait limitée en raison de la forte concurrence qui existe sur le marché.

Une seule personne a complété la portion de l'enquête sur l'interdiction du DEHP et du DINP dans les produits pour enfants en vinyle souple. Comparativement aux coûts estimés de l'interdiction du DEHP seulement, on ne prévoyait aucun coût additionnel si le DINP était interdit en même temps que le DEHP. Comme les quatre autres phthalates faisant l'objet de la proposition actuelle ne sont pas détectés dans des produits pour enfants en vinyle souple vendus au Canada (BBP, DIDP et DNOP) ou sont

any additional cost impact of prohibiting all six phthalates compared to prohibiting DEHP alone is also likely to be negligible on industry.

Monitoring, sampling, testing and enforcement costs for Health Canada's Product Safety Directorate are estimated to be \$140,000 in the year after the regulatory action is introduced. These costs are expected to decline over time as noncompliant products are removed from the marketplace. Costs for subsequent years are estimated to average \$20,000 per year.

Benefits

As described in the economic report, most children, if not all, are exposed early in life to soft vinyl children's toys and child care articles covered by this proposal. Since a substantial proportion of these products currently marketed in Canada contain added DEHP (33/72 or 46% according to a 2007 Health Canada survey, at an average concentration of 12.5%), a DEHP concentration limit of 0.1% in these products would significantly reduce DEHP exposure in young children. Given that DEHP is a known toxin to reproduction and development in animals, and animal data is considered to be relevant to human reproduction and development, limiting the DEHP concentration to unintentional levels (i.e. 0.1% or less) is expected to generate substantial benefits in the form of avoidance of future health problems, especially those related to fertility. This in turn is likely to generate benefits in the form of avoided direct costs to the healthcare system stemming from infertility treatment as well as psychological trauma or anxiety to individuals and couples having fertility problems. Infertility treatment can be very expensive, depending on the treatment required. For example, a successful pregnancy through in vitro fertilization (IVF) can cost \$40,000 or more (based on 2002 dollars); see www.asklenore.com/infertility/costs.html.

According to the economic report, the benefits of prohibiting DINP are less obvious since the evidence of the damaging effects of DINP is weak. However, the report may have downplayed the DINP risk to young children who mouth DINP-containing soft vinyl children's toys for 75 minutes per day or more, as reported by the Chronic Hazard Advisory Panel on DINP. It took into consideration only children's mouthing studies that showed average daily mouthing times below 75 minutes; however, average daily mouthing times as high as 5 hours have also been reported (see www.berr.gov.uk/files/file21800.pdf). The economic report also did not take into account more recent DINP assessments by the European Union and Australia, which showed detrimental effects of DINP on reproduction and development as well as an endocrine disruption potential, which led to its placement on the REACH SIN list, a new European tool for phasing out chemicals of high concern. Given the likelihood for DINP to cause adverse effects on reproduction and development from exposure to DINP-containing products, and that DINP is used at the same levels in products marketed in Canada as is DEHP, the benefits of prohibiting DINP are likely as high as the benefits of prohibiting DEHP.

DBP, BBP and DIDP are not found in soft vinyl children's toys and child care articles marketed in Canada (BBP and DIDP) or

présents à de faibles concentrations dans un nombre réduit de ces produits (DBP), tout effet de coût additionnel engendré par l'interdiction des six phthalates par rapport à l'interdiction du DEHP seulement sera vraisemblablement négligeable pour l'industrie.

La surveillance, l'échantillonnage, les tests et les coûts d'application pour la Direction de la sécurité des produits de Santé Canada sont évalués à 140 000 \$ dans l'année suivant l'adoption de la mesure réglementaire. Ces coûts devraient diminuer avec le temps, à mesure que les produits non conformes sont retirés du marché. On s'attend à ce que les coûts dans les années subséquentes soient de 20 000 \$ en moyenne par année.

Avantages

Tel qu'il est décrit dans le rapport économique, la majorité des enfants, sinon tous, sont exposés tôt dans la vie aux jouets pour enfants et aux articles de puériculture en vinyle souple visés par cette proposition. Comme une grande partie de ces produits présentement vendus au Canada contiennent du DEHP ajouté (33/72 ou 46 % selon une enquête de Santé Canada effectuée en 2007, à une concentration moyenne de 12,5 %), une concentration maximale de DEHP de 0,1 % dans ces produits réduirait considérablement l'exposition des jeunes enfants à cet agent. Le DEHP étant reconnu comme toxique pour la reproduction et pour le développement chez les animaux, et les données animales étant considérées comme applicables à la reproduction et au développement humains, le fait de limiter la quantité de DEHP à des concentrations non intentionnelles (c'est-à-dire 0,1 % ou moins) devrait procurer des avantages notables pour éviter les futurs problèmes de santé, notamment les problèmes de fécondité. Et il s'ensuit que l'on pourra vraisemblablement éviter d'ajouter au système de soins de santé des coûts directs pour le traitement de la stérilité, ainsi que des traumatismes psychologiques ou de l'anxiété des individus et des couples éprouvant des problèmes de fécondité. La stérilité peut coûter très cher à traiter, selon le traitement requis. Par exemple, une grossesse réussie par fécondation in vitro (FIV) pouvait coûter 40 000 \$ ou plus en 2002; pour plus de détails, voir : www.asklenore.com/infertility/costs.html (en anglais seulement).

Si l'on en croit le rapport économique, les avantages d'interdire le DINP sont moins évidents puisque les preuves de ses effets dommageables sont faibles. Mais le rapport peut avoir minimisé le risque du DINP pour les jeunes enfants qui portent à la bouche des jouets pour enfants en vinyle souple qui en contiennent durant 75 minutes ou plus par jour, comme le rapporte le Chronic Hazard Advisory Panel on DINP. Il tenait seulement compte des études menées sur des enfants portant des objets à la bouche durant moins de 75 minutes en moyenne par jour; cependant, des temps de mise en bouche moyens aussi élevés que 5 heures par jour ont aussi été rapportés (voir : www.berr.gov.uk/files/file21800.pdf [en anglais seulement]). Le rapport économique n'a pas non plus tenu compte des analyses effectuées plus récemment sur le DINP par l'Union européenne et par l'Australie, qui ont montré des effets adverses du DINP sur la reproduction et sur le développement, de même qu'un potentiel de perturbation endocrine, ce qui a forcé son ajout à la liste REACH SIN, un nouvel instrument européen servant à éliminer graduellement les produits chimiques très préoccupants. Comme le DINP est susceptible de causer des effets nocifs sur la reproduction et sur le développement à la suite de l'exposition aux produits qui en contiennent, et comme il est utilisé aux mêmes concentrations que le DEHP dans les produits vendus au Canada, les avantages d'interdire le DINP sont probablement aussi élevés que les avantages d'interdire le DEHP.

Le DBP, le BBP et le DIDP ne sont pas détectés dans des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple

they are found only in low amounts in a small number of these products (DBP). Consequently, there are no immediate health benefits of prohibiting DBP, BBP and DIDP. However, it is possible that in the absence of a prohibition, DBP, BBP and DIDP may be used as substitutes in products marketed in Canada at levels comparable to DEHP and DINP, and that products from the United States or European Union that contain illegal levels of DBP, BBP or DIDP may be dumped onto the Canadian market. Therefore, there are obvious preventive benefits to prohibiting DBP, BBP and DIDP in Canada given that exposure to these phthalates has the potential to be harmful to reproduction (DBP, BBP) and development (DBP, BBP, DIDP). A listing of children's toys and child care articles recalled in the European Union on the basis of levels of DBP, BBP or DIDP exceeding the 0.1% limit is available through the European Commission's Consumer Affairs Web site for the Rapid Alert System for non-food consumer products (RAPEX) at ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/index_en.htm.

DNOP is not found in soft vinyl children's toys and child care articles marketed in Canada, but recalled children's products containing DNOP in excess of 0.1% are listed in RAPEX. Since the potential of DNOP to be harmful to health is not clear, however, the benefits of a DNOP prohibition to children's health or as a preventive measure are not apparent at this time.

Creating and selling products with a better health profile also benefits industry. As an example, it improves corporate image and sales in the domestic market. It also allows access to international markets with similar legislation. Common requirements through legislation also create a level playing field between industry members striving to produce and sell high quality and safe products, and those who would not otherwise adopt such high standards.

Net benefit

Given that the expected costs of a restriction on phthalates in soft vinyl children's toys and child care articles are small to moderate, and that phthalate exposure has the potential to cause serious and irreversible effects on children's health, this regulatory proposal is considered to be a reasonable preventative measure for reducing children's exposure to phthalates and avoiding health problems and associated health care costs later in life.

Consultation

In mid-July 2007, a consultation document on the DEHP prohibition that was being proposed at the time was mailed to approximately 850 stakeholders. A copy of the document was also posted on Health Canada's Web site at www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/consultation/ethylhexyle_consult-eng.php. The closing date of the consultation was September 30, 2007.

Comments were received from eight stakeholders. A trade association representing the phthalate chemical industry declared the DEHP prohibition to be unnecessary because the reproductive effects of DEHP seen in rodents are absent in primates. In addition, the voluntary restriction by domestic industry in the 1990's on the use of DEHP (and DINP) in soft vinyl children's products intended to be mouthed was considered by this association to be

vendus au Canada (BBP et DIDP), ou alors sont présents à de faibles concentrations dans un nombre réduit de ces produits (DBP). Il n'y a donc pas d'avantages immédiats pour la santé à interdire le DBP, le BBP et le DIDP. Cependant, il est possible qu'en l'absence d'une interdiction, le DBP, le BBP et le DIDP puissent servir de substituts dans les produits vendus au Canada, à des concentrations comparables à celles du DEHP et du DINP, et que les produits en provenance des États-Unis et de l'Union européenne contenant des concentrations illégales en DBP, BBP ou DIDP puissent faire l'objet de dumping sur le marché canadien. Ainsi, il existe des avantages de prévention évidents à interdire le DBP, le BBP et le DIDP au Canada, étant donné que l'exposition à ces phthalates pourrait être nocive à la reproduction (DBP, BBP) et au développement (DBP, BBP, DIDP). On peut obtenir la liste des jouets pour enfants et des articles de puériculture qui ont été rappelés dans les pays de l'Union européenne en raison de leurs concentrations en DBP, BBP ou DIDP dépassant les limites de 0,1 % dans la page consacrée aux affaires des consommateurs du site Web de la Commission européenne sur le système d'alerte rapide pour les produits de consommation non alimentaires (RAPEX), qui se trouve au ec.europa.eu/consumers/safety/rapex/index_en.htm (en anglais seulement).

Le DNOP n'est pas détecté dans des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple vendus au Canada, mais les produits pour enfants rappelés contenant plus de 0,1 % de DNOP sont énumérés dans le système RAPEX. Comme la nocivité potentielle du DNOP pour la santé n'est pas établie avec certitude, les avantages d'interdire celui-ci pour protéger la santé des enfants ou à titre de mesure préventive ne sont pas clairs à ce moment-ci.

La création et la vente de produits ayant un meilleur profil de santé bénéficient également à l'industrie. Elles peuvent, par exemple, améliorer l'image d'une entreprise et augmenter ses ventes sur le marché national. Elles permettent également d'accéder aux marchés internationaux dans le cadre d'une législation similaire. Les exigences communes de la législation égalisent aussi les chances entre les membres de l'industrie qui s'efforcent de fabriquer et de vendre des produits sécuritaires de grande qualité et ceux qui, autrement, n'adopteraient pas des normes si élevées.

Avantage net

Comme les coûts prévus d'une restriction sur les phthalates contenus dans les jouets pour enfants et les articles de puériculture en vinyle souple sont minimes à modérés et comme l'exposition aux phthalates peut causer des effets graves et irréversibles sur la santé des enfants, cette proposition réglementaire est considérée comme une mesure de prévention raisonnable pour réduire l'exposition des enfants aux phthalates et ainsi éviter des problèmes de santé et les coûts de soins de santé afférents plus tard dans la vie.

Consultation

Au milieu de juillet 2007, un document de consultation sur l'interdiction du DEHP alors proposée a été expédié à environ 850 intervenants. On pouvait aussi consulter le document sur le site Web de Santé Canada au www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/consultation/ethylhexyle_consult-fra.php. La consultation a pris fin le 30 septembre 2007.

Huit intervenants ont fait parvenir leurs commentaires. Une association commerciale représentant l'industrie chimique des phthalates a déclaré que l'interdiction du DEHP n'est pas nécessaire, parce que ses effets sur la reproduction constatée chez les rongeurs sont absents chez les primates. En outre, l'association considérait que l'interdiction volontaire adoptée par l'industrie nationale dans les années 1990 sur l'utilisation du DEHP (et du DINP)

fully protective of children's health. Health Canada does not concur. On the first point, both the CEPA Priority Substances List Assessment Report for DEHP at www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/ps11-lsp1/bis_2_ethylhexyl/index-eng.php and the European Union Risk Assessment Report for DEHP at www.dehp-facts.com/RA conclude that while DEHP does not pose a significant health risk to the general population, there is a possible health risk to children from mouthing soft vinyl toys and other children's articles. This risk is highest in young children for whom mouthing is a very common and necessary behaviour that satisfies nutritive (e.g. breast- or bottle-feeding) as well as non-nutritive (e.g. pacifier, thumb, toy, blanket) needs. On the second point, the 2007 Health Canada survey shows that the vast majority of soft vinyl children's products sold in Canada are predominantly manufactured in Asia, where voluntary Canadian restrictions on DEHP are not always applied.

A trade association representing the plastics industry, in its commitment to ensuring the safety of vinyl products, supported the DEHP prohibition, but asked that the DEHP limit be increased from 0.1% to 3% to allow for background levels of DEHP, and that the prohibition be applied only to children's products "intended to be mouthed" since young children will mouth anything. Health Canada does not support these changes.

On the first point, it is noted that the 3% background level corresponds to the allowance for DEHP in section 4.3.8 of ASTM F963-07, *Standard Consumer Safety Specification For Toy Safety*, which states that "Pacifiers, rattles, and teethingers shall not intentionally contain DI (2-ethylhexyl) phthalate [also known as dioctyl phthalate]. To prevent trace amounts of DEHP (DOP) from affecting analysis, up to 3% of total solid content will be accepted in the result, when tested in accordance with Practice D 3421." Practice D 3421 refers to the ASTM standard *Practice for Extraction and Determination of Plasticizer Mixtures from Vinyl Chloride Plastics* that was withdrawn in 1987, with no replacement. It required the use of large volumes of carbon tetrachloride solvent in Soxhlet extractors for 16 hours. Carbon tetrachloride is a recognized carcinogen and the use of Soxhlet extractors is strongly discouraged today. The method itself was effective in extracting plasticizers from soft vinyl, but was not very precise nor accurate. Modern laboratory practices and sophisticated instrumentation offer much better precision and accuracy for this type of analysis and the 3% DEHP background level, while applicable until 1987, is not applicable today. The current internationally accepted background limit for DEHP in soft vinyl children's products is 0.1%, which is considered tolerable to children's health. Canadian industry exporting soft vinyl children's products to the United States and European Union are already meeting a 0.1% DEHP limit. The likely reason for finding the 3% DEHP allowance in ASTM F963-07 is that section 4.3.8 was not deliberated during the 2007 revision.

On the second point, limiting the prohibition to products intended to be mouthed by young children is not considered by

dans les produits pour enfants en vinyle souple conçus pour être portés à la bouche suffisait à protéger entièrement la santé des enfants. Santé Canada n'est pas d'accord. Sur le premier point, le rapport d'évaluation de la LCPE sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (DEHP), au www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/ps11-lsp1/bis_2_ethylhexyl/index-fra.php, ainsi que le rapport d'évaluation de l'Union européenne sur les risques du DEHP, au www.dehp-facts.com/RA (en anglais seulement), concluent que, bien que le DEHP ne présente pas un risque de santé important pour la population générale, il pose potentiellement un risque pour la santé des enfants qui portent à la bouche des jouets et d'autres articles pour enfants en vinyle souple. Ce risque est le plus élevé chez les jeunes enfants chez qui la mise en bouche est un comportement très courant et nécessaire qui satisfait des besoins nutritifs (par exemple allaitement au sein ou au biberon) aussi bien que non nutritifs (par exemple suce, pouce, jouet, couverture). Sur le second point, l'enquête de Santé Canada réalisée en 2007 révèle que la grande majorité des produits pour enfants en vinyle souple vendus au Canada sont surtout fabriqués en Asie, où l'on n'applique pas toujours les restrictions volontaires canadiennes sur le DEHP.

Une association commerciale représentant l'industrie des plastiques, dans son engagement à assurer la sécurité des produits en vinyle, appuyait l'interdiction du DEHP, mais demandait que sa limite soit portée de 0,1 % à 3 %, pour permettre des concentrations de fond en DEHP, et que l'interdiction s'applique seulement aux produits pour enfants « conçus pour être portés à la bouche », étant donné que les jeunes enfants portent naturellement n'importe quoi à leur bouche. Santé Canada n'appuie pas ces changements.

Sur le premier point, on note que le 3 % de concentration de fond correspond à la présence permise de DEHP à l'article 4.3.8 de l'ASTM F963-07, *Standard Consumer Safety Specification For Toy Safety*, qui stipule que « les sucres, hochets et jouets de dentition ne doivent pas contenir sciemment du phtalate de di(2-éthylhexyle) [aussi connu comme phtalate de dioctyle, ou DOP]. Pour éviter que les teneurs négligeables de DEHP (DOP) n'affectent l'analyse, on tolérera un contenu solide total pouvant atteindre 3 % dans le résultat lorsque le test est mené conformément à la pratique D 3421 ». [Traduction libre] La pratique D 3421 renvoie à la norme ASTM *Practice for Extraction and Determination of Plasticizer Mixtures from Vinyl Chloride Plastics*, qui a été retirée en 1987 sans être remplacée. Elle exigeait l'utilisation de grandes quantités de solvant au tétrachlorure de carbone dans les extracteurs Soxhlet durant 16 heures. Le tétrachlorure de carbone est reconnu comme étant cancérigène, et l'utilisation des extracteurs Soxhlet est fortement déconseillée aujourd'hui. La méthode en soi était efficace pour extraire les plastifiants du vinyle souple, sans être très précise ni très exacte. Les pratiques modernes de laboratoire et les instruments sophistiqués offrent une précision et une exactitude beaucoup plus grandes pour ce type d'analyse, et bien que les 3 % de concentration de fond en DEHP étaient applicables jusqu'à 1987, ce taux n'est plus applicable aujourd'hui. La présente concentration de fond en DEHP reconnue internationalement dans les produits pour enfants en vinyle souple est de 0,1 %, ce qui est considéré comme acceptable pour la santé des enfants. L'industrie canadienne exportant des produits pour enfants en vinyle souple aux États-Unis et dans les pays de l'Union européenne respecte déjà la limite de 0,1 % de DEHP. La raison pour laquelle on a trouvé une limite permise de 3 % de DEHP dans l'ASTM F963-07 découle peut-être du fait que l'article 4.3.8 n'a pas fait l'objet de délibérations durant la révision de 2007.

Sur le second point, le fait de limiter l'interdiction aux produits conçus pour être portés à la bouche des jeunes enfants ne suffit

Health Canada to be sufficiently protective of children's health. It is recognized that young children, particularly once they become mobile, mouth a variety of items in the home, including items not intended to be mouthed, since this is how these children explore their world. It is also recognized that parents cannot always be watching their children and controlling what they put in their mouth. It is impossible and impractical to control through legislation what people have in their homes or what children put in their mouths. However, it is a priority for Health Canada to set legislation which ensures that children's products are as safe as possible. A prohibition limited in scope to products intended to be mouthed by young children is too narrow to be protective of health given that an estimated 75% of items mouthed by young children are those not designed for or intended to be mouthed according to a study on *Research into the mouthing behaviour of children up to 5 years old* (July 2002) by the Consumer and Competition Policy Directorate, Department of Trade and Industry, United Kingdom, available at www.berr.gov.uk/files/file21800.pdf. This study also found that nearly half of all the toys and other objects mouthed by young children were made of plastic, likely because plastic is so common in the home. A broader product scope is required for the prohibition. The current proposal applies to all children's toys and child care articles with a potential to pose a risk of phthalate exposure to children under four years of age.

No other industry members commented on the proposal to prohibit DEHP. Other comments were received from a testing laboratory, a public interest organization and the general public. All were in favour of the DEHP prohibition. Requests to expand the prohibition to include more phthalates (notably DBP, BBP and DINP) and/or more products were made.

Late in 2008, Health Canada began consultations on the current proposal with the associations representing the phthalate chemical industry and the plastics industry, the only stakeholders to have expressed concerns regarding the DEHP prohibition proposed initially. A number of concerns have been raised by industry on the current proposal: (i) section 6 of the *Hazardous Products Act* requires regulatory actions to be science-based, however current science does not support a restriction on all six phthalates; (ii) plasticizers are already regulated under section 12 of the *Hazardous Products (Toys) Regulations*; (iii) regulatory action on all six phthalates is not warranted because some of the phthalates cannot be used as plasticizers in soft vinyl children's products; and (iv) the direct economic impact of the proposal is small because the toy market accounts only for approximately 5% of phthalate sales. However, the indirect economic impact across vinyl market segments is expected to be large, particularly in the construction products market, which accounts for approximately 70% of phthalate sales. This indirect economic impact across market segments is already being felt in the European Union, and is likely the result of a false perception by consumers and manufacturers of vinyl products that no phthalates are safe in any vinyl product.

On the first point, Health Canada has determined that scientific support is available for most of the six phthalates included in this regulatory proposal, as discussed in preceding sections of this document. Section 6 of the *Hazardous Products Act* allows regulatory action to be taken on "any product, material or substance that . . . is or is likely to be a danger to the health and safety of the

pas, de l'avis de Santé Canada, à protéger leur santé. On sait que les jeunes enfants, surtout lorsqu'ils deviennent mobiles, portent à la bouche toutes sortes d'articles à la maison, y compris des articles qui ne sont pas conçus à cet effet, puisque c'est ainsi qu'ils explorent leur univers. On sait aussi que les parents ne peuvent pas toujours surveiller leurs enfants et contrôler ce qu'ils portent à la bouche. Il n'est évidemment pas possible ni pratique de contrôler par législation ce que les gens possèdent à la maison ou ce que les enfants se mettent dans la bouche. Santé Canada considère cependant comme prioritaire d'adopter des lois pour assurer que les produits pour enfants soient les plus sécuritaires possible. Une interdiction dont la portée se limite aux produits conçus pour être portés à la bouche des jeunes enfants est trop étroite pour assurer la protection de leur santé, car on estime que 75 % des articles portés à la bouche par les jeunes enfants sont ceux qui ne sont pas conçus ou destinés à être portés à la bouche, selon l'étude *Research into the mouthing behaviour of children up to 5 years old* effectuée au Royaume-Uni en juillet 2002 par la Consumer and Competition Policy Directorate, Department of Trade and Industry, qui est disponible au www.berr.gov.uk/files/file21800.pdf (en anglais seulement). L'étude a aussi révélé que près de la moitié de tous les jouets et autres objets portés à la bouche par les jeunes enfants étaient fabriqués en plastique, probablement parce que ce matériau est très courant à la maison. Il faut élargir la portée de l'interdiction. La proposition actuelle vise tous les jouets pour enfants et articles de puériculture comportant un risque potentiel d'exposition aux phtalates pour les enfants de moins de quatre ans.

Aucun autre membre de l'industrie n'a commenté la proposition d'interdire le DEHP. Nous avons reçu d'autres commentaires d'un laboratoire d'essai, d'un organisme d'intérêt public et du grand public. Tous approuvaient l'interdiction du DEHP. On a demandé que l'on étende l'interdiction à d'autres phtalates (notamment le DBP, le BBP et le DINP) et/ou à d'autres produits.

À la fin de 2008, Santé Canada a entrepris des consultations sur la proposition actuelle auprès des associations représentant l'industrie chimique des phtalates et l'industrie des plastiques, les seuls intervenants qui ont exprimé des préoccupations sur l'interdiction du DEHP proposée à l'origine. Les industries ont soulevé plusieurs préoccupations sur la présente proposition : (i) l'article 6 de la *Loi sur les produits dangereux* requiert que les mesures réglementaires soient fondées sur des faits scientifiques, alors que la science actuelle n'appuie pas l'interdiction des six phtalates; (ii) les plastifiants sont déjà réglementés par l'article 12 du *Règlement sur les produits dangereux (jouets)*; (iii) des mesures réglementaires ne sont pas nécessaires pour les six phtalates, parce que certains d'entre eux ne peuvent pas être utilisés comme plastifiants dans les produits pour enfants en vinyle souple; (iv) l'incidence économique directe de la proposition est minime, car le marché des jouets ne génère qu'environ 5 % des ventes de phtalates. Mais les répercussions économiques indirectes dans les segments de marché du vinyle devraient être importantes, en particulier sur le marché des produits de construction, qui génère environ 70 % des ventes de phtalates. Ces répercussions économiques indirectes dans les segments de marché se font déjà sentir dans l'Union européenne et résultent vraisemblablement d'une fausse impression des consommateurs et des fabricants voulant que tous les produits en vinyle doivent être exempts de phtalates pour être sécuritaires.

Sur le premier point, Santé Canada a conclu que le soutien scientifique est disponible pour la plupart des six phtalates visés par cette proposition réglementaire, comme on l'a déjà expliqué dans ce document. L'article 6 de la *Loi sur les produits dangereux* permet que l'on prenne des mesures réglementaires sur « des produits, matières ou substances... dont il [le gouverneur en

public”; scientific certainty is not necessary. In addition, the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation* (available at www.regulation.gc.ca) requires the Government to “make (regulatory) decisions based on evidence and the best available knowledge and science in Canada and worldwide, while recognizing that the application of precaution may be necessary when there is an absence of full scientific certainty and a risk of serious or irreversible harm.”

On the second point, subsection 12(1) of the *Hazardous Products (Toys) Regulations* allows plasticizers that are acceptable for use in food packaging and food containers to be present at concentrations of up to 1% in plastic products for use by a child of less than three years of age in learning or play. For added certainty, heavy metals, compounds of heavy metals, and toxic substances set out in items 8 or 9 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* are excluded from this allowance in subsection 12(2). It is proposed that subsection 12(2) be amended as shown in the “Description” section of this document to reflect the content of the proposed *Phthalates Regulations*.

On the third point, Health Canada has determined from its surveys of soft vinyl children’s products on the Canadian market and from a review of soft vinyl children’s products recalled in Europe (these are listed on the European Commission’s RAPEX Web site) that while DEHP and DINP are the prevalent phthalates in these products, DBP, BBP, DIDP and DNOP are also used; maximum concentration levels for these four phthalates ranging from 7.81% (BBP) to 48.1% (DNOP) have been reported.

On the last point, CEPA assessments of DEHP, DBP and BBP showed that the major exposures are from mouthing of soft vinyl children’s products by young children (DEHP) and ingestion of food by the general population (DEHP and BBP). Exposures to all three phthalates from ambient air, indoor air, drinking water and soil are considerably lower and not of concern to health. Since the presence of phthalates in the environment could be attributed in part to leaching of phthalates from vinyl consumer products during use or after disposal, and given that these levels are very low, it is reasonable to conclude that vinyl consumer products that contain phthalates, other than the products subject to this regulatory proposal, are not harmful to the health of Canadians. A joint effort on risk communication between Health Canada and industry could be considered.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement of the *Phthalates Regulations* and the consequential amendment to subsection 12(2) of the *Hazardous Products (Toys) Regulations* will follow standard departmental policies and procedures, including sampling and testing of affected soft vinyl children’s toys and child care articles, and follow-up of consumer and trade complaints. Actions taken on non-compliant products will be based on the powers given to Health Canada inspectors under the *Hazardous Products Act*. These actions may range from negotiation with traders for the voluntary recall of noncompliant products to prosecution under the *Hazardous Products Act*. Health Canada will also maximize compliance with the phthalate restriction through industry and retailer education. Co-operation from the Canada Border Services

conseil] est convaincu qu’ils présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques »; la certitude scientifique n’est pas nécessaire. De surcroît, la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* (www.reglementation.gc.ca) force le gouvernement à « prendre des décisions [réglementaires] fondées sur des données probantes et les connaissances scientifiques et empiriques les plus perfectionnées dont on dispose au Canada et dans le monde, tout en reconnaissant que lorsqu’il y a un risque grave ou irréversible et une absence de certitude scientifique complète, l’application de la précaution pourrait être nécessaire ».

Sur le second point, le paragraphe 12(1) du *Règlement sur les produits dangereux (jouets)* permet que les plastifiants acceptables dans les matériaux d’emballage et contenants pour aliments soient présents à des concentrations maximales de 1 % dans les produits en plastique destinés à l’éducation ou à la récréation des enfants de moins de trois ans. Pour plus de certitude, les métaux lourds, les composés de métaux lourds et les substances toxiques dans les articles 8 ou 9 de la partie I de l’annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* sont exclus de cette permission accordée par le paragraphe 12(2). On propose que le paragraphe 12(2) soit modifié, tel qu’il est décrit dans la section « Description » du présent document, afin de tenir compte du contenu du *Règlement sur les phthalates* proposé.

Sur le troisième point, Santé Canada a conclu, à la suite de ses enquêtes sur les produits pour enfants en vinyle souple offerts sur le marché canadien et à son examen des produits pour enfants en vinyle souple rappelés en Europe (dont la liste se trouve sur le site Web RAPEX de la Commission européenne), que même si le DEHP et le DINP sont les phthalates prédominants dans ces produits, le DBP, le BBP, le DIDP et le DNOP sont aussi utilisés; on a rapporté pour ces quatre phthalates des taux de concentration maximaux variant de 7,81 % (BBP) à 48,1 % (DNOP).

Sur le dernier point, les évaluations de la LCPE sur le DEHP, le DBP et le BBP ont montré que les principales expositions proviennent de la mise en bouche des produits pour enfants en vinyle souple chez les jeunes enfants (DEHP) et de l’ingestion des aliments chez la population générale (DEHP et BBP). Les expositions aux trois phthalates dans l’air ambiant, dans l’air extérieur, dans l’eau potable et dans le sol sont beaucoup plus faibles et inoffensives pour la santé. Étant donné que la présence des phthalates dans l’environnement peut être en partie attribuable aux phthalates qui se libèrent des produits de consommation en vinyle durant leur utilisation ou après leur disposition et que leur niveaux de concentration sont très faibles, on peut raisonnablement conclure que les produits de consommation en vinyle contenant des phthalates autres que les produits visés par cette proposition réglementaire ne sont pas nocifs pour la santé des Canadiens. On pourrait considérer une initiative conjointe de communication des risques entre Santé Canada et les intervenants de l’industrie.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité et l’application du *Règlement sur les phthalates*, ainsi que l’amendement corrélatif du paragraphe 12(2) du *Règlement sur les produits dangereux (jouets)*, suivront les politiques et procédures standards du ministère, y compris l’échantillonnage et le test des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple touchés, de même que le suivi des plaintes formulées par les consommateurs et les commerçants. Les mesures adoptées sur les produits non conformes seront fondées sur l’autorité conférée aux inspecteurs de Santé Canada par les dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*. Ces mesures peuvent aller de négociations avec les commerçants sur le rappel volontaire des produits non conformes à des poursuites entreprises en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Santé Canada

Agency in the case of imported soft vinyl children's toys and child care articles will be negotiated as required.

Contact

Mary Korpan
Project Officer
Chemistry and Flammability Division
Consumer Product Safety Bureau
Department of Health
Address Locator: 3504D
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: mary_korpan@hc-sc.gc.ca

maximisera également la conformité à la restriction sur les phtalates en informant les membres de l'industrie et les détaillants. On s'efforcera de coopérer avec l'Agence des services frontaliers du Canada dans le cas des jouets pour enfants et des articles de puériculture en vinyle souple importés au pays.

Personne-ressource

Mary Korpan
Agente de projet
Division de la chimie et de l'inflammabilité
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Ministère de la Santé
Indice de l'adresse : 3504D
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : mary_korpan@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Phthalates Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Korpan, Project Officer, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Department of Health, Address Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: mary_korpan@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les phtalates*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Korpan, agente de projet, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : mary_korpan@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

PHTHALATES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“child care article”
« *article de puériculture* »

“child care article” means a product that is intended to facilitate the relaxation, sleep, hygiene, feeding, sucking or teething of a child under four years of age.

“good laboratory practices”
« *bonnes pratiques de laboratoire* »

“good laboratory practices” means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development's document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998.

RÈGLEMENT SUR LES PHTALATES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« *article de puériculture* » Produit destiné à faciliter la relaxation, le sommeil, l'hygiène, l'alimentation, la succion ou la dentition d'un enfant de moins de quatre ans.

« *bonnes pratiques de laboratoire* » Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise.

Définitions

« *article de puériculture* »
“*child care article*”

« *bonnes pratiques de laboratoire* »
“*good laboratory practices*”

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2
^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2
^b L.R., ch. H-3

“phthalate”
« *phtalate* »

“phthalate” means di(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP), dibutyl phthalate (DBP), benzyl butyl phthalate (BBP), diisononyl phthalate (DINP), diisodecyl phthalate (DIDP) or di-n-octyl phthalate (DNOP).

“toy”
« *jouet* »

“toy” means a product that is intended for use by a child of any age in learning or play.

« *jouet* » Produit destiné à un enfant de tout âge à des fins éducatives ou récréatives.

« *jouet* »
“*toy*”

« *phtalate* » S’entend du phtalate de di(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de dibutyle (DBP), du phtalate de benzyle et de butyle (BBP), du phtalate de diisononyl (DINP), du phtalate de diisodécyle (DIDP) ou du phtalate de di-n-octyle (DNOP).

« *phtalate* »
“*phtalate*”

AUTHORIZATION

Advertising,
sale and
importation

2. The advertising, sale and importation of toys and child care articles composed of vinyl containing phthalates are authorized if the toys and child care articles meet the requirements of these Regulations.

AUTORISATION

2. La vente, l’importation et la publicité de jouets et d’articles de puériculture qui sont composés de vinyle contenant des phtalates sont autorisées si les jouets et les articles satisfont aux exigences du présent règlement.

Vente,
importation et
publicité

REQUIREMENTS

DEHP, DBP
and BBP

3. The vinyl in a toy or child care article shall contain not more than 1 000 mg/kg of di(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP), dibutyl phthalate (DBP) or benzyl butyl phthalate (BBP) when tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

EXIGENCES

3. Le vinyle dont un jouet ou un article de puériculture est composé ne peut contenir, lors de sa mise à l’essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, une concentration supérieure à 1 000 mg/kg de phtalate de di(2-éthylhexyle) (DEHP), de phtalate de dibutyle (DBP) ou de phtalate de benzyle et de butyle (BBP).

DEHP, DBP et
BBP

DINP, DIDP
and DNOP

4. (1) The vinyl in any part of a toy or child care article that can, in a reasonably foreseeable manner, be placed in the mouth of a child under four years of age shall contain not more than 1 000 mg/kg of diisononyl phthalate (DINP), diisodecyl phthalate (DIDP) or di-n-octyl phthalate (DNOP) when tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

4. (1) La partie composée de vinyle d’un jouet ou d’un article de puériculture qui peut d’une manière raisonnablement prévisible être placée dans la bouche d’un enfant de moins de quatre ans ne peut contenir, lors de sa mise à l’essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, une concentration supérieure à 1 000 mg/kg de phtalate de diisononyl (DINP), de phtalate de diisodécyle (DIDP) ou de phtalate de dioctyle (DNOP).

DINP, DIDP,
DNOP

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), a part of a toy or child care article can be placed in the mouth of a child under four years of age if

- (a) it can be brought to the child’s mouth and kept there so that it can be sucked or chewed; and
(b) one of its dimensions is less than 5 cm.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), une partie d’un jouet ou d’un article de puériculture peut être placée dans la bouche d’un enfant de moins de quatre ans si la partie satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle peut être portée à la bouche de l’enfant et y demeurer de sorte que l’enfant peut la sucer ou la mastiquer;
b) l’une de ses dimensions est inférieure à 5 cm.

Interprétation

Dimension —
deflated state

(3) For the purpose of paragraph (2)(b), if a part of a toy or child care article is inflatable, its dimensions shall be determined in its deflated state.

(3) Pour l’application de l’alinéa (2)b), dans le cas où une partie d’un jouet ou d’un article de puériculture est gonflable, ses dimensions sont déterminées dans l’état dégonflé.

Dimensions —
état dégonflé

COMING INTO FORCE

Registration

5. These Regulations come into force
(a) in respect of child care articles that are intended to facilitate the feeding, sucking or teething of a child under four years of age, on the day on which they are registered; and
(b) in respect of toys and in respect of child care articles that are intended to facilitate the relaxation, sleep or hygiene of a child under four years of age, six months after the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur aux dates suivantes :

- a) s’agissant des articles de puériculture destinés à faciliter l’alimentation, la succion ou la dentition d’un enfant de moins de quatre ans, à la date de son enregistrement;
b) s’agissant des jouets ainsi que des articles de puériculture destinés à faciliter la relaxation, le sommeil ou l’hygiène d’un enfant de moins de quatre ans, six mois après la date de son enregistrement.

Enregistrement

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Phthalates)

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (phtalates)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1849.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1849.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Phthalates)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Korpan, Project Officer, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Department of Health, Address Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: mary_korpan@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (phtalates)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Korpan, agente de projet, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : mary_korpan@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (PHTHALATES)

AMENDMENT

1. Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is amended by adding the following after section 37:

38. Toys and child care articles composed of vinyl containing phthalates within the meaning of the *Phthalates Regulations*.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PHTALATES)

MODIFICATION

1. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est modifiée, par adjonction après l'article 37, de ce qui suit :

38. Jouets et articles de puériculture qui sont composés de vinyle contenant des phtalates au sens du *Règlement sur les phtalates*.

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[25-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Regulations Amending the Hazardous Products (Toys) Regulations

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1849.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (jouets)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1849.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Hazardous Products (Toys) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Korpan, Project Officer, Chemistry and Flammability Division, Consumer Product Safety Bureau, Department of Health, Address Locator: 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: mary_korpan@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2009

JURICA ČAPKUN

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS PRODUCTS (TOYS) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 12(2) of the *Hazardous Products (Toys) Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) A substance, other than a heavy metal, a compound of a heavy metal, a substance set out in item 8 or 9 of Part I of Schedule I to the Act or a phthalate referred to in the *Phthalates Regulations*, may, subject to sections 10 and 11, be present in a plastic material referred to in subsection (1) in the amount of one per cent or less.

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

¹ C.R.C., c. 931

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (jouets)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mary Korpan, agente de projet, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télééc. : 613-952-9138; courriel : mary_korpan@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2009

Le greffier adjoint intérimaire du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX (JOUETS)

MODIFICATION

1. Le paragraphe 12(2) du *Règlement sur les produits dangereux (jouets)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Une substance, autre qu'un métal lourd, un composé de métal lourd, une substance dont il est fait mention aux articles 8 ou 9 de la partie I de l'annexe I de la Loi ou un des phtalates visés par le *Règlement sur les phtalates*, peut, sous réserve des articles 10 et 11, être présente dans les matières plastiques visées au paragraphe (1), dans une proportion d'au plus un pour cent.

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

¹ C.R.C., ch. 931

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Order Amending the Approved Screening Devices Order

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Before the police may use a breath screening device that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person, the device must be approved by the Attorney General of Canada. This proposed amendment would approve the device known as the “Alco Sensor FST” as being an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*. The proposed Order would come into effect on the date that it is registered by the Registrar of Statutory Instruments.

Alternatives

No other regulatory alternatives were considered since the screening device meets the appropriate scientific standards, and without ministerial approval the device could not be used by police forces in Canada for the purposes of the *Criminal Code*.

Benefits and costs

Approval of the “Alco Sensor FST” as an approved screening device would permit its use by police forces in order to screen suspected impaired drivers for the presence of alcohol in their blood. Approval of the device would increase the number of “approved screening devices,” thereby providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment for use in the enforcement of the law.

Consultation

The device was examined by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science and approval of the “Alco Sensor FST” was recommended by this body. The Committee is composed of forensic specialists in the breath-testing field and has national representation.

Compliance and enforcement

There are no compliance mechanisms required. Use of the devices by police authorities would be voluntary.

Contact

Monique Macaranas, Paralegal
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, Room 5052

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés

Fondement législatif

Code criminel

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Description

Tout appareil de détection utilisé par les policiers pour recueillir un échantillon d'haleine en vue de déterminer la présence d'alcool dans le sang d'une personne doit avoir été au préalable approuvé par le procureur général du Canada. En vertu de cette modification proposée, l'appareil appelé « Alco Sensor FST » serait désormais un « appareil de détection approuvé » aux fins du *Code criminel*. L'arrêté proposé entrerait en vigueur à la date de son enregistrement par le registraire des textes réglementaires.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée puisque cet appareil répond aux normes scientifiques prévues et que, sans l'approbation du procureur général, il ne pourrait être utilisé par les forces policières canadiennes aux fins de l'application du *Code criminel*.

Avantages et coûts

L'approbation du « Alco Sensor FST » à titre d'appareil de détection approuvé permettrait aux forces policières de l'utiliser pour vérifier la présence d'alcool dans le sang des personnes qu'elles soupçonnent de conduite avec facultés affaiblies. L'approbation de cet appareil augmentera le nombre d'« appareils de détection approuvés » et offrirait aux services de police un choix plus grand au moment de l'achat de nouvel équipement utilisé pour appliquer la loi.

Consultations

L'appareil a été examiné par le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne de sciences judiciaires, qui a recommandé son approbation. Ce comité, au sein duquel toutes les régions du pays sont représentées, se compose de spécialistes judiciaires dans le domaine de l'analyse des échantillons d'haleine.

Respect et exécution

Aucun mécanisme de conformité n'est nécessaire. Les autorités policières seraient libres d'utiliser ces appareils de détection.

Personne-ressource

Monique Macaranas, parajuridique
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, Pièce 5052

Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4752

Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4752

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Attorney General of Canada, pursuant to the definition “approved screening device”^a in subsection 254(1)^b of the *Criminal Code*^c, proposes to make the annexed *Order Amending the Approved Screening Devices Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Catherine Kane, Acting Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Ottawa, June 4, 2009

CATHERINE KANE
Acting Senior General Counsel

ORDER AMENDING THE APPROVED SCREENING DEVICES ORDER

AMENDMENT

1. Section 2 of the *Approved Screening Devices Order*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) Alco Sensor FST.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[25-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le procureur général du Canada, en vertu de la définition de « appareil de détection approuvé »^a au paragraphe 254(1)^b du *Code criminel*^c, se propose de prendre l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Catherine Kane, avocate générale principale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, le 4 juin 2009

L'avocate générale principale par intérim
CATHERINE KANE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES APPAREILS DE DÉTECTION APPROUVÉS

MODIFICATION

1. L'article 2 de l'*Arrêté sur les appareils de détection approuvés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) Alco Sensor FST.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

^a R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

^b S.C., 2008, c. 6, s. 19(1)

^c R.S., c. C-46

¹ SI/85-200

^a L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

^b L.C. 2008, ch. 6, par. 19(1)

^c L.R., ch. C-46

¹ TR/85-200

INDEX

Vol. 143, No. 25 — June 20, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**Wide-width cotton, flax and rayon fabrics —
Commencement of investigation..... 1824**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1825

Decisions

2009-334, 2009-335 and 2009-341 to 2009-344..... 1826

Notice of consultation

2009-339 — Notice of applications received..... 1827

Order

2009-340 — Pelmorex Communications Inc..... 1828

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Houle, Martin)..... 1828

Permission and leave granted (Iacono, Angelo G.)..... 1829

Permission granted (Boyer, Martin)..... 1829

Permission granted (Guy, Ann)..... 1829

GOVERNMENT HOUSE

Meritorious Service Decorations 1788

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

Balance sheet as at May 31, 2009..... 1821

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to publish Canada's Offset System for
Greenhouse Gases: Program Rules and Guidance for
Project Proponents and Canada's Offset System for
Greenhouse Gases: Program Rules for Verification
and Guidance for Verification Bodies as two of three
proposed guides under Canada's Offset System for
Greenhouse Gases — Erratum 1791
Notice with respect to Batch 10 Challenge substances 1796**Environment, Dept. of the, and Department of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of identification of the eleventh batch of
substances in the Challenge 1812Notice of tenth release of technical information relevant
to substances identified in the Challenge 1791**Industry, Dept. of**

Appointments..... 1814

Radiocommunication Act

DGTP-005-09 — Spectrum Utilization Policy, Technical
and Licensing Requirements for Wireless Broadband
Services (WBS) in the Band 3650-3700 MHz
(SP 3650 MHz)..... 1815DGTP-006-09 — Spectrum Allocation and Utilization
Policy Regarding the Use of Certain Frequency Bands
Below 1.7 GHz for a Range of Radio Applications
(SP-1.7 GHz)..... 1816

SMSE-006-09 — New issue of RSS-102..... 1817

Notice of Vacancy

Canadian Commercial Corporation 1818

MISCELLANEOUS NOTICES* Barclays Bank PLC, application to establish a foreign
bank branch..... 1831Big Bras d'Or Ferry Wharf Restoration Society, wharf
repair, boat ramp installation and dredging in the Great
Bras d'Or (St. Andrews Channel), N.S. 1831British Columbia, Ministry of Transportation and
Infrastructure of, various works in Aero Point
Cove, B.C. 1833Doiron, Daniel, overwintering aquaculture site in
Tabusintac Bay, N.B. 1831

Ezra Home Ownership Program, surrender of charter..... 1832

Intella Canada, relocation of head office..... 1832

MINISTÈRES DE RELATION D'AIDE CŒUR À
CŒUR, relocation of head office..... 1832MISSION VIEILLE CATHOLIQUE SAINTE-CROIX,
surrender of charter 1834Muhammad Institute for the Sciences of the Cosmos,
relocation of head office 1834Mushuau Innu First Nation, wharf, rubble mound dock and
slipway in Shango Bay, N.L. 1834Nordic Salmon Company Inc., finfish aquaculture sites in
Bay d'Espoir, at Island Point, Lee Cove and Shoal
Cove, N.L. 1835Pigeon Lake Boat Dock Association, seasonal multi-slip
dock on Pigeon Lake, Alta. 1835Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of,
bridge on Provincial Highway 335 over the Leather
River, Sask. 1833Schmeelk Canada Foundation (The), relocation of
head office 1836

* Ukrainian Fraternal Association, release of assets..... 1836

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Fortieth Parliament) 1823**Senate**

Royal Assent

Bills assented to..... 1823

PROPOSED REGULATIONS**Health, Dept. of**

Hazardous Products Act

Consumer Product Containing Lead (Contact with
Mouth) Regulations 1847Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous
Products Act (Consumer Products Containing
Lead — Contact with Mouth) 1838Order Amending Schedule I to the Hazardous Products
Act (Phthalates)..... 1867

Phthalates Regulations..... 1849

Regulations Amending the Hazardous Products (Toys)
Regulations 1869**Justice, Dept. of**

Criminal Code

Order Amending the Approved Screening
Devices Order 1871**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for
the Public Performance or the Communication to the
Public by Telecommunication, in Canada, of Musical
or Dramatico-Musical Works

INDEX

Vol. 143, n° 25 — Le 20 juin 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Barclays Bank PLC, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1831
Big Bras d'Or Ferry Wharf Restoration Society, réparation d'un quai, installation d'une rampe de mise à l'eau et dragage dans le Great Bras d'Or (chenal St. Andrews) [N.-É.].....	1831
British Columbia, Ministry of Transportation and Infrastructure of, divers travaux dans Aero Point Cove (C.-B.).....	1833
Doiron, Daniel, site d'hivernage d'aquaculture dans la baie Tabusintac (N.-B.).....	1831
Ezra Home Ownership Program, abandon de charte.....	1832
Fondation Schmeelk du Canada (La), changement de lieu du siège social.....	1836
Intella Canada, changement de lieu du siège social.....	1832
MINISTÈRES DE RELATION D'AIDE CŒUR À CŒUR, changement de lieu du siège social.....	1832
MISSION VIEILLE CATHOLIQUE SAINTE-CROIX, abandon de charte.....	1834
Muhammad Institute for the Sciences of the Cosmos, changement de lieu du siège social.....	1834
Mushuau Innu First Nation, quai, quai en enrochement et rampe d'accès à l'eau dans la baie Shango (T.-N.-L.).....	1834
Nordic Salmon Company Inc., sites d'aquaculture de poissons dans la baie d'Espoir, à la pointe Island, à l'anse Lee et à l'anse Shoal (T.-N.-L.).....	1835
Pigeon Lake Boat Dock Association, quai saisonnier pour multiples bateaux sur le lac Pigeon (Alb.).....	1835
Saskatchewan, Ministry of Highways and Infrastructure of, pont sur la route provinciale 335 au-dessus de la rivière Leather (Sask.).....	1833
* Ukrainian Fraternal Association, libération d'actif.....	1836

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant	
Corporation commerciale canadienne.....	1818
Banque du Canada	
Bilan	
Bilan au 31 mai 2009.....	1822
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis concernant les substances du groupe 10 du Défi.....	1796
Avis d'intention de publier le Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme et lignes directrices à l'intention des promoteurs de projet et Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre : Règles du programme de vérification et lignes directrices à l'intention des organismes fournissant des vérifications, deux des trois guides prévus dans le cadre du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre — Erratum.....	1791
Environnement, min. de l' et ministère de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de divulgation du onzième lot de substances visées par le Défi.....	1812
Avis de dixième divulgation d'information technique concernant les substances identifiées dans le Défi.....	1791

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Industrie, min. de l'	
Nominations.....	1814
Loi sur la radiocommunication	
DGTP-005-09 — Politique d'utilisation du spectre et exigences techniques relatives à la délivrance des licences pour les services à large bande sans fil (SLBSF) dans la bande 3 650-3 700 MHz (SP 3650 MHz).....	1815
DGTP-006-09 — Politique d'attribution et d'utilisation du spectre visant l'utilisation de certaines bandes de fréquences au-dessous de 1,7 GHz destinées à une gamme d'applications radio (PS-1,7 GHz).....	1816
SMSE-006-09 — Nouvelle édition du CNR-102.....	1817

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Boyer, Martin).....	1829
Permission accordée (Guy, Ann).....	1829
Permission et congé accordés (Houle, Martin).....	1828
Permission et congé accordés (Iacono, Angelo G.).....	1829
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1825
Avis de consultation	
2009-339 — Avis de demandes reçues.....	1827
Décisions	
2009-334, 2009-335 et 2009-341 à 2009-344.....	1826
Ordonnance	
2009-340 — Pelmorex Communications Inc.....	1828
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Tissus de coton, de lin et de rayonne de grandes largeurs — Ouverture d'enquête.....	1824

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	1823
Sénat	
Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1823

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Justice, min. de la	
Code criminel	
Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés.....	1871
Santé, min. de la	
Loi sur les produits dangereux	
Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits de consommation contenant du plomb — contact avec la bouche).....	1838
Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (phtalates).....	1867
Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (jouets).....	1869
Règlement sur les phtalates.....	1849
Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche).....	1847

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations pour service méritoire.....	1788
---	------

SUPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour
l'exécution en public ou la communication au public
par télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 20, 2009



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 20 juin 2009

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works**

**Tarif des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariff No. 16 – Background Music Suppliers
(2007-2009)

Tarif n° 16 – Fournisseurs de musique de fond
(2007-2009)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff No. 16 (Background Music Suppliers) for the years 2007, 2008 and 2009.

Ottawa, June 20, 2009

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard du tarif n° 16 (Fournisseurs de musique de fond) pour les années 2007, 2008 et 2009.

Ottawa, le 20 juin 2009

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon the grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

Definitions

- In this tariff,
 - “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)
 - “revenues” means any amount paid by a subscriber to a supplier, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to him. (« *recettes* »)
 - “small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *petit système de transmission par fil* »)
 - “supplier” means a background music service supplier. (« *fournisseur* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in 2007, 2008 and 2009 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN’s repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including any use of music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5 per relevant premises.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

La licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Définitions

- Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.
 - « fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond; (« *supplier* »)
 - « petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (« *small cable transmission system* »)
 - « recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur, net de tout montant payé par l’abonné pour l’équipement qu’on lui a fourni; (« *revenues* »)
 - « trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables en 2007, 2008 et 2009 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris l’attente musicale au téléphone.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’usage de musique expressément visé par d’autres tarifs de la SOCAN, y compris le tarif SOCAN-SCGDV pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d’abonnés recevant une communication durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 1,50 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d’abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 5 \$ par local visé.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire is not required to pay the royalties set out in paragraph (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board,
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order,
 - (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
 - (iv) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n'est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l'abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le Code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures régulières de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
- (i) à la Commission du droit d'auteur,
 - (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
 - (iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
 - (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Transitional Provisions

7. (1) No later than September 30, 2009, a supplier shall provide to SOCAN a statement of the difference between what is owed pursuant to this tariff and what it has already paid for the period from January 1, 2007 to June 30, 2009 and shall supply the information set out in section 4 for each quarter during that period.

(2) Any amount determined pursuant to subsection (1) that is owed by a supplier shall be sent with the statement provided in that subsection.

(3) Any amount determined pursuant to subsection (1) that is owed by SOCAN shall be refunded no later than 30 days after SOCAN receives the notice provided in that subsection.

(4) Any amount determined pursuant to paragraph (1) shall not bear any interest if it is paid pursuant to subsection (2) or (3).

Dispositions transitoires

7. (1) Au plus tard le 30 septembre 2009, le fournisseur avise la SOCAN de la différence entre ce qui est dû en vertu du présent tarif et ce qu'il a déjà versé à l'égard de la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2009 et fournit les renseignements visés à l'article 4 pour chaque trimestre de cette même période.

(2) Le cas échéant, le fournisseur fait parvenir le montant établi en vertu du paragraphe (1) avec l'avis prévu à ce paragraphe.

(3) Le cas échéant, la SOCAN rembourse le trop-perçu établi conformément au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu à ce paragraphe.

(4) Le montant établi conformément au paragraphe (1) n'est pas assujéti au versement d'intérêts s'il est acquitté conformément au paragraphe (2) ou (3).



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5